



UPU

UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Manuel des services postaux de paiement

Berne 2017

Bureau international de l'Union postale universelle

Note concernant l'impression

Les textes de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont imprimés en **caractères gras**.

Les textes respectifs de son Règlement et du Protocole final sont imprimés en caractères ordinaires.

Les textes des commentaires du Bureau international sont imprimés en petits caractères précédés d'un carré (■). Le numéro de la disposition commentée est imprimé en **caractères gras**. Les dispositions d'autres Actes de l'Union présentés à titre de référence sont imprimées en petits caractères italiques.

Toute modification des textes pouvant être introduite lors des mises à jour ultérieures du Manuel est signalée par un trait vertical (|) dans la marge en face du texte modifié.

Remarques

Le Manuel des services postaux de paiement tire son origine du Code annoté, publié par le Bureau international après chaque Congrès. La présente édition remplace celle du Congrès de Doha 2012.

Le fascicule comprend les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement arrêtées par le Congrès d'Istanbul 2016, celles de son Règlement révisées par le CEP en mars 2017 et les commentaires apportés par le Bureau international.

Le Manuel est conçu de telle manière que le lecteur dispose d'emblée de tous les éléments concernant une même question, à savoir:

- les dispositions de l'Arrangement, désignées par **Article ...**
- les dispositions du Règlement, désignées par Article RP ...
- les dispositions du Protocole final, reproduites à la suite de l'article concerné et désignées par Prot. Article ... ou Prot. Article RP ...
- les commentaires du Bureau international figurant après les dispositions auxquelles ils se rapportent.

Les commentaires ne comportent plus que des éléments d'actualité, à l'exclusion des développements historiques. Il est conseillé aux chercheurs qui s'attachent à définir les origines et l'évolution des textes de consulter l'édition 1991 du 4e fascicule du Code annoté, l'édition 1995 du Manuel des services financiers postaux et les éditions 1999 à 2013 du Manuel des services postaux de paiement.

Sommaire

	Page
Abréviations	VII
Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union	IX
Liste des publications et des outils relatifs aux services postaux de paiement	XIII
Table des matières	XV
Liste des formules	XXI
Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement, complétés par l'article correspondant du Protocole final, les commentaires du Bureau international et les formules	

Abréviations

(Les abréviations mentionnées ci-après sont utilisées dans les commentaires)

A. Abréviations courantes

A.R.	avis de réception
Arr.	Arrangement
art.	article
BI	Bureau international de l'Union postale universelle
CA	Conseil d'administration
CCP	Compte de chèques postaux
CEP	Conseil d'exploitation postale
cf.	confer (se reporter à)
COD	«cash on delivery» – service des envois contre remboursement
comm.	commentaires
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
disp.	dispositions
Doc	Documents (des Congrès, des conférences, du Conseil d'administration, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
EDI	échange de données informatisé
FEIS	système de réclamations électronique concernant les services financiers
form.	formule
GAFI	Groupe d'action financière
Groupe «Postransfer»	groupe de l'UPU financé par les utilisateurs et chargé de la gestion et du développement des services postaux de paiement électronique ainsi que du réseau associé
GPT	Groupe «Postransfer»
ISO	Organisation internationale de normalisation
Mandat	mandat postal
N° ou n°	numéro
nouv.	nouveau
ONU	Organisation des Nations Unies
op. dés.	opérateur désigné
PAL	poste aux lettres
par. ou §	paragraphe
PosTransfer	marque collective de l'UPU pour les services postaux de paiement électronique
PPS*Clearing	système de compensation et de règlement automatisés de l'UPU pour les services postaux de paiement

Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Règl.	Règlement
RP	Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement
SPP	services postaux de paiement
UPU ou Union	Union postale universelle
v.	voir

B.

Abréviations relatives aux formules

CN	Convention
CP	Colis postal
MP	Mandat postal
PP	Paiement postal
PPM	Paiement postal (mandat)
PPV	Paiement postal (virement)
VP	Virement postal

Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union

Afghanistan	Côte d'Ivoire (Rép.)
Afrique du Sud	Croatie
Albanie	Cuba
Algérie	Danemark
Allemagne	– Îles Féroé
Amérique (États-Unis)	– Groenland
– Territoires des États-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	Djibouti
– – Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges des États-Unis d'Amérique	Dominicaine (Rép.)
– Territoires sous tutelle du Pacifique:	Dominique
– – Îles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des États-Unis de Guam	Égypte
Angola	El Salvador
Antigua-et-Barbuda	Émirats arabes unis
Arabie saoudite	Équateur
Argentine	Érythrée
Arménie	Espagne
Aruba, Curaçao et S. Maarten	Estonie
Australie	Éthiopie
– Norfolk (île)	Fidji
Autriche	Finlande (y compris les îles Åland)
Azerbaïdjan	France
Bahamas	– Départements français d'outre-mer:
Bahrain (Royaume)	– – Guadeloupe (y compris Saint-Barthélémy et Saint-Martin)
Bangladesh	– – Guyane française
Barbade	– – Martinique
Bélarus	– – Réunion
Belgique	– Collectivité territoriale de Mayotte
Belize	– Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Bénin	– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
Bhoutan	– – Nouvelle-Calédonie
Bolivie	– – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)
Bosnie et Herzégovine	– – Wallis et Futuna
Botswana	– – Terres australes et antarctiques françaises (îles Saint-Paul et Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen, Terre Adélie)
Brésil	– – Îles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)
Brunei Darussalam	Gabon
Bulgarie (Rép.)	Gambie
Burkina Faso	Géorgie
Burundi	Ghana
Cambodge	Grande-Bretagne:
Cameroun	– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	– Guernesey
Cap-Vert	– Ile de Man
Centrafrique	– Jersey
Chili	Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
Chine (Rép. pop.)	– Anguilla
– Hongkong, Chine	– Bermudes
– Macao, Chine	– Cayman
Chypre	– Falkland (Malvinas)
Colombie	
Comores	
Congo (Rép.)	
Corée (Rép.)	
Costa-Rica	

Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Gibraltar
- Montserrat
- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Sainte-Hélène (dépendances) (îles)
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Turques et Caïques
- Vierges britanniques (îles)
- Grèce
- Grenade
- Guatemala
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Guyane
- Haïti
- Honduras (Rép.)
- Hongrie
- Inde
- Indonésie
- Iran (Rép. islamique)
- Iraq
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kirghizistan
- Kiribati
- Kuwait
- Lao (Rép. dém. pop.)
- Lesotho
- Lettonie
- L'ex-République yougoslave de Macédoine
- Liban
- Libéria
- Libye
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Madagascar
- Malaisie
- Malawi
- Maldives
- Mali
- Malte
- Maroc
- Maurice
- Mauritanie
- Mexique
- Moldova
- Monaco
- Mongolie
- Monténégro
- Mozambique
- Myanmar
- Namibie
- Nauru
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigéria
- Norvège
- Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)
- Îles Cook
- Niue
- Tokelau
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Panama (Rép.)
- Papouasie – Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pays-Bas
- Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius)
- Pérou
- Philippines
- Pologne
- Portugal
- Qatar
- Rép. dém. du Congo
- Rép. pop. dém. de Corée
- Roumanie
- Russie (Fédération de)
- Rwanda
- Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis
- Sainte-Lucie
- Saint-Marin
- Saint-Vincent-et-Grenadines
- Salomon (îles)
- Samoa
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Serbie
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Suriname
- Swaziland
- Syrienne (Rép. arabe)
- Tadjikistan
- Tanzanie (Rép. unie)
- Tchad
- Tchègue (Rép.)
- Thaïlande
- Timor-Leste (Rép. dém.)

Togo
Tonga (y compris Niufo'ou)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Tuvalu
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Vatican
Venezuela (Rép. bolivarienne)
Viet Nam

Yémen
Zambie
Zimbabwe

Pays membres de l'ONU dont la situation vis-à-vis
de l'UPU n'est pas encore réglée:

Andorre
Marshall (îles)
Micronésie (États fédérés)
Palaos

Liste des publications et des outils relatifs aux services postaux de paiement

Convention de service

Le modèle de convention de service fixe les modalités opérationnelles des échanges d'ordres postaux de paiement transmis par voie électronique entre les opérateurs désignés et permet la mise en œuvre des services postaux de paiement, conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et au Règlement dudit Arrangement. Le CEP, lors de sa session de 2010, a approuvé le modèle de convention de service qui a été diffusé à l'ensemble des Pays-membres de l'Union. Ledit modèle figure à la rubrique 29 du présent Manuel.

Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique

L'Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique régit l'échange de services postaux de paiement électronique entre ses parties signataires (pas besoin de négocier des accords bilatéraux) et permet l'exécution d'ordres postaux de paiement électronique conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et à son Règlement. L'accord multilatéral, géré par le Groupe «Postransfer», a été approuvé par le CEP 2017.2 et diffusé à tous les Pays-membres de l'Union. Il figure à la rubrique 29 du présent Manuel.

Recueil électronique des services postaux de paiement

Conformément à l'article RP 504, le CEP et le Bureau international ont développé le Recueil électronique des services postaux de paiement qui est disponible depuis la mi-2013.

Normes de qualité de service applicables aux services postaux de paiement électronique

Le CEP, le Bureau international et le Groupe «Postransfer» ont élaboré des normes de qualité de service minimale pour les services postaux de paiement. Ces normes, applicables aux services postaux de paiement électronique, sont disponibles sur le site Web de l'UPU depuis la mi-2017.

Système de réclamations électronique concernant les services financiers pour les services postaux de paiement

Le CEP, le Bureau international et le Groupe «Postransfer» ont élaboré le système de réclamations électronique concernant les services financiers (FEIS) pour l'échange de réclamations et de demandes de renseignements relatives aux ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés. Ce système est disponible depuis la mi-2014.

Table des matières

Art.		Page
	Partie I	
	Principes communs applicables aux services postaux de paiement	
	Chapitre I	
	Dispositions générales	
1	Portée de l'Arrangement	1.2
2	Définitions	2.1
RP 201	Définitions	2.4
3	Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement	3.1
4	Attributions des Pays-membres	4.1
5	Attributions opérationnelles	5.1
RP 501	Attributions opérationnelles	5.1
RP 502	Renseignements à fournir par les opérateurs désignés.....	5.2
RP 503	Publications du Bureau international	5.2
RP 504	Recueil électronique des services postaux de paiement. .	5.3
Prot I	Attributions opérationnelles	5.3
6	Appartenance des fonds des services postaux de paiement.....	6.1
7	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.....	7.1
RP 701	Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière	7.1
RP 702	Devoir d'identification	7.1
RP 703	Données d'identification.....	7.2
RP 704	Devoir d'obtenir des renseignements	7.3
RP 705	Devoirs de surveillance, de détection et de signalement...	7.3
RP 706	Archivage	7.4
RP 707	Mise en œuvre des services postaux de paiement.....	7.4
8	Confidentialité et utilisation des données personnelles	8.1
RP 801	Confidentialité des données.....	8.1
9	Neutralité technologique	9.1
RP 901	Combinaison de technologies	9.1

Art.		Page
	Chapitre II	
	Principes généraux et qualité de service	
10	Principes généraux	10.1
RP 1001	Séparation des fonds.....	10.3
RP 1002	Cantonnement des fonds des utilisateurs	10.4
RP 1003	Monnaie d'émission et de paiement.....	10.4
RP 1004	Tarifcation.....	10.4
RP 1005	Exonération tarifaire	10.5
RP 1006	Modalités de rémunération entre opérateurs désignés	10.6
RP 1007	Information des utilisateurs.....	10.7
11	Qualité de service	11.1
RP 1101	Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.....	11.1
RP 1102	Marque collective.....	11.1
	Chapitre III	
	Principes liés aux échanges de données informatisés	
12	Interopérabilité	12.1
RP 1201	Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé....	12.1
13	Sécurisation des échanges électroniques	13.1
RP 1301	Sécurité du réseau	13.1
RP 1302	Sécurité des échanges électroniques	13.1
RP 1303	Règles de fonctionnement et d'entretien des systèmes informatiques.....	13.2
RP 1304	Sécurité des données	13.2
RP 1305	Sauvegarde des données	13.2
RP 1306	Accès aux données archivées.....	13.3
14	Suivi et localisation	14.1
RP 1401	Suivi et localisation	14.1

Art.		Page
	Partie II	
	Règles applicables aux services postaux de paiement	
	Chapitre I	
	Traitement des ordres postaux de paiement	
15	Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement.	15.1
RP 1501	Formules	15.1
RP 1502	Mentions communes aux formules d'exécution	15.1
RP 1503	État d'un ordre postal de paiement ou d'une demande	15.2
RP 1504	Demande d'ordre postal de paiement	15.3
RP 1505	Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur	15.10
RP 1506	Saisie des ordres postaux de paiement	15.10
RP 1507	Fréquence des connexions au système	15.10
RP 1508	Acceptation de l'ordre postal de paiement	15.10
RP 1509	Émission de l'ordre postal de paiement	15.11
RP 1510	Demande de révocation	15.11
RP 1511	Période de validité des mandats	15.11
RP 1512	Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire.....	15.12
RP 1513	Indication des montants.....	15.13
RP 1514	Envoi des ordres postaux de paiement.....	15.14
Prot. RP II	Envoi des ordres postaux de paiement (réserve existante) .	15.16
RP 1515	Règles spécifiques aux virements	15.16
16	Vérification et mise à disposition des fonds	16.1
RP 1601	Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur	16.1
RP 1602	Traitement spécifique aux mandats.....	16.1
RP 1603	Endossement et réacheminement des mandats.....	16.1
RP 1604	Traitement des demandes de révocation	16.2
RP 1605	Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement.....	16.7
RP 1606	Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire .	16.7
RP 1607	Traitement spécifique aux virements	16.8
RP 1608	Ordres postaux de paiement irréguliers	16.8
RP 1609	Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers.....	16.8
RP 1610	Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres .	16.9
RP 1611	Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres	16.9
RP 1612	Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers	16.13
RP 1613	Paiement au destinataire et suivi	16.16
RP 1614	Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement.	16.16

Art.		Page
17	Montant maximal	17.1
18	Remboursement	18.1
RP 1801	Motifs de remboursement	18.1
RP 1802	Mode de remboursement.....	18.1
RP 1803	Remboursement à l’expiration de la validité du mandat....	18.2
RP 1804	Traitement des remboursements	18.2
RP 1805	Mandats prescrits	18.4
	Chapitre II	
	Réclamations et responsabilités	
19	Réclamations	19.1
RP 1901	Réclamations.....	19.1
RP 1902	Délais de traitement	19.1
20	Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs	20.1
RP 2001	Étendue de la responsabilité de l’opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l’utilisateur	20.1
21	Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux	21.1
RP 2101	Détermination de la responsabilité	21.1
RP 2102	Paiement des sommes dues au titre du désintéressement .	21.2
RP 2103	Remboursement à l’opérateur désigné intervenant.....	21.2
22	Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés	22.1
23	Réserves concernant la responsabilité	23.1
	Chapitre III	
	Relations financières	
24	Règles comptables et financières	24.1
RP 2401	Règles comptables.....	24.1
RP 2402	Rapports quotidiens établis automatiquement par le système	24.8
RP 2403	Établissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement.....	24.17
RP 2404	Établissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement.....	24.19
RP 2405	Établissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations	24.20
RP 2406	Établissement des comptes généraux.....	24.22
RP 2407	Compte général relatif aux ordres postaux de paiement....	24.22

Art.		Page
RP 2408	Établissement des comptes généraux des rémunérations..	24.24
RP 2409	Acompte.....	24.26
Prot. RP I	Acomptes (réserve existante).....	24.27
RP 2410	Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes.....	24.27
RP 2411	Dépôt de garantie	24.27
25	Règlement et compensation.....	25.1
RP 2501	Règlement centralisé.....	25.1
RP 2502	Règlement bilatéral.....	25.2
 Partie III Dispositions transitoires et finales		
26	Réserves présentées lors du Congrès	26.1
27	Dispositions finales	27.1
RP 2701	Application des Règlements de la Convention postale universelle.....	
28	Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.....	28.1
RP 2801	Mise à exécution et durée du Règlement.....	28.1
 Informations et décisions des organes de l'Union en relation avec les activités des services postaux de paiement		
	Liste des Pays-membres adhérant à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement de 2016.....	29.1
	Modèle de convention de service	29.3
	Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique	29.33
	Décisions des organes de l'UPU en rapport avec le développement des services postaux de paiement.....	29.55

Liste des formules

N°	Dénomination ou nature de la formule	Page
1	2	3
MP 1	Mandat postal international	15.5
MP 1bis	Mandat postal de remboursement international	15.7
MP 2	Service des mandats postaux internationaux – Réclamation/ demande de retrait	16.3
MP 3	Demande de régularisation d'un mandat postal international	16.14
MP 4	Rapport quotidien – Mandats postaux émis	24.9
MP 5	Rapport quotidien – Mandats postaux remboursés	24.10
MP 6	Rapport quotidien – Mandats postaux payés	24.3
MP 7	Rapport quotidien – Mandats postaux reçus	24.11
MP 8	Récapitulatif quotidien – Mandats postaux émis, remboursés, reçus et payés	24.12
MP 104	Service des mandats postaux internationaux – Liste récapitulative des mandats payés	24.18
VP 1	Avis de virement postal international	15.9
VP 2	Réclamation ou demande d'annulation – Ordre de virement postal international	16.5
VP 3	Liste de régularisation de virements postaux internationaux	16.11
VP 4	Rapport quotidien – Virements postaux émis	24.13
VP 5	Rapport quotidien – Virements postaux remboursés	24.14
VP 6	Rapport quotidien – Virements postaux crédités	24.4
VP 7	Rapport quotidien – Virements postaux reçus	24.15
VP 8	Récapitulatif quotidien – Virements postaux émis, remboursés, reçus et crédités	24.16
VP 104	Liste de virements postaux internationaux	15.17
VP 105	Dépêche quotidienne de virements postaux internationaux	15.19
PP 1	Services postaux de paiements internationaux – Compte périodique des ordres (mandats et virements)	24.5
PPM	Service des mandats postaux internationaux – Compte périodique des mandats postaux internationaux	24.6
PPV	Service des virements postaux internationaux – Compte périodique des virements postaux internationaux	24.7
PP 2	Compte périodique des rémunérations des ordres postaux de paiement	24.21
PP 3	Compte général des ordres (mandats et virements)	24.23
PP 4	Compte général des rémunérations	24.25

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière et mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Règlement concernant les services postaux de paiement

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22.5 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures ci-après pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux ordres postaux de paiement transmis par la poste aux lettres qu'à ceux acheminés par voie électronique ou au moyen de toute autre technologie.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni ou admis sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement postal: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.
 - 1.5 Mandat de remboursement: le destinataire de l'envoi contre remboursement paie au point d'accès au service de l'opérateur désigné ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral défini par l'expéditeur de l'envoi, sans retenue aucune, à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement.
 - 1.6 Mandat urgent: l'expéditeur remet l'ordre postal de paiement au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement, à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire en tout point d'accès au service du pays de destination (conformément à la liste des points d'accès au service du pays de destination).

2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

■ Commentaires

1 Le Congrès de Doha 2012 a réintroduit le service «Mandats de remboursement» et a ajouté le service «Mandats urgents».

Article 2

Définitions

1. **Autorité compétente:** toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. **Acompte:** versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. **Blanchiment de capitaux:** conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. **Cantonnement:** séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. **Chambre de compensation:** dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. **Compensation:** système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. **Compte centralisateur:** agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

8. **Compte de liaison:** compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. **Criminalité:** tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. **Dépôt de garantie:** montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. **Destinataire:** personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. **Monnaie tierce:** monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertisibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. **Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs:** devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. **Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement:** données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.
15. **Données personnelles:** informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. **Données postales:** données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. **Échange de données informatisé (EDI):** échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. **Expéditeur:** personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.

- 19. Financement du terrorisme:** notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
- 20. Fonds des utilisateurs:** sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
- 21. Mandat de remboursement:** terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
- 22. Monnaie d'émission:** monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
- 23. Opérateur désigné émetteur:** opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
- 24. Opérateur désigné payeur:** opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
- 25. Période de validité:** période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
- 26. Point d'accès au service:** lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
- 27. Rémunération:** somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
- 28. Révocabilité:** possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
- 29. Risque de contrepartie:** risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
- 30. Risque de liquidité:** risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.

31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.

32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.

33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.

34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article RP 201

Définitions

1. Champ: espace réservé à une donnée d'information devant être saisie dans le formulaire ou le système.

2. Compte miroir: compte technique tenu par un opérateur financier reflétant les transactions sur son compte de liaison.

3. Conditions de service: conditions contractuelles normalisées ou réglementaires, auxquelles l'opérateur désigné fournit les services postaux de paiement à ses clients.

4. Convention de service: accord bilatéral ou multilatéral entre opérateurs désignés, conforme à l'Arrangement et au Règlement, fixant les modalités opérationnelles des échanges entre opérateurs désignés et permettant la mise en œuvre des services postaux de paiement.

5. Date: indication du jour d'une opération relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement, soit apposée sur une formule par un procédé manuel de l'opérateur désigné, soit générée (horodatage) par le système en cas d'échange par voie électronique.

6. Demande de renseignements: toute demande d'informations concernant les conditions de service ou le traitement d'un ordre postal de paiement, par exemple, portant sur la tarification, la qualité de service, etc.

7. Droits de tirage spéciaux (DTS): unité de compte du Fonds monétaire international utilisée comme unité monétaire par l'Union.
8. Émission d'un ordre postal de paiement: acceptation de la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.
9. État d'un ordre postal de paiement ou d'une demande: stade d'exécution de l'ordre postal de paiement, d'une demande de renseignements/réclamation ou de révocation relative à cet ordre postal de paiement.
10. Formule: modèle de document contenant les données nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une demande et/ou au règlement des relations financières des opérateurs désignés conformément à l'Arrangement et au Règlement.
11. Formulaire: document de l'opérateur désigné, imprimé sur support papier ou pouvant être téléchargé de son site Web, conforme aux formules prévues dans le Règlement, destiné à être rempli par l'utilisateur du service postal de paiement et éventuellement complété par l'opérateur désigné.
12. Horodatage: procédé électronique sécurisé indiquant la date et l'heure de l'opération.
13. Identifiant de l'ordre postal de paiement: numéro spécifique d'émission de l'ordre.
14. Message EDI: fichier contenant des données relatives à des ordres postaux de paiement adressé par un opérateur désigné à un autre opérateur désigné.
15. Monnaie non convertible: toute monnaie principalement utilisée pour des transactions sur le territoire national et ne s'échangeant pas librement sur un marché officiel des changes (marché forex).
16. PosTransfer: marque collective internationale enregistrée par l'Union dans le but de favoriser le développement et l'établissement d'une marque mondiale de confiance pour les services postaux de paiement tels que définis et réglementés dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement.
17. Rapport: liste de données établie dans un ordre chronologique relatives aux ordres postaux de paiement émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, générée automatiquement par le système selon différents paramètres, notamment «type de service», «récapitulatifs», «relation bilatérale», «monnaie», «point d'accès au service ou autre unité d'organisation».
18. Réception par voie électronique: mise à jour de la base de données du pays payeur à partir de la réception de l'ordre postal de paiement.

19. Réclamation: toute intervention de l'expéditeur, ou du bénéficiaire, exprimant formellement son mécontentement sur les conditions de traitement d'un ordre postal de paiement à laquelle l'opérateur désigné doit répondre dans le délai fixé.

20. Signature électronique: clé unique, commune aux opérateurs désignés échangeant des données électroniques, délivrée par un fournisseur commun d'infrastructure à clé publique accrédité par l'Union, et permettant de chiffrer et de signer, puis de déchiffrer et de vérifier les signatures.

21. Système: système télématique utilisé pour créer, envoyer, recevoir ou traiter des messages de données.

22. Timbre: apposition de l'indication du point d'accès au service et de la date confirmant l'exactitude et l'authenticité d'une opération d'exécution d'un ordre postal de paiement.

23. Endossement: signature apposée au verso d'un titre par laquelle le bénéficiaire transfère les droits de propriété sur ce titre à une tierce personne.

Article 3**Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement**

- 1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.**
- 2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), en fournissant ou en admettant au moins un service postal de paiement, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.**
- 3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.**
- 4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.**
- 5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.**

■ Commentaires

3 Selon comm. à l'art. 2 de la Conv., figurant dans le Manuel de la Conv., dans beaucoup de Pays-membres de l'Union, les fonctions gouvernementales/réglementaires et les fonctions opérationnelles ont été séparées. Par sa résolution C 29/1994, le Congrès de Séoul a décidé que les Pays-membres ayant séparé les activités gouvernementales et réglementaires des activités commerciales et opérationnelles devaient notifier au BI, dans un délai de six mois suivant la signature des Actes de l'Union, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. Cette résolution prévoit en outre que les Pays-membres doivent fournir des informations concernant la ou les entités (opérateurs) chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Conv. Le Congrès de Bucarest 2004 a ajouté cet art. dans la Conv. et dans l'Arr. qui prévoit aussi la possibilité de désigner plusieurs opérateurs pour l'exécution des obligations découlant des Actes de l'Union dans un seul et même Pays-membre.

Article 4

Attributions des Pays-membres

- 1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.**

- 2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:**
 - 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;**
 - 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.**

■ Commentaires

4 Une claire séparation des attributions gouvernementales et opérationnelles concernant les SPP a été introduite dans le présent Arr. L'art. 4 vise à préciser les engagements des Pays-membres et la procédure à suivre en cas de défaillance de leur op. dés.

Article 5

Attributions opérationnelles

- 1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.**
- 2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.**
- 3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays-membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.**
- 4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. À cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.**

Article RP 501

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés des Pays-membres signataires s'entendent sur les services postaux de paiement, autorisés par les Pays-membres, qu'ils désirent échanger.
2. Un opérateur désigné n'a pas d'obligation d'échanger avec un autre opérateur désigné ne mettant pas en œuvre le présent Règlement.
3. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles de leurs échanges de la poste aux lettres ou électroniques par convention de service, compatible avec le modèle approuvé par le Conseil d'exploitation postale.

■ Commentaires

501.3 Le modèle de convention de service approuvé par le CEP 2010.1 (CEP 2010.1–Doc 3d. Annexe 1. Rev 1) ainsi que l'Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique approuvé par le CEP 2017.2 (CEP C 4 GPT AG 2017.2–Doc 5. Annexe 1) continueront à être adaptés en fonction des modifications apportées aux Actes de l'Union et des décisions ultérieures des organes de l'UPU.

Article RP 502

Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés fournissent au Bureau international les renseignements opérationnels suivants:
 - 1.1 services postaux de paiement fournis par l'opérateur désigné sur son territoire;
 - 1.2 tarifs internationaux et intérieurs appliqués pour les services postaux de paiement fournis;
 - 1.3 services supplémentaires;
 - 1.4 tarifs des services supplémentaires;
 - 1.5 heures d'ouverture du service;
 - 1.6 monnaie nationale ou monnaie autorisée par le pays pour les paiements sur son territoire;
 - 1.7 fournisseur du système;
 - 1.8 type de système utilisé (système en ligne ou non);
 - 1.9 objectifs nationaux en matière de qualité de service;
 - 1.10 indication du système de règlement centralisé ou du type de système de règlement utilisé;
 - 1.11 monnaie de règlement;
 - 1.12 adresse du site Web de l'opérateur désigné;
 - 1.13 adresse électronique des services internationaux de l'opérateur désigné.
2. Les opérateurs désignés fournissent également au Bureau international les renseignements demandés dans le Règlement de la Convention en ce qui concerne les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.
3. Toute modification des renseignements requis est immédiatement transmise au Bureau international.

■ Commentaires

502 Par sa résolution C 11/1979, le Congrès a invité les Pays-membres signataires de l'Arr. à notifier au BI les renseignements demandés au moins six mois avant l'entrée en vigueur du nouv. Arr.

502.1 Le Règl. précise désormais les renseignements que les op. dés. doivent fournir au BI conformément à l'Arr.

502.2 Le Règl. renvoie au Règl. de la Conv. pour les renseignements généraux concernant l'exécution du service postal.

Article RP 503

Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies par les Pays-membres signataires et les opérateurs désignés, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatif à l'exécution de l'Arrangement et du Règlement dans chaque Pays-membre.

2. En ce qui concerne les publications, le Règlement de la Convention s'applique aussi aux services postaux de paiement.

■ **Commentaires**

503.2 Cette disp. renvoie par analogie à l'art. 02-001 du Règl. de la Conv., concernant les publications du BI, notamment à la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales et les données statistiques des SPP (intérieur et international), qui sont continuellement mises à jour par le BI sur la base des éléments fournis par les Pays-membres et/ou par les op. dés.

Article RP 504

Recueil électronique des services postaux de paiement

1. Le Bureau international établit et assure la mise à jour du Recueil électronique des services postaux de paiement.

2. Le recueil électronique contient les renseignements opérationnels fournis par les opérateurs désignés conformément au Règlement et toutes autres données opérationnelles nécessaires aux opérateurs désignés pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés saisissent leurs données dans le recueil électronique.

4. Les opérateurs désignés effectuent la mise à jour des informations contenues dans le recueil électronique en temps utile et au plus tard le jour où elles entrent en vigueur, selon la procédure établie par le Bureau international.

■ **Commentaires**

504.1 Le Recueil électronique des services postaux de paiement est un instrument destiné à faciliter l'ouverture des échanges électroniques entre les op. dés. et l'exécution des services postaux de paiement. Ce recueil est disponible depuis la mi-2013. Le BI peut être contacté afin de fournir l'information nécessaire pour y accéder.

Prot. Article I

Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 5.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.

2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.

3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

- 1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.**

- 2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.**

- 3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.**

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

- 1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.**
- 2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.**
- 3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.**

■ Commentaires

7 Cette disp. a été introduite dans l'Arr. par le Congrès 2008, en raison de l'importance croissante accordée à la lutte également dans les services financiers, et plus spécialement dans les SPP. Elle reprend certaines disp. figurant dans le Règl. de l'Arr. de Bucarest. Elle n'oblige pas les Pays-membres à adopter des règles en la matière, mais vise à assurer le respect de toute règle internationale ou nationale pertinente.

Article RP 701

Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés établissent et appliquent un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière conforme à leur législation nationale.
2. Ce programme comprend des principes écrits, des procédures et des contrôles internes raisonnablement conçus pour limiter les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière, ainsi qu'une formation permanente dans ce domaine à l'intention du personnel d'exploitation concerné.

Article RP 702

Devoir d'identification

1. Les opérateurs désignés vérifient l'identité des expéditeurs, conformément à leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs, sur la base de documents ou de données et d'informations fiables reconnus et acceptés par l'autorité nationale aux fins d'identification sur le territoire national.

2. En cas de tenue de comptes par les opérateurs désignés, ces comptes peuvent uniquement être des comptes personnels pour lesquels les opérateurs désignés vérifient l'identité du titulaire du compte, indépendamment de tout seuil concernant le montant des ordres postaux de paiement.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre, sous réserve de leur législation nationale, pour fixer des seuils au-dessous desquels l'opérateur désigné émetteur n'est pas tenu d'exiger les références du document d'identité de l'expéditeur. Ce seuil ne doit pas excéder 600 DTS par jour pour les mandats.

■ **Commentaires**

702.3 Le seuil de 600 DTS a été fixé par référence aux recommandations du GAFI.

Article RP 703

Données d'identification

1. Chaque ordre postal de paiement comporte le nom complet (y compris le patronyme, le cas échéant) et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Toutefois, pour les ordres postaux de paiement transmis par des moyens électroniques, l'adresse peut être remplacée par un numéro d'identification unique.

2. Si les ordres postaux de paiement sont transmis par des moyens électroniques, ils incluent:

2.1 le numéro de compte pour les virements postaux, les mandats de paiement et de versement;

2.2 un numéro de référence unique permettant de remonter à l'expéditeur pour les mandats en espèces et les mandats de versement.

3. Les informations spécifiées dans les présentes dispositions accompagnent l'ordre postal de paiement tout au long du processus de transmission, jusqu'au paiement ou au remboursement.

4. Un examen scrupuleux et un contrôle renforcé visant à détecter toute activité suspecte sont réalisés dès lors que les ordres postaux de paiement ne comportent pas toutes les informations requises concernant l'expéditeur et le destinataire, comme indiquées dans les présentes dispositions.

■ **Commentaires**

703 Cette disp. transpose les recommandations du GAFI dans les SPP.

703.1 Dans certains pays, conformément à la législation, le paiement des mandats est autorisé sur la base du nom complet (y compris le patronyme, le cas échéant) du destinataire et de l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. En l'absence de ces informations, le paiement est retardé et des informations supplémentaires doivent être échangées, ce qui entraîne des réclamations de la part des destinataires. V. aussi les art. RP 1504.8 et RP 1608.1.1.

Article RP 704

Devoir d'obtenir des renseignements

1. Les opérateurs désignés émetteurs se renseignent sur l'objet de l'ordre postal de paiement ou de la demande de remboursement avant l'exécution de ces derniers, conformément à leur législation nationale.
2. Les opérateurs désignés vérifient l'identité du destinataire effectif, conformément à leur législation nationale.

Article RP 705

Devoirs de surveillance, de détection et de signalement

1. Les opérateurs désignés respectent leurs devoirs de surveillance et de détection, conformément aux directives de l'autorité compétente.
2. Les opérateurs désignés surveillent les transactions et la provenance des fonds et vérifient leur corrélation avec le profil de risque des utilisateurs.
3. Les opérateurs désignés vérifient régulièrement le caractère actuel des documents, données et informations concernant les utilisateurs.
4. Les opérateurs désignés exercent une surveillance accrue sur l'utilisateur, la transaction, le produit et/ou la zone géographique à haut risque.
5. Les opérateurs désignés respectent leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs.
6. En cas de détection d'opération suspecte et quel que soit le montant de celle-ci, l'opérateur désigné la signale à l'autorité compétente.
7. L'opérateur désigné traite l'ordre postal de paiement faisant l'objet de la détection d'opération suspecte, conformément à sa législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

■ Commentaires

705 Les systèmes utilisés par les op. dés. facilitent la surveillance et la détection des opérations suspectes.

705.4 Les personnes politiquement exposées, les transactions occasionnelles d'un montant élevé, les transactions répétitives, même de faibles montants, ou les demandes répétitives de remboursement constituent des exemples des hauts risques envisagés par cette disp. Tel est également le cas de produits utilisant des nouv. technologies susceptibles de favoriser l'anonymat. Les transactions avec des op. dés. de pays n'ayant pas encore adopté de législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité économique sont, en principe, à hauts risques.

Article RP 706

Archivage

1. Les opérateurs désignés assurent l'archivage des informations relatives à l'exécution des services postaux de paiement, incluant les données et le suivi de l'exécution des ordres postaux de paiement, pour une période minimale de cinq ans ou plus selon les exigences de la législation nationale.
2. Les informations archivées doivent permettre la reconstitution de chaque transaction (y compris les montants et les monnaies).

■ Commentaires

706 La période minimale d'archivage a été fixée par référence aux recommandations du GAFI.

Article RP 707

Mise en œuvre des services postaux de paiement

1. Tout opérateur désigné peut décliner l'ouverture de services postaux de paiement avec un autre opérateur désigné, ou, le cas échéant, suspendre lesdits services, si:
 - 1.1 ce dernier ne respecte pas ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;
 - 1.2 faute d'obligations légales, ce dernier ne prend pas spontanément les mesures requises par le Règlement;
 - 1.3 cette mise en œuvre est contraire à sa législation nationale;
 - 1.4 l'opérateur désigné estime que cette mise en œuvre est inacceptable.
2. En cas de sanction internationale fondée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme contre un Pays-membre de l'Union, les opérateurs désignés peuvent refuser de conclure un accord avec l'opérateur désigné de ce Pays-membre ou suspendre les échanges avec celui-ci jusqu'à la levée des sanctions.

■ Commentaires

707.1.4 V. l'art. 5.3 de l'Arr.

Article 8

Confidentialité et utilisation des données personnelles

- 1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.**
- 2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.**
- 3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.**
- 4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.**
- 5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.**
- 6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.**

Article RP 801

Confidentialité des données

1. Les opérateurs désignés prennent les mesures prévues par leur législation nationale et le présent Règlement pour assurer la confidentialité des données vis-à-vis des tiers.
2. Les opérateurs désignés transmettent au Bureau international les données postales nécessaires aux statistiques des services postaux de paiement.
3. Le Bureau international publie les statistiques des services postaux de paiement dans les statistiques de l'Union. Les données transmises servent uniquement au calcul des agrégats nécessaires à l'analyse de la situation mondiale et régionale, sauf indication contraire du Pays-membre intéressé.
4. Toute demande d'accès aux données archivées est motivée.

■ Commentaires

801.1 Lorsque les op. dés. utilisent des nouv. technologies pour la transmission des données relatives aux ordres postaux de paiement, la confidentialité des données doit être sécurisée par des mesures techniques. V. également l'art. 13 de l'Arr.

801.3 V. également les comm. de l'art. RP 503.2.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

■ Commentaires

9 L'Arr. 2008 et son Règl. intègrent le principe de la neutralité technologique dans le libellé de leurs disp. pour faciliter le développement des SPP en utilisant les nouv. technologies et pour faciliter l'interconnexion des réseaux.

Article RP 901

Combinaison de technologies

1. Les opérateurs désignés fixent les modalités opérationnelles d'exécution des services postaux de paiement liées à la combinaison de différentes technologies pour l'exécution des ordres postaux de paiement dans leur convention de service. Ils respectent au minimum les règles applicables aux ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

■ Commentaires

901.1 Lorsque les points d'accès au réseau d'un op. dés. ne sont pas tous équipés de système, il peut fournir les SPP en combinant la transmission électronique et la transmission sur support papier, ce qui renvoie aux règles applicables aux ordres postaux de paiement de la PAL.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

- 1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière**
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l’accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d’assurer l’accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.**
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l’existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l’opérateur désigné.**

- 2. Séparation des fonds**
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu’ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.**
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.**

- 3. Monnaie d’émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement**
 - 3.1 Le montant de l’ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.**

- 4. Non-répudiabilité**
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l’opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l’existence desdits ordres et l’opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.**
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.**

- 5. Exécution des ordres postaux de paiement**
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.**

- 5.2** Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
- 5.3** Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement régulier des comptes, à l'approvisionnement du compte de liaison ou au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé.
- 5.4** Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur ou d'un système de compensation et de règlement centralisé.
- 6. Tarification**
- 6.1** L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
- 6.2** Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
- 7. Exonération tarifaire**
- 7.1** Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
- 8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur**
- 8.1** L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
- 9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés**
- 9.1** La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d’information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L’accès à ces informations est gratuit.

■ Commentaires

10.1 Les services postaux remplissent un rôle social conformément au préambule de la Const. de l’UPU. La densité du réseau physique des points d’accès au service permet aux op. dés. d’offrir des services de proximité, au travers d’un canal formel de transfert d’argent. L’utilisation de canaux formels permet d’assurer le respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la criminalité financière. La densité du réseau physique de points d’accès au service permet en outre de favoriser l’inclusion financière. L’accessibilité au plus grand nombre d’utilisateurs faisant l’objet du préambule de l’Arr. 2016 implique également que l’accessibilité soit tarifaire.

10.2 La séparation des fonds et des flux permet de sécuriser les SPP pour prévenir toute utilisation des fonds des utilisateurs à d’autres fins que l’exécution des ordres postaux de paiement ou leur remboursement à l’expéditeur.

10.3 Le Congrès 2008 a renoncé à l’approche bilatérale prévue dans l’Arr. de Bucarest au profit de règles communes applicable à tous les SPP. Cette règle est un corollaire de l’obligation d’information des utilisateurs (v. art. 10.10 de l’Arr.) et du principe du versement de l’intégralité des fonds remis par l’expéditeur (v. art. 10.5.2 de l’Arr.).

10.4 La non-répudiabilité doit être distinguée de la révocabilité (v. définition dans l’art. 2.28 du présent Arr.). La non-répudiabilité est une obligation imposée aux op. dés. et liée à l’utilisation des nouv. technologies, la révocabilité est une possibilité offerte aux utilisateurs.

10.6.2 Par service optionnel ou supplémentaire, il faut entendre tout service convenu entre les op. dés. pour compléter les services définis dans l’Arr. et ne constituant pas une nouv. forme de transfert d’argent ou de virement tels qu’avis de paiement et d’inscription au compte du destinataire (art. RP 1512), avertissement de l’expéditeur par téléphone, SMS ou courrier électronique de l’exécution de l’ordre ou paiement au domicile du destinataire, etc.

10.7 Le Congrès 2008 a intégré dans l’Arr. les règles résultant de la Conv. qui sont également applicables aux SPP de la PAL.

10.9 Corollaire du cantonnement des fonds des utilisateurs. V. aussi art. 10.2 de l’Arr.

10.10 L’information des utilisateurs permet d’assurer le respect du rôle social des SPP au travers d’une obligation de transparence.

Article RP 1001**Séparation des fonds**

1. Les fonds des utilisateurs sont séparés d’une manière comptable et financière des fonds des opérateurs désignés émetteurs et payeurs.

Article RP 1002

Cantonnement des fonds des utilisateurs

1. Les montants remis par les utilisateurs ou débités de leur compte sont cantonnés et réservés au règlement des ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés et au remboursement.
2. Les fonds des utilisateurs sont gérés conformément aux principes de prudence applicables à la gestion de fonds de tierces parties.

Article RP 1003

Monnaie d'émission et de paiement

1. Lorsque la monnaie de destination est convertible, le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé dans la monnaie du pays de l'opérateur désigné payeur.
2. Lorsque l'une des deux monnaies au moins n'est pas convertible, les opérateurs désignés conviennent d'exprimer, dans une monnaie tierce autorisée par le pays de destination, le montant de l'ordre postal de paiement émis.
3. Les taux de change utilisés pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement sont ceux qui s'appliquent au moment de l'émission de l'ordre postal de paiement. Lorsque l'opérateur désigné émetteur ne dispose pas des moyens techniques pour exprimer le montant de l'ordre postal de paiement dans la monnaie de l'opérateur désigné payeur, ce dernier exprime ce montant au taux de change s'appliquant lors de la réception de l'ordre postal de paiement.
4. Après en avoir avisé les opérateurs désignés intéressés, l'opérateur désigné payeur peut, si sa législation l'exige, soit négliger les fractions de l'unité monétaire, soit arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième le plus voisin, et ce toujours en faveur du destinataire.

Article RP 1004

Tarifification

1. Les tarifs sont fixés par les opérateurs désignés émetteurs de manière à promouvoir l'accès aux services postaux de paiement.
2. Tous les frais sont payés dans leur intégralité par l'expéditeur.

Article RP 1005

Exonération tarifaire

1. Les cas d'exonération tarifaire pour les envois du service postal et les envois des services postaux de paiement adressés à des prisonniers de guerre (y compris belligérants recueillis et internés dans un pays neutre) ou à des internés civils, ou expédiés par eux, sont régis par la Convention postale universelle, le Règlement de la Convention et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
2. Les envois des services postaux de paiement sont exonérés de taxes postales, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la Convention.
3. Les points d'accès aux services postaux de paiement bénéficient de la franchise postale pour les envois de services postaux de paiement des prisonniers de guerre et internés civils visés par la Convention postale universelle.
4. Les organes s'occupant des prisonniers de guerre et des internés civils auxquels la franchise postale est applicable sont énumérés dans le Règlement de la Convention.
5. Les ordres postaux de paiement expédiés en franchise postale sont marqués conformément aux dispositions du Règlement de la Convention.

■ Commentaires

1005 L'art. RP 1005 renvoie à l'art. 16.2.1 à 2.3 de la Conv. et aux art. 16-002 et 16-003 du Règl. de la Conv, à savoir

*Article 16 (Convention)**Exonération des taxes postales*

2. *Prisonniers de guerre et internés civils*
 - 2.1 *Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.*
 - 2.2 *Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.*

- 2.3 *Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.*

Article 16-002 (Règlement de la Convention)

Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. *Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:*
- 1.1 *«Service des postes» ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 16.1 de la Convention et à l'article 16-001.*
- 1.2 *«Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés civils», pour les envois visés à l'article 16.2 de la Convention et à l'article 16-003 ainsi que pour les formules s'y rapportant.*
- 1.3 *«Envois pour les aveugles», pour les envois visés à l'article 16.3 de la Convention.*
2. *Pour les colis, le bulletin d'expédition devrait porter les mêmes indications que celles décrites sous 1.*

Article 16-003 (Règlement de la Convention)

Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. *Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 16.2 de la Convention:*
- 1.1 *les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;*
- 1.2 *l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;*
- 1.3 *les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;*
- 1.4 *l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.*

Article RP 1006

Modalités de rémunération entre opérateurs désignés

1. *La rémunération est fixée équitablement en fonction de la tarification appliquée à l'utilisateur par l'opérateur désigné émetteur et en tenant compte des coûts d'exploitation et financiers respectifs des opérateurs désignés. Dans l'intérêt*

réciproque de ces derniers à l'ouverture des échanges, la rémunération peut être différente d'un opérateur désigné à un autre. Elle peut tenir compte de l'évaluation de la qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

2. La commission de change appliquée par les opérateurs désignés doit constituer une marge raisonnable, tenir compte des conditions économiques locales et permettre le développement du service.

3. La rémunération est fixée dans la convention de service, conformément à l'Arrangement et au Règlement.

Article RP 1007

Information des utilisateurs

1. Les opérateurs désignés affichent leurs tarifs et frais additionnels dans leurs points d'accès au service et, le cas échéant, sur leur site Web.

Article 11

Qualité de service

- 1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.**
- 2. Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.**
- 3. Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.**

Article RP 1101

Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique

1. Les éléments de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique sont au minimum les suivants:
 - 1.1 mise à jour de la base de données du Bureau international;
 - 1.2 délais de traitement des ordres postaux de paiement;
 - 1.3 délais d'annulation;
 - 1.4 pourcentage des demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;
 - 1.5 pourcentage des réclamations traitées dans les délais spécifiés.
2. Les opérateurs désignés transmettent les données postales requises pour l'évaluation de la qualité de service au Bureau international de l'UPU.
3. Le Bureau international traite les données postales relatives à l'évaluation de la qualité de service de manière confidentielle. L'accès aux rapports d'évaluation de la qualité de service, établis sur la base de ces données, est limité aux Pays-membres signataires de l'Arrangement, à leurs opérateurs désignés et au Bureau international.

Article RP 1102

Marque collective

1. La marque collective PosTransfer est associée à l'utilisation de nouvelles technologies spécifiques pour la transmission et/ou la réception des ordres postaux de paiement.

2. L'utilisation de la marque collective PosTransfer par les opérateurs désignés est subordonnée au respect des objectifs de qualité associés à cette marque fixés par les utilisateurs de la marque, conformément aux objectifs de qualité de service établis par le Conseil d'exploitation postale et dans le contrat de licence PosTransfer.

■ **Commentaires**

1102 La marque collective PosTransfer de l'UPU a d'abord été enregistrée en Suisse le 3 octobre 2014 sous le n° 66112. Elle a ensuite été enregistrée au niveau international auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 13 novembre 2014 sous le n° 1232715

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article RP 1201

Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé

1. Les réseaux utilisés par les opérateurs désignés sont interconnectés pour permettre l'échange des données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement.

2. Les opérateurs désignés configurent les champs relatifs aux données postales de paiement dans leur système, conformément aux formules prévues dans le Règlement de manière à permettre l'interopérabilité des systèmes.

3. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de traitement des ordres postaux de paiement prévues dans le Règlement pour assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement.

4. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de règlement et de compensation prévues dans le Règlement pour permettre le règlement centralisé entre opérateurs désignés.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

- 1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.**
- 2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.**
- 3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.**

■ Commentaires

13 La norme ISO 27001 constitue un cadre de référence très complet en matière de système de gestion de sécurité de l'information. Elle couvre notamment la sécurité du réseau, la sécurité physique et électronique de l'infrastructure, la sécurité de l'environnement d'exploitation, la sécurité des ressources humaines participant à l'exploitation des SPP.

Article RP 1301

Sécurité du réseau

- Toute interconnexion de réseaux électroniques pour la transmission des ordres postaux de paiement est soumise au respect du niveau de sécurité du réseau interconnecté utilisé par les opérateurs désignés.
- Les opérateurs désignés assurent la validité du certificat pour la signature électronique et l'encryptage de tout message de données.
- Les opérateurs désignés utilisent un système de sécurité commun respectant des normes de sécurité, conformes aux normes ISO acceptées par l'Union, pour assurer le traitement et la transmission des ordres postaux de paiement.
- Toute difficulté d'application et de mise en œuvre du système de sécurité commun de l'Union dans un pays, en raison de la législation nationale de ce dernier, doit être signalée et décrite au Bureau international.

Article RP 1302

Sécurité des échanges électroniques

- Les opérateurs désignés assurent la sécurité physique et électronique de leurs équipements, la sécurité des données et la continuité du service conformément aux normes ISO acceptées par l'Union.

Article RP 1303

Règles de fonctionnement et d'entretien des systèmes informatiques

1. Tout opérateur désigné dispose de systèmes séparés de production et de test. Le système de production est exclusivement réservé au traitement et à la transmission de données réelles. Tous les tests de communication de base doivent être effectués au moyen du système de test. Tout opérateur désigné dispose d'un système de sauvegarde.
2. Tout opérateur désigné est responsable de l'entretien de son infrastructure de production, de sauvegarde et de test (matériel, logiciels et réseau) nécessaire au traitement et à la transmission des données, que ces infrastructures soient hébergées par lui ou par un tiers.

Article RP 1304

Sécurité des données

1. Les messages de données relatifs aux ordres postaux de paiement sont signés numériquement. Les données personnelles y sont encryptées.
2. Dans le cadre de l'utilisation d'un système en ligne, la base de données doit être sécurisée.
3. Les données transmises avec une signature électronique de l'opérateur désigné sont réputées authentiques, intégrales et non répudiables.
4. L'accès aux données doit être réservé exclusivement au personnel autorisé par l'opérateur désigné.

Article RP 1305

Sauvegarde des données

1. La base de données utilisée par les opérateurs désignés est hébergée de manière sécurisée. Elle dispose d'un système et de procédures de sauvegarde suffisants pour assurer le rétablissement des activités en cas de sinistre.
2. Tout opérateur désigné informe les autres opérateurs désignés de toute interruption de service planifiée à l'avance. En cas d'interruption non planifiée du service, l'opérateur désigné concerné met en place une cellule d'urgence et informe aussi rapidement que possible les autres opérateurs désignés des causes de cette anomalie et des mesures prises pour remédier au problème et pour éviter qu'il ne se reproduise.
3. En cas de grave alerte de sécurité, l'opérateur désigné informe aussitôt que possible les autres opérateurs désignés de la suspension du service, de la durée possible de l'interruption ainsi que du rétablissement du service.

Article RP 1306

Accès aux données archivées

1. Sous réserve de la législation nationale, les données archivées sont accessibles et disponibles dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement échangés par voie électronique, respectivement dans le mois suivant le jour de la demande de fourniture des données pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

Article 14

Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Article RP 1401

Suivi et localisation

1. Tout système utilisé par les opérateurs désignés contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation des ordres postaux de paiement.

2. Toute modification de l'état d'un ordre postal de paiement donne lieu à l'envoi d'un message EDI.

3. Les opérateurs désignés envoient un accusé de réception ou une notification de rejet pour chaque message EDI reçu.

4. L'expéditeur peut demander à recevoir un avis de paiement, de virement ou de remboursement.

5. L'état d'un ordre postal de paiement ou d'une demande relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement est accessible aux opérateurs désignés concernés par l'exécution de cet ordre postal de paiement.

6. Les données sont conservées en ligne pendant au moins six mois.

■ Commentaires

1401.1 Le terme «suivi et localisation» est principalement associé au courrier physique. Dans le domaine de la messagerie électronique, des «accusés de réception fonctionnels» sont utilisés pour enregistrer la transmission et la réception des données.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.

2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

■ Commentaires

15.2 L'extension de la période de validité fixée dans le Règl. a été exclue par les Actes de Bucarest pour améliorer la qualité de service, notamment en vue d'accélérer le traitement et la liquidation des réclamations. Une extension de la période de validité fixée dans le Règl. est ainsi exclue.

Article RP 1501

Formules

1. Les formules sont générées par le système utilisé par l'opérateur désigné ou elles sont établies sur support papier.

2. Les formules générées par le système contiennent les champs correspondants à ceux prévus dans les formules annexées au Règlement.

3. Les formules prévoient des rubriques supplémentaires nécessaires aux opérateurs désignés dans le cadre de leurs conventions de service.

Article RP 1502

Mentions communes aux formules d'exécution

1. Mentions obligatoires

1.1 Les formules liées à l'exécution des ordres postaux de paiement des utilisateurs contiennent les références du point d'accès au service de l'opérateur désigné.

1.2 Conformément à la norme S10 de l'Union postale universelle, l'identifiant de l'envoi postal est indiqué sur les formules spéciales des mandats de remboursement.

2. Mentions facultatives

2.1 Une rubrique «communication particulière» peut être utilisée dans les formules destinées aux relations avec les utilisateurs.

Article RP 1503

État d'un ordre postal de paiement ou d'une demande

1. Les opérateurs désignés s'informent mutuellement de tout changement de l'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande par un moyen adapté.

2. Si la modification de l'état n'est pas générée automatiquement par le système de l'opérateur désigné, ce dernier saisit immédiatement les données sur la modification de l'état pour les échanges par voie électronique.

3. Les états de l'exécution d'un ordre postal de paiement saisis par l'opérateur désigné émetteur ou payeur sont au moins les suivants:

3.1 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné émetteur;

3.2 ordre postal de paiement traité – opérateur désigné émetteur;

3.3 ordre postal de paiement en prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.4 ordre postal de paiement mis en paiement à la finalisation du prétraitement – opérateur désigné payeur;

3.5 notification d'impossibilité de paiement ou information de retard – opérateur désigné payeur;

3.6 paiement au destinataire – opérateur désigné payeur;

3.7 avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire (optionnel) – opérateur désigné payeur;

3.8 annulation du paiement au destinataire (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu) – opérateur désigné payeur;

3.9 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné payeur;

3.10 émission d'une demande de révocation – opérateur désigné émetteur;

3.11 notification de l'acceptation ou non de la demande de révocation – opérateur désigné payeur;

3.12 notification de la possibilité ou non du remboursement – opérateur désigné payeur;

3.13 notification du remboursement à l'expéditeur (optionnelle) – opérateur désigné émetteur;

3.14 notification du remboursement pour cause d'expiration de validité – opérateur désigné payeur;

3.15 remboursement – opérateur désigné émetteur;

3.16 annulation du remboursement à l'expéditeur (si erreur de saisie constatée dans le délai convenu dans la convention de service) – opérateur désigné émetteur;

3.17 nouveau paiement consécutif à l'annulation – opérateur désigné émetteur;

3.18 notification de l'impossibilité de remboursement et finalisation – opérateur désigné émetteur;

- 3.19 prescription de l'ordre postal de paiement – opérateur désigné émetteur;
 - 3.20 émission du compte mensuel ou périodique – opérateur désigné payeur;
 - 3.21 finalisation des ordres postaux de paiement inclus dans le compte mensuel – opérateur désigné payeur.
4. Les états concernant l'exécution d'une demande de renseignements/réclamation sont au moins les suivants:
- 4.1 enregistrement de la demande;
 - 4.2 information au sujet de la demande à l'autre opérateur désigné, sauf dans le cas où l'opérateur désigné contacté par l'utilisateur peut répondre à la demande et prendre les mesures nécessaires sans consulter l'autre opérateur désigné;
 - 4.3 réponse à la demande;
 - 4.4 information de l'utilisateur – opérateur désigné émetteur.

Article RP 1504

Demande d'ordre postal de paiement

1. L'opérateur désigné émetteur collecte les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement.
2. L'expéditeur remplit le formulaire de demande d'ordre postal de paiement et le remet à l'opérateur désigné émetteur. Les conditions de service de l'opérateur désigné émetteur sont annexées au formulaire de demande d'ordre postal de paiement. En ce qui concerne les demandes relatives aux mandats de remboursement, elles sont remplies par l'expéditeur de l'envoi postal contre remboursement.
3. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de la poste aux lettres et aux envois contre remboursement sont établies respectivement sur un formulaire conforme à la formule MP 1, MP 1 bis ou toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique convenue entre les opérateurs désignés.
4. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux virements sont établies sur un formulaire conforme à la formule VP 1 ou tout support adapté pour les virements par voie électronique.
5. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement doivent être précises et complètes. Les adresses abrégées ne sont pas admises.
6. Les demandes d'ordre postal de paiement peuvent être saisies dans le système par l'expéditeur, sous réserve du respect des conditions de:
 - 6.1 lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière;
 - 6.2 sécurité;
 - 6.3 suivi et localisation;
 - 6.4 confidentialité.


7. Les inscriptions sur l'ordre postal de paiement relatives à la poste aux lettres sont de préférence faites à la machine. Elles peuvent être faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie. Les informations requises pour l'exécution de l'ordre postal de paiement de la poste aux lettres doivent être lisibles. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Les ordres postaux de paiement ne doivent comporter ni rature ni surcharge, même approuvées.

8. En général, les ordres postaux de paiement sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes. Les informations telles que le nom complet (y compris le patronyme, le cas échéant) et l'adresse de l'expéditeur et du bénéficiaire peuvent cependant être libellées dans les caractères d'une langue convenue entre les opérateurs désignés.

9. Les demandes d'ordre postal de paiement relatives aux mandats de remboursement doivent inclure l'identifiant de l'envoi postal.

■ **Commentaires**

1504.8 V. aussi comm. relatifs aux art. RP 703.1 et RP 1608.1.1.

Coupon	MANDAT POSTAL INTERNATIONAL	MP 1 (réf. TFP 1)
Coordonnées de l'expéditeur	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> versement
Nom _____	<input type="checkbox"/> paiement	Compte du destinataire _____
Prénom _____	Centre et n° CCP ou BIC/IBAN _____	
Adresse _____	Avis de paiement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Code postal _____ Ville _____	Destinataire <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{lle}	Nom et prénom du titulaire _____
Pays _____	Nom, prénom _____	CCP/Banque _____
CCP no ¹ _____ Centre _____	Raison sociale _____	Nom _____
Communications _____	Adresse du destinataire _____	N° de tél. du destinataire _____
_____	Code postal _____ Ville _____	Pays _____
_____	Monnaie <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Montant en chiffres _____	
1 Si mandat de paiement	Monnaie <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Montant en toutes lettres _____	
Monnaie <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Montant en chiffres _____	N° d'identification normalisée du mandat (code à barres) _____	
Timbre du service émetteur	NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS	
		
N° de référence _____		
	Cours du change _____	
	Monnaie <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Somme versée _____	
	N° d'émission _____	
	Service émetteur _____	
	Date _____	
	Timbre du service émetteur	

Services de paiement, Istanbul 2016, art. RP 1504 – Dimensions 210,8 x 101,6 mm

MP 1 (verso)

Cadre réservé aux endossements s'il y a lieu

Quittance

Pièce d'identité présentée, nature _____ N° _____

établie à _____ par _____ le _____

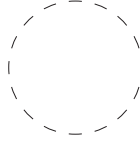
au nom de _____ date et lieu de naissance _____

Reçu la somme de¹ _____ Lieu et date _____

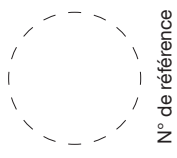
Registre d'arrivée
N° _____

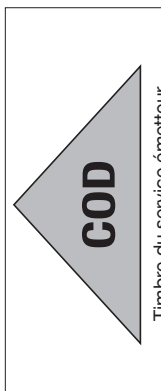
Signature du destinataire

Timbre du service payeur



¹ Indiquer le montant et la devise de paiement

<p>Coupon</p> <p>Identification/ N° de l'envoi _____</p> <p>Coordonnées du bénéficiaire du remboursement</p> <p>Nom, prénom _____</p> <p>Coordonnées de l'expéditeur (destinataire de l'envoi)</p> <p>Nom, prénom _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>Code postal _____ Ville _____</p> <p>Pays _____</p> <p>CCP n°1 _____ Centre _____</p> <p>¹ Si mandat de paiement</p> <p>Monnaie <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Montant en chiffres</p> <p>Timbre du service émetteur</p> <p style="text-align: center;">  N° de référence </p>	<p>(Pays) MANDAT POSTAL DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL MP 1bis (réf. TFP 3)</p> <p> <input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> paiement <input type="checkbox"/> versement </p> <p>Identification/ N° de l'envoi _____</p> <p>Centre et n° CCP ou BIC/IBAN _____</p> <p>Compte du destinataire _____</p> <p>Avis de paiement</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Bénéficiaire du montant du remboursement</p> <p>M. <input type="checkbox"/> M^{me} <input type="checkbox"/> M^{lle}</p> <p>Nom, prénom _____</p> <p>CCP/Banque _____</p> <p>Nom _____</p> <p>Raison sociale _____</p> <p>Adresse du destinataire _____</p> <p>Code postal _____ Ville _____</p> <p>Monnaie <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Montant en chiffres</p> <p>Montant en toutes lettres _____</p> <p>N° de tél. du destinataire _____</p> <p>Pays _____</p> <p>N° d'identification normalisée du mandat (code à barres)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS</p>
---	---



N° d'émission _____
 Service émetteur _____
 Date _____
 Frais d'émission _____
 Sans frais d'émission _____
 Cours de change _____
 Monnaie Somme versée _____

Services de paiement, Istanbul 2016, art. RP 1504 – Dimensions 210,8 x 101,6 mm

MP 1bis (verso)

Cadre réservé aux endossements s'il y a lieu

Quittance

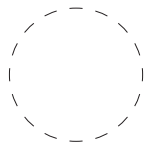
Pièce d'identité présentée, nature _____ N° _____
établie à _____ par _____ le _____
au nom de _____ date et lieu de naissance _____

Reçu la somme de¹ _____ Lieu et date _____

Registre d'arrivée
N° _____

Signature du destinataire

Timbre du service payeur



¹ Indiquer le montant et la devise de paiement

VP 1
(réf. TFP 2)

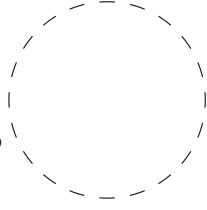
AVIS DE VIREMENT POSTAL INTERNATIONAL

Opérateur désigné émetteur

Centre de chèques postaux

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur	
Centre et n° CCP BIC/IBAN	Date
Nom, prénom et adresse du destinataire	
Code postal	Ville
Pays	
Centre et n° CCP BIC/IBAN	Centre de chèques postaux
Avis d'inscription au compte <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Communications	
Montant en chiffres arabes	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%; background-color: #cccccc;"></div> <div style="width: 45%; background-color: #cccccc;"></div> </div>	

Timbre de l'opérateur
désigné émetteur



Article RP 1505

Vérification de la demande d'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur

1. Avant d'accepter la demande d'ordre postal de paiement de l'expéditeur, et sous réserve des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'agent de l'opérateur désigné émetteur vérifie que:
 - 1.1 l'ordre postal de paiement respecte les conditions fixées dans l'Arrangement, le Règlement et la législation nationale;
 - 1.2 l'ordre postal de paiement est exécutable conformément à la convention de service entre opérateurs désignés;
 - 1.3 l'ordre postal de paiement est accompagné de la remise des fonds de l'expéditeur ou d'un ordre de débit de son compte;
 - 1.4 le cas échéant, le compte de l'expéditeur est suffisamment approvisionné.

Article RP 1506

Saisie des ordres postaux de paiement

1. Les données sont en principe saisies dans le système de l'opérateur désigné émetteur par l'agent accrédité du point d'accès au service. Dans ce cas, les opérateurs désignés émetteurs vérifient que les données saisies sont conformes aux informations contenues dans la demande d'ordre postal de paiement.

Article RP 1507

Fréquence des connexions au système

1. En cas d'utilisation d'un système, l'opérateur désigné se connecte le plus fréquemment possible à celui-ci tous les jours ouvrables définis dans les accords entre les pays.
 - 1.1 Lorsqu'il utilise son propre système, l'opérateur désigné se connecte à celui-ci au moins deux fois par jour.
 - 1.2 Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins une fois par jour pour accéder au rapport quotidien d'activité.
 - 1.3 Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats urgents internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins chaque trente minutes pour accéder au rapport quotidien d'activité, afin d'assurer les délais de transmission.

Article RP 1508

Acceptation de l'ordre postal de paiement

1. L'apposition du timbre sur la demande d'ordre postal de paiement ou son récépissé vaut acceptation de l'ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur.

Article RP 1509

Emission de l'ordre postal de paiement

1. L'ordre postal de paiement est émis sur la formule conforme MP 1, respectivement VP 1, ou sur la formule spéciale relative aux mandats de remboursement ou sur toute autre formule adaptée pour les mandats transmis par voie électronique.
2. Il est interdit de consigner sur les ordres postaux de paiement d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service.
3. Après émission de l'ordre postal de paiement, un duplicata de l'ordre postal de paiement électronique ou un coupon du service de la poste aux lettres est remis gratuitement à l'expéditeur à titre de récépissé. Ledit duplicata ou coupon contient les informations de l'ordre postal de paiement qui auront été validées par l'expéditeur et indique les tarifs et les frais relatifs à l'ordre postal de paiement, le taux de change appliqué, le cas échéant, ainsi que les conditions de service.
4. Le système utilisé par l'opérateur désigné émetteur doit automatiquement délivrer le formulaire horodaté.
5. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat électronique ordinaire ou urgent, l'opérateur désigné émetteur informe l'expéditeur de l'identifiant et du montant de l'ordre postal de paiement.
6. Aux fins de permettre l'exécution du paiement au destinataire d'un mandat urgent, l'opérateur désigné émetteur est tenu d'informer l'expéditeur qu'il doit communiquer au destinataire l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays émetteur.

Article RP 1510

Demande de révocation

1. L'expéditeur de l'ordre postal de paiement peut demander le retrait d'un ordre postal de paiement sauf le retrait d'un mandat de remboursement.

Article RP 1511

Période de validité des mandats

1. La période de validité des mandats transmis par voie électronique est de trente jours calendaires suivant le jour d'émission du mandat.
2. La période de validité des mandats de la poste aux lettres s'étend jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant celui d'émission.

3. L'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné destinataire peuvent se mettre d'accord sur une période autre que celle mentionnée ci-dessus.

■ **Commentaires**

1511.1 et 2 La fixation d'une période de validité dans le Règl. vise à faciliter la mise en place du système de compensation/règlement centralisé, PPS*Clearing, par l'uniformisation de la période de validité pour tous les op. des. participant au système. La distinction entre les périodes de validité des ordres postaux de paiement est liée à la différence de vitesse de transmission de ceux-ci suivant qu'ils sont transmis par voie électronique ou qu'il s'agit d'ordres de la PAL.

1511.3 V. l'art. 15.2.

Article RP 1512

Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire

1. Si la convention de service des opérateurs désignés le permet, l'expéditeur peut demander à être avisé du paiement ou de l'inscription au compte du destinataire.

2. L'avis est établi sur une formule CN 07, conformément au Règlement de la Convention. Il est établi par l'opérateur désigné payeur lorsque les ordres postaux de paiement sont envoyés par voie électronique. La formule CN 07 est jointe à la formule MP 1, respectivement VP 1, par l'opérateur désigné émetteur lorsqu'il s'agit d'ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Les données de l'avis sont saisies électroniquement pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, et un champ est prévu à cet effet sur les formules MP 1 et VP 1 pour la saisie de la référence de l'avis. L'opérateur désigné payeur remplit ce champ au moment de la saisie de l'ordre postal de paiement. L'avis de paiement est établi conformément à la formule CN 07 et est adressé à l'expéditeur par l'opérateur désigné émetteur.

■ **Commentaires**

1512.2 et 3 Les art. 18-103.3.2, 21-002.1.9 et 21-002.3.1 ci-après du Règl. de la Conv. sont applicables pour la form. CN 07.

Article 18-103 (Règlement de la Convention)

Remise en main propre

3. *Désignation et traitement des envois à remettre en main propre*

3.2 *Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule CN 07 doit être signée par ce dernier ou, en cas d'impossibilité, par son mandataire dûment autorisé. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.*

*Article 21-002 (Règlement de la Convention)**Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08*

1. *Établissement de la formule CN 08*
- 1.9 *Si l'expéditeur fait valoir que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi recherché, il est procédé comme suit. Sur demande expresse de l'opérateur désigné d'origine, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de l'expédition de cette demande, par l'intermédiaire de l'opérateur désigné d'origine, une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou autre moyen, signé conformément à l'article 18-004.3.1 ou 18-102.3.2, selon le cas, ou une copie de la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément à l'article 18-101.5.6, 18-001.6 ou 18-001.6.2.5.1.*
3. *Réclamations concernant le non-renvoi à l'expéditeur d'un avis de réception*
- 3.1 *Dans le cas prévu à l'article 18-003.4.3 et si un envoi a été distribué, l'opérateur désigné du pays de destination obtient, sur la formule CN 07 «Avis de réception» portant la mention «Duplicata», la signature de la personne ayant reçu l'envoi. Sous réserve des dispositions de la législation du pays de l'opérateur désigné expédiant un avis de réception, au lieu de recueillir une signature sur le duplicata de l'avis de réception, il est aussi autorisé à joindre à la formule CN 07 une copie d'un document utilisé dans le régime intérieur avec la signature de la personne ayant reçu l'envoi ou une copie de la signature électronique apposée lors de la remise de l'envoi. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.*

Article RP 1513**Indication des montants**

1. Les montants des ordres postaux de paiement et des rémunérations sont exprimés en chiffres avec l'abréviation du nom de l'unité monétaire. Les fractions de l'unité monétaire sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes).
2. S'agissant des ordres postaux de paiement relatifs aux mandats de la poste aux lettres, le montant et le nom de l'unité monétaire doivent aussi être indiqués en toutes lettres dans la langue convenue entre les opérateurs désignés. Le montant en lettres peut aussi être exprimé chiffre par chiffre, écrits isolément. Dans la somme en lettres, où la répétition des fractions n'est pas obligatoire, celles-ci peuvent être exprimées en chiffres, à la suite du libellé du nombre d'unités monétaires.

■ Commentaires**1513.1** La norme pour l'abréviation du nom de l'unité monétaire est la norme ISO 4217.

Articles RP 1514

Envoi des ordres postaux de paiement

1. Les ordres postaux de paiement sont envoyés à l'opérateur désigné payeur par le moyen le plus rapide.
 - 1.1 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres portent la mention «Service des postes» ou une mention analogue et sont adressés à l'opérateur désigné payeur.
2. L'envoi d'un ordre postal de paiement par voie électronique intervient le jour de son émission ou dans les deux jours ouvrables suivants, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement effectué à partir d'un point de service non connecté au réseau électronique.
3. En principe, la fréquence de transmission des envois par voie électronique ne doit pas être inférieure à deux fois par jour durant les heures d'ouverture. Les opérateurs désignés peuvent toutefois convenir d'une fréquence supérieure.
4. Les ordres postaux de paiement émis après l'heure officielle de fermeture de l'accès au service sont envoyés par voie électronique le jour ouvré suivant.
5. Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont envoyés par courrier prioritaire et, sauf entente spéciale, à découvert.
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont insérés dans les dépêches, conformément au Règlement de la Convention. L'ordre postal de paiement doit quitter le territoire du pays d'émission par courrier prioritaire au plus tard six jours ouvrables après son dépôt au point d'accès au service.
 - 5.2 Selon entente entre les opérateurs désignés, les mandats de la poste aux lettres peuvent bénéficier du service supplémentaire de recommandation prévu dans la Convention postale universelle.
 - 5.3 Le Règlement de la Convention s'applique à l'envoi des ordres postaux de paiement sous pli recommandé.

■ Commentaires

1514.5.1 V. l'art. 17-123 du Règl. de la Conv. (ci-après).

1514.5.2 V. l'art. 17-121 du Règl. de la Conv. (ci-après).

Article 17-123 (Règlement de la Convention)

Transmission des mandats de poste et des envois contre remboursement non recommandés

1. *Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un récipient contenant des envois recommandés, ou éventuellement dans le paquet ou le récipient des envois avec valeur déclarée. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni envois avec valeur*

déclarée, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

Article 17-121 (Règlement de la Convention)

Transmission des envois recommandés

1. *Les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement au verso de la feuille d'avis. Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales CN 33, soit pour remplacer le verso de la feuille d'avis, soit comme supplément à cette feuille. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'opérateur désigné de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro de dépêche que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche doit être inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis.*

2. *Les opérateurs désignés expédiant plus de 100 000 envois recommandés par an à un opérateur désigné de destination doivent expédier tous leurs envois recommandés dans une série de dépêches réservée exclusivement aux envois recommandés, c'est-à-dire une dépêche pour la sous-classe de courrier désignée par le code «UR».*

3. *Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Dans ce cas, le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche est tout de même inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis. Chaque récipient contenant des envois recommandés, y compris celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, doit contenir une liste spéciale CN 33 indiquant, à l'emplacement prévu, le nombre total d'envois recommandés qu'il renferme.*

4. *Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues sous 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou récipients distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés, de manière à en préserver le contenu. Les récipients et paquets ainsi confectionnés peuvent être remplacés par des sacs en matière plastique fermés par soudure à chaud. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée au-dessus du premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs récipients, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.*

5. *Sous réserve d'entente entre les opérateurs désignés intéressés et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.*

6. *En aucun cas les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.*
7. *Autant que possible, un même récipient ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.*
8. *Si les envois contre remboursement recommandés sont consignés sur une liste spéciale CN 33, le mot «Remboursement», ou abrégé «Remb», devrait être écrit en face de la mention de l'envoi dans la colonne «Observations».*
9. *Un sac M recommandé est inscrit comme un seul envoi sur une liste spéciale CN 33. La lettre M doit être portée dans la colonne «Observations».*
10. *Les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la transmission et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.*

Prot. Article RP II (réserve existante)
Envoi des ordres postaux de paiement

1. La Thaïlande est autorisée à ne pas appliquer les dispositions de l'article RP 1514.2, concernant les obligations de l'opérateur désigné expéditeur.

Article RP 1515
Règles spécifiques aux virements

1. Le montant total des ordres de virement mentionné sur les listes VP 104 et destiné à un même centre est reporté sur une dépêche quotidienne de virements VP 105 établie en double exemplaire.
2. Le total général des ordres de virement est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres.
3. Le numéro d'inscription sur la formule VP 105 est reporté sur chaque liste VP 104.
4. Les dépêches quotidiennes VP 105 contiennent au moins le numéro d'ordre, dont la série se renouvelle à chaque nouvelle période de règlement pour chaque centre de chèques postaux ou point de service de l'opérateur désigné payeur.

Opérateur désigné émetteur

LISTE DE VIREMENTS POSTAUX INTERNATIONAUX

VP 104
(ref. SFP 5)

Centre de chèques postaux de destination		Date de la liste	
		N° sur la formule VP 105	
		Nombre de virements	
Destinataire		Expéditeur	
N° du compte	Nom, prénom et adresse	Montant émis	N° du compte
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
Total/report			

Services de paiement, Istanbul 2016, art. RP 1515 – Dimensions 297 x 210 mm

VP 104 (verso)

Destinataire		Expéditeur		
N°	N° du compte	Nom, prénom et adresse	Montant émis	monnaie locale
	Report			
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
	Total			

Opérateur désigné émetteur

**DÉPÊCHE QUOTIDIENNE DE VIREMENTS
POSTAUX INTERNATIONAUX**

VP 105
(réf. SFP 6)

Centre de chèques postaux

Bureau de chèques postaux de destination	Date de la dépêche
	N° de la dépêche
	Nombre de listes VP 104 annexées

Prière d'effectuer les ordres figurant sur les listes VP 104 ci-jointes, dont les montants sont les suivants

N° courant	Montant		N° courant	Montant		N° courant	Montant	
1	2		3	4		5	6	
1			Report			Report		
2			15			28		
3			16			29		
4			17			30		
5			18			31		
6			19			32		
7			20			33		
8			21			34		
9			22			35		
10			23			36		
11			24			37		
12			25			38		
13			26			39		
14			27			40		
A reporter			A reporter			Total		

Arrêté à la somme de	En toutes lettres
----------------------	-------------------

Timbre du centre de chèques Date et signature	
--	---

Article 16

Vérification et mise à disposition des fonds

- 1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.**
- 2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.**

Article RP 1601

Traitement des ordres postaux de paiement par l'opérateur désigné payeur

1. La date de réception par voie électronique de l'ordre postal de paiement vaut date d'arrivée de l'ordre postal de paiement au point d'accès aux services de paiement de l'opérateur désigné payeur.
2. La date de réception des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres par l'opérateur désigné payeur vaut date d'arrivée de ces ordres postaux de paiement.

Article RP 1602

Traitement spécifique aux mandats

1. Les mandats arrivants de la poste aux lettres sont immédiatement acheminés vers le point d'accès au service de paiement, s'ils ne nécessitent aucun traitement intermédiaire.
2. Les mandats sont payables dès leur arrivée au point d'accès au service de paiement de l'opérateur désigné payeur, sous réserve des vérifications nécessaires.

Article RP 1603

Endossement et réacheminement des mandats

1. Si la législation du pays de destination l'autorise, et si les opérateurs désignés ont conclu une convention de service en ce sens, le paiement des mandats peut être exécuté par voie d'endossement. L'endossement des mandats électroniques n'est pas autorisé.
2. Le réacheminement d'un mandat vers un autre pays n'est pas autorisé.

Article RP 1604

Traitement des demandes de révocation

1. Dès réception de la demande, l'opérateur désigné payeur complète la formule MP 2, respectivement VP 2, après avoir collecté les informations nécessaires.
2. L'opérateur désigné payeur renvoie la formule MP 2, respectivement VP 2, dûment complétée, à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, en y joignant, s'il s'agit d'un ordre postal de paiement de la poste aux lettres, la formule MP 1 correspondante.
3. Lorsque les fonds n'ont pas été remis au destinataire ou que son compte n'a pas encore été crédité, l'opérateur désigné payeur donne suite à la demande.

Opérateur désigné de dépôt de la demande

**SERVICE DES MANDATS POSTAUX
INTERNATIONAUX**

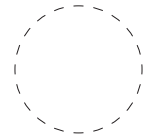
MP 2
(réf. TFP 6)

RÉCLAMATION

DEMANDE DE RETRAIT

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination		Date de la formule MP 2	
		Notre référence	Votre référence
Description du mandat	<input type="checkbox"/> Espèces	<input type="checkbox"/> Paiement	<input type="checkbox"/> Versement
Mode de transmission	<input type="checkbox"/> Courrier		
	<input type="checkbox"/> Voie électronique		
Emission	Service émetteur	N° du mandat	Date
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement <input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission		
	Montant du mandat (en chiffres arabes)		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
	Centre de chèques postaux ¹	N° du compte (BIC/IBAN ¹)	
Destinataire	Nom, prénoms et adresse complète		
	N° CCP ou BIC/IBAN	Centre	
Réclamant ou demandeur	Nom et adresse complète		
Renseignements complémentaires			
Motif de la réclamation ou de la demande	<input type="checkbox"/> D'après la déclaration de l'expéditeur/du destinataire (barrer la mention inutile), le montant n'a pas été reçu. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat		
	<input type="checkbox"/> Prière de me renvoyer le mandat susmentionné pour remise à l'expéditeur		
	<input type="checkbox"/> L'expéditeur désire savoir si le mandat a été payé au destinataire		
	Autres motifs		
Si le mandat a été égaré, le montant doit être	<input type="checkbox"/> payé au destinataire primitif		<input type="checkbox"/> remboursé à l'expéditeur
	<input type="checkbox"/> Courrier prioritaire <input type="checkbox"/> Télécopie/courrier électronique La présente formule doit être renvoyée au service émetteur de la demande		
Lieu et date	Timbre du bureau d'où émane la demande		
Signature du réclamant ou du demandeur	Signature		

1 Si mandat de paiement



Bureau qui expédie la réponse

**RÉPONSE À LA RÉCLAMATION
OU À LA DEMANDE**

MP 2 (verso)

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination de la réponse	Date de la réponse
	Notre référence
	Votre référence

Traitement du mandat en question

<input type="checkbox"/> Il a été dûment payé au destinataire	Date du paiement
<input type="checkbox"/> Il a été inscrit au crédit du compte du destinataire	Date de l'inscription
<input type="checkbox"/> Il est encore en instance au bureau de poste ou au centre de chèques	Nom du bureau
<input type="checkbox"/> Il a été remis au destinataire, qui n'a pas encore réclamé le paiement	
<input type="checkbox"/> Il a été renvoyé au pays d'émission	Date
<input type="checkbox"/> Il n'est pas parvenu au bureau de poste ou au centre de chèques	Nom du bureau
Autres raisons du non-paiement du mandat ou de la non-inscription du montant au compte	

Déclaration du destinataire (si possible) (art. RP 1901)

Timbre du bureau qui expédie la réponse Signature	

Opérateur désigné de dépôt de la demande

**RÉCLAMATION OU DEMANDE D'ANNULATION
ORDRE DE VIREMENT POSTAL INTERNATIONAL**

VP 2
(réf. TFP 7)

Centre de chèques postaux d'origine

RÉCLAMATION

DEMANDE D'ANNULATION

Centre de chèques de destination	Date de la formule VP 2
	Date du débit
	<input type="checkbox"/> Confirmation d'une demande envoyée par télécopie/ courrier électronique

Indications. A remettre sous pli recommandé

Concernant l'expéditeur	Centre de chèques d'origine	
	CCP n°	Centre
	BIC/IBAN	
	Nom, prénom et adresse	
	Code postal	Ville Pays
Montant	En chiffres arabes, en monnaie du pays d'émission	
Concernant le destinataire	CCP n°	Centre
	BIC/IBAN	
	Nom, prénom et adresse	
	Code postal	Ville Pays
Motif de la réclamation ou de la demande	<input type="checkbox"/> D'après la déclaration de l'expéditeur/du destinataire (barrer la mention inutile), le compte du destinataire n'a pas été crédité. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat	
	<input type="checkbox"/> Prière d'annuler l'ordre désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant et porter la somme correspondante au crédit de notre compte ¹	
	Autres motifs	
Avis expédié Expédition par le centre de chèques d'origine	Centre de chèques	
	Bureau d'échange d'origine	
	N° de la liste	Date
Timbre du bureau de chèques d'origine Date et signature		
Expédition par le bureau d'échange de chèques de l'opérateur désigné émetteur	Bureau d'échange d'origine	
	Bureau d'échange de destination	Lettre d'envoi n°
	N° de la liste	Date N° courant
Timbre du bureau d'échange de l'opérateur désigné émetteur Date et signature		

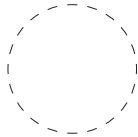
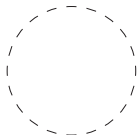
¹ Si applicable

Opérateur désigné payeur

**RÉPONSE À LA RÉCLAMATION
OU À LA DEMANDE D'ANNULATION**

VP 2 (verso)

Centre de chèques postaux de destination de la réponse (Centre de chèques postaux d'origine)	Date de la réponse
	Notre référence
	Votre référence

Expédition par le bureau d'échange de l'opérateur désigné payeur	Bureau d'échange de destination	Timbre 
	Bureau de chèques de destination	
	Liste n° Date	
	Signature	
Réponse du centre de chèques de destination		
Timbre du centre de chèques de destination Date et signature		

Article RP 1605

Remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits avant paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement peut être remplacé, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par un nouveau mandat émanant de l'opérateur désigné émetteur.
2. Avant de remplacer un mandat présumé égaré, perdu ou détruit avant paiement, les opérateurs désignés se consultent et s'assurent que le mandat original n'ait été ni payé ni remboursé. Toutes les précautions doivent également être prises pour que le mandat présumé égaré, perdu ou détruit ne soit pas payé ultérieurement.
3. Lorsque l'opérateur désigné payeur déclare qu'un mandat de la poste aux lettres ne lui est pas parvenu, l'opérateur désigné émetteur peut remplacer ledit mandat par un nouveau, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat.
4. Si aucune réponse n'a été obtenue de l'opérateur désigné payeur dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réclamation et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels à l'expiration de ce délai, l'opérateur désigné émetteur est autorisé à procéder au remboursement des fonds conformément au Règlement de la Convention lorsqu'il s'agit d'un mandat de la poste aux lettres.
5. Une notification du désintéressement financier du réclamant est alors adressée sous pli recommandé à l'opérateur désigné payeur, et le mandat de la poste aux lettres, considéré désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article RP 1606

Vérifications par l'opérateur désigné payeur aux fins de paiement ou d'inscription au crédit du compte du destinataire

1. Pour les ordres de virement et de versement, l'opérateur désigné payeur vérifie, dès réception, que les ordres de la poste aux lettres reçus ou figurant dans la base de données en attente d'inscription au compte du destinataire ne comportent pas d'irrégularités.
2. Pour les paiements en espèces des ordres postaux de paiement au point d'accès au service, l'agent accrédité vérifie également que les ordres postaux de paiement ne comportent pas d'irrégularités. Avant de payer le destinataire, l'agent accrédité vérifie l'identité de celui-ci et la conformité de la demande avec l'ordre postal de paiement reçu.

Article RP 1607

Traitement spécifique aux virements

1. Les virements arrivants sont crédités immédiatement sur le compte du destinataire ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant leur arrivée.
2. Après vérification du total de la dépêche quotidienne VP 105, le montant total des ordres de virement est porté immédiatement au débit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur.
3. Un exemplaire de la dépêche quotidienne VP 105 revêtu du timbre de l'opérateur désigné payeur est joint à l'extrait de compte journalier, adressé le jour même de l'opération à l'opérateur désigné titulaire du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison débité.

Article RP 1608

Ordres postaux de paiement irréguliers

1. Sont irréguliers les ordres postaux de paiement présentant l'une des irrégularités suivantes:
 - 1.1 indication inexacte, incomplète, douteuse ou erronée du nom complet (y compris du patronyme, le cas échéant) ou du domicile du destinataire ou encore des références du compte courant postal;
 - 1.2 indication incomplète ou manifestement inexacte des motifs de l'ordre postal de paiement en fonction de la législation nationale;
 - 1.3 différences ou omissions de sommes;
 - 1.4 montant supérieur au seuil maximal ou inférieur au seuil minimal autorisé;
 - 1.5 ratures ou surcharges dans les inscriptions des ordres de la poste aux lettres;
 - 1.6 erreur manifeste dans la conversion des monnaies ou le taux de change utilisé;
 - 1.7 omission du timbre;
 - 1.8 indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle convenue;
 - 1.9 emploi d'une formule non réglementaire;
 - 1.10 autres motifs résultant notamment de la convention de service.

■ Commentaires

1608.1.1 V. aussi comm. relatifs aux art. RP 703.1 et RP 1504.8.

Article RP 1609

Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Tout message EDI relatif aux ordres postaux de paiement est rejeté lorsque les données saisies ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une réclamation ou d'une demande de révocation.

2. Le rejet est immédiatement notifié à l'opérateur désigné ayant envoyé le message, dès l'identification du motif de rejet. Les données sont corrigées ou complétées par ce dernier et renvoyées à l'autre opérateur désigné le jour ouvré suivant la notification de rejet. En cas de combinaison de technologies, le délai est fixé dans la convention de service et ne peut excéder trois jours ouvrables.

3. Le rejet est automatiquement généré par le système de l'opérateur désigné dans les cas suivants:

- 3.1 incohérence avec la convention de service;
- 3.2 erreur de personnalisation de message;
- 3.3 erreur de base de données;
- 3.4 erreur de titre de message;
- 3.5 ordre postal de paiement correspondant au message non trouvé;
- 3.6 absence d'un élément essentiel;
- 3.7 mauvaise séquence d'opérations;
- 3.8 mauvaise version du message;
- 3.9 suspension du service.

4. Les irrégularités détectées par l'agent accrédité de l'un des opérateurs désignés concernés par l'ordre postal de paiement sont immédiatement signalées à l'autre opérateur désigné par la voie la plus rapide.

Article RP 1610

Traitement des mandats irréguliers de la poste aux lettres

1. L'opérateur désigné payeur peut faire exception au renvoi à l'opérateur désigné émetteur et, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites en rouge et signées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné payeur.

2. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée, le mandat irrégulier est conservé par l'opérateur désigné payeur, qui procède à la régularisation dès réception de la réponse. La réponse relative à la régularisation est jointe au mandat.

Article RP 1611

Traitement des virements irréguliers de la poste aux lettres

1. En cas d'irrégularité ou d'omission des lettres d'envoi, listes et/ou avis de virement, l'opérateur désigné payeur en informe l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide. Celui-ci doit lui répondre par la même voie et, le cas échéant, lui faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. La régularisation par voie postale est effectuée par le biais de la formule VP 3.

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, l'opérateur désigné payeur donne suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virements et la dépêche quotidienne sont rectifiés en conséquence à l'encre rouge sur une liste de régularisation VP 3.

Opérateur désigné payeur

LISTE DE RÉGULARISATION DE VIREMENTS POSTAUX INTERNATIONAUX

VP 3
(réf. SFP 7)

Virements non exécutés NOTIFICATION d'irrégularité

RECTIFICATION à une dépêche quotidienne de virements

Centre de chèques postaux

Centre d'échange expéditeur		Date de la formule VP 3	
Nombre d'annexes		N°	
Date de la dépêche quotidienne de virements			
Expéditeur			
Destinataire			
Liste n°	N° courant	Centre et n° CCP ou BIC/IBAN Norm, prénom et adresse	Montant
1	2	3	4
			5
Motif			
Motif			
Motif			
Motif			
Motif			
			Total/report

Article RP 1612

Régularisation des ordres postaux de paiement irréguliers

1. Lorsque des irrégularités sont détectées par l'agent accrédité de l'opérateur désigné, celui-ci, par la voie la plus rapide, soit signale un retard possible à l'autre opérateur désigné, soit saisit ou envoie une demande de régularisation sur une formule MP 3 ou VP 3.

Opérateur désigné émetteur

**DEMANDE DE RÉGULARISATION
D'UN MANDAT POSTAL INTERNATIONAL**

MP 3
(réf. SFP 1)

Bureau ou centre de chèques d'émission du mandat	Date de la demande		
	Notre référence		
	Votre référence		
Description du mandat	<input type="checkbox"/> Espèces	<input type="checkbox"/> Paiement	<input type="checkbox"/> Versement
Emission	Service émetteur	N° du mandat	Date
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission	
	Montant du mandat (en chiffres arabes)		
Expéditeur	Nom, prénom et adresse		
	Centre de chèques postaux ¹	N° du compte (BIC/IBAN ¹)	
Destinataire	Nom, prénom et adresse		
	N° CCP ou BIC/IBAN	Centre	
Renseignements complémentaires			

I. Demande de régularisation d'un mandat

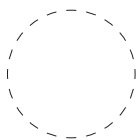
Le mandat décrit ci-dessus, que vous voudrez bien trouver ci-joint², ne peut être payé pour le motif suivant:

- Indication inexacte, insuffisante ou douteuse, ou omission du nom ou du domicile du destinataire
- Le numéro du compte courant postal du destinataire manquant ou erroné
- Différences ou omission de sommes
- Dépassement du montant maximal convenu entre les opérateurs désignés
- Mandat d'un montant inférieur au minimum convenu entre les opérateurs désignés
- Ratures ou surcharges dans les inscriptions
- Omission de timbre ou d'autres indications de service
- Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise
- Omission de la désignation de l'unité monétaire
- Erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement
- Emploi de formule non réglementaire
- Délai de validité expiré

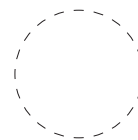
Autres motifs

Prière de renvoyer le mandat, sous enveloppe, immédiatement après sa régularisation, accompagné de la présente formule

Timbre du service payeur
Signature



Timbre du service émetteur
Signature



¹ Si mandat de paiement ² Uniquement s'il s'agit d'un mandat de la poste aux lettres

II. Demande

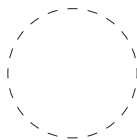
MP 3 (verso)

Le mandat décrit ci-contre

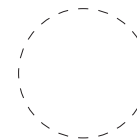
a été détruit avant paiement

a été perdu avant paiement

Timbre du service payeur
Signature



Timbre du service émetteur
Signature



Article RP 1613

Paiement au destinataire et suivi

1. Pour les mandats en espèces et de paiement, le destinataire signe la quittance conforme à la formule MP 1 ou MP 1bis ou à toute autre formule appropriée.
2. Dans le cas où l'ordre postal de paiement est associé à un avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire, l'expéditeur est avisé par le moyen le plus rapide dès paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire ou inscription au crédit de son compte.
3. Afin d'obtenir le paiement d'un mandat urgent, le destinataire doit fournir à l'opérateur désigné de destination l'identifiant et le montant de l'ordre postal de paiement ainsi que le nom du pays d'émission.

Article RP 1614

Procédures de remplacement des mandats de la poste aux lettres égarés, perdus ou détruits après paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'opérateur désigné payeur par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Celle-ci doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement» ainsi que du timbre de l'opérateur désigné et de la date.
2. Une déclaration du destinataire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée, de préférence au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.
3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au destinataire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat a effectivement été payé.

Article 17

Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

■ Commentaires

17.1 Cette disp. s'applique à toutes les catégories de SPP.

Article 18

Remboursement

1. Étendue du remboursement

1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.

1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

■ Commentaires

18.1.1 Les op. dés. doivent traditionnellement rembourser l'intégralité du montant de l'ordre à l'expéditeur. L'Arr. 2008 a introduit une obligation additionnelle d'indemnisation en cas de faute d'un op. dés., en vue d'améliorer la qualité de service et de satisfaction des utilisateurs.

18.1.2 V. l'art. 6.3 de l'Arr.

Article RP 1801

Motifs de remboursement

1. Le remboursement est justifié dans les cas suivants:

1.1 causes inhérentes au destinataire (refus, destinataire inconnu, décédé ou parti sans laisser d'adresse), y compris impossibilité de créditer son compte;

1.2 causes inhérentes à l'expéditeur (données fournies incomplètes ou inexactes ou révocation de l'ordre postal de paiement pendant la période de validité du mandat et avant le paiement au destinataire);

1.3 causes inhérentes aux opérateurs désignés (irrégularité de l'ordre postal de paiement);

1.4 expiration de la période de validité du mandat.

Article RP 1802

Mode de remboursement

1. Le montant remis par l'expéditeur dans la monnaie du pays d'émission est remboursé dans ladite monnaie à l'expéditeur ou reporté sur son compte.

2. Le remboursement du montant intervient sans frais.

3. L'ordre postal de paiement impayé est renvoyé par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur, sans modification des montants ni des monnaies d'émission de l'ordre postal de paiement.

Article RP 1803

Remboursement à l'expiration de la validité du mandat

1. À l'expiration de la période de validité d'un mandat de la poste aux lettres, l'opérateur désigné payeur renvoie immédiatement la formule MP 1 ou la formule MP 2 à l'opérateur désigné expéditeur pour remboursement à l'expéditeur. En cas d'utilisation d'un système électronique, l'ordre postal de paiement est automatiquement retourné à l'opérateur désigné émetteur pour remboursement à l'expéditeur avec l'indication du motif de non-paiement.

Article RP 1804

Traitement des remboursements

1. Dès que les conditions du remboursement sont remplies, l'opérateur désigné payeur remplit la formule CN 15 en indiquant les motifs du renvoi, conformément au Règlement de la Convention. Il remplit simultanément la formule MP 3, respectivement VP 3.

2. Les formules MP 3, dûment remplies, accompagnées de la formule MP 1, sont envoyées par la voie la plus rapide à l'opérateur désigné émetteur.

3. Les virements rejetés sont inscrits sur la formule VP 3 pour leur montant débité dans la monnaie du pays d'émission.

4. Le montant total de la formule VP 3 est porté au crédit du compte centralisateur des acomptes ou du compte de liaison ouvert au nom de l'opérateur désigné émetteur des virements rejetés.

5. La formule VP 3 et les avis de virement qui y sont annexés sont joints à l'extrait de compte journalier accompagnant la dépêche quotidienne VP 105, adressée le jour même de l'opération à l'opérateur désigné dont le compte courant postal de liaison est débité.

■ Commentaires

1804.1 V. l'art. 19-104.8 du Règl. de la Conv. (ci-après).

Article 19-104 (Règlement de la Convention)

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde

8. Traitement des envois

8.1 Avant de renvoyer à l'opérateur désigné d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer, en langue française, la cause de la non-remise. Le motif sera mentionné, d'une manière claire et concise, si possible au recto de l'envoi, sous la forme suivante: inconnu, refusé, déménagé, non réclamé, adresse insuffisante, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

- 8.2 Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette CN 15 à remplir selon le cas. Chaque opérateur désigné a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.
- 8.3 Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des envois prioritaires sous enveloppe et des lettres et au recto des cartes postales.
- 8.4 Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables», comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables ordinaires qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.

RETOUR	CN 15
<input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Refusé
<input type="checkbox"/> Déménagé	<input type="checkbox"/> Non réclamé
<input type="checkbox"/> Adresse insuffisante/ inexistante	<input type="checkbox"/> Refusé par la douane
<input type="checkbox"/>	
Date de retour:	

Dimensions maximales 52 x 52 mm, couleur rose

Article RP 1805

Mandats prescrits

1. Les sommes déposées pour l'émission des mandats qui n'ont pas été réclamées avant prescription sont traitées par les opérateurs désignés émetteurs selon leur législation nationale.
2. À l'expiration de la période de validité, les mandats de remboursement impayés sont conservés par la partie assurant le paiement de l'ordre postal et ne peuvent pas être retournés.
3. Les sommes déposées pour l'émission des mandats de remboursement n'ayant pas été réclamées par l'opérateur désigné chargé de leur paiement sont automatiquement envoyées à ce dernier qui les traitera selon la législation nationale.

■ **Commentaires**

1805.2 et 3 V. également les art. 6.3 et 18.1.2 de l'Arr.

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

Article 19

Réclamations

- 1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.**
- 2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.**

Article RP 1901

Réclamations

1. L'expéditeur ou le destinataire peut formuler une réclamation auprès de son opérateur désigné.
2. Les réclamations sont établies par l'utilisateur sur une formule conforme à la formule MP 2, respectivement VP 2.
3. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois suivant le jour de l'émission de l'ordre postal de paiement.
4. La réclamation est enregistrée dès l'apposition du timbre de l'opérateur désigné émetteur sur la formule.
5. Les opérateurs désignés délivrent un récépissé de l'enregistrement de la réclamation à l'utilisateur la formulant.
6. Lorsqu'une réclamation est due à une erreur des opérateurs désignés, les frais éventuellement perçus pour la réclamation sont remboursés au réclamant.
7. Toute réclamation concernant un virement de la poste aux lettres est transmise au centre de chèques postaux tenant le compte à créditer.

Article RP 1902

Délais de traitement

1. La réclamation est traitée immédiatement par l'opérateur désigné l'ayant reçue. Si le cas ne peut pas être résolu par cet opérateur désigné, l'autre opérateur désigné concerné est informé au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis. L'opérateur désigné concerné fournit une réponse préliminaire

(ou définitive) dans les trois jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, respectivement dix jours ouvrables pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

2. Lorsque le point d'accès au service de l'opérateur désigné payeur est en mesure de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule MP 2, dûment remplie, ou son équivalent électronique, au point d'accès au service de l'opérateur désigné émetteur. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, une déclaration du destinataire est recueillie sur la formule MP 2, ou à défaut jointe à la formule, attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Le délai de réponse définitive à la réclamation est:

- 3.1 de dix jours ouvrables suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre postal de paiement transmis par voie électronique dans le pays de destination;
- 3.2 d'un mois suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre de la poste aux lettres dans le pays de destination.

4. Le remboursement à l'expéditeur, respectivement l'inscription au crédit de son compte, est effectué par l'opérateur désigné émetteur. Il est exigible dès la réponse définitive.

Article 20

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

- 1. Traitement des fonds**
- 1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:**
 - 1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;**
 - 1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;**
 - 1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.**
- 1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.**

Article RP 2001

Étendue de la responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur

1. La responsabilité de l'opérateur désigné émetteur vis-à-vis de l'utilisateur se limite à la bonne exécution de l'ordre postal de paiement.

Article 21

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

- 1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.**
- 2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.**

Article RP 2101

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 5, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur.
2. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation, et en particulier si, après notification en bonne et due forme du remboursement d'un ordre postal de paiement par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur, celui-ci procède néanmoins au paiement de l'ordre postal de paiement au destinataire.
3. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné du pays où l'erreur s'est produite:
 - 3.1 s'il s'agit d'une erreur de service, y compris d'une erreur de conversion;
 - 3.2 s'il s'agit d'une erreur de saisie ou de transmission d'informations.
4. La responsabilité incombe à l'opérateur désigné émetteur et à l'opérateur désigné payeur à parts égales:
 - 4.1 si l'erreur est imputable aux deux opérateurs désignés ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
 - 4.2 si une erreur de transmission s'est produite dans un pays intermédiaire;
 - 4.3 s'il n'est pas possible de déterminer le pays dans lequel cette erreur de transmission s'est produite.
5. La responsabilité incombe:
 - 5.1 en cas de paiement d'un faux titre, à l'opérateur désigné émetteur ou à l'opérateur désigné payeur s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a été effectué dans les conditions prescrites par sa réglementation;
 - 5.2 en cas de paiement d'un titre dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'opérateur désigné du pays dans lequel le titre a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté à parts égales par les opérateurs désignés émetteur et payeur lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas aux services postaux de paiement sur la base de l'Arrangement.

6. Les opérateurs désignés sont responsables des actes, fautes et omissions de leurs sous-traitants.

Article RP 2102

Paiement des sommes dues au titre du désintéressement

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'opérateur désigné émetteur.
2. L'opérateur désigné qui a désintéressé le réclamant a un droit de recours contre l'opérateur désigné responsable.
3. L'opérateur désigné qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne qui a bénéficié de cette erreur.
4. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité a été établie et dans un délai limite de deux mois à partir du jour de la réclamation.
5. Si l'opérateur désigné présumé responsable, régulièrement saisi, a laissé s'écouler un mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'opérateur désigné auprès duquel la réclamation a été enregistrée est autorisé à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre opérateur désigné.

Article RP 2103

Remboursement à l'opérateur désigné intervenant

1. L'opérateur désigné responsable est tenu de désintéresser l'opérateur désigné qui a remboursé le réclamant dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.
2. Si, à l'issue de ce délai, l'opération n'a pas pu être exécutée, l'opérateur désigné émetteur intervenant est autorisé à porter la somme remboursée à son crédit par voie de modification d'office du compte PP 1 (ou PPM, PPV) reçu de l'opérateur désigné présumé responsable. Sont également ajoutées les sommes correspondantes aux intérêts moratoires dont le taux est fixé soit:
 - 2.1 conformément au droit national;
 - 2.2 dans la convention de service entre opérateurs désignés;
 - 2.3 selon les pratiques nationales de l'opérateur désigné émetteur.

Article 22

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

- 1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:**
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;**
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;**
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;**
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;**
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;**
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;**
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.**

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

- 1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.**

Chapitre III

Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.

2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article RP 2401

Règles comptables

1. Toutes les opérations de débit et de crédit liées à l'exécution des ordres postaux de paiement font l'objet de pièces et d'écritures comptables.

2. Chaque écriture comptable liée à l'exécution d'un ordre postal de paiement, à son remboursement et à son règlement est associée à l'identifiant de l'ordre postal de paiement.
3. Chaque opérateur désigné établit la liste des ordres postaux de paiement payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte:
 - 3.1 en rapprochant les rapports quotidiens des mandats postaux payés (MP 6) et des virements postaux crédités (VP 6) des comptes périodiques respectifs (PP 1, PPM et PPV);
 - 3.2 en rapprochant les mouvements sur le compte centralisateur ou les transactions sur le compte miroir des listes d'ordres postaux de paiement émis, remboursés et payés.
4. Les périodicités des comptes relatifs aux fonds, respectivement aux rémunérations, sont mensuelles. Les opérateurs désignés peuvent décider de périodicités plus courtes dans le cadre des conventions bilatérales ou dans le cadre du système de compensation et de règlement centralisé.

Opérateur désigné payeur

**SERVICES POSTAUX DE PAIEMENTS
INTERNATIONAUX
COMPTE PÉRIODIQUE DES ORDRES
(MANDATS ET VIREMENTS)**

PP 1
(réf. SFP 3)

Opérateur désigné émetteur	Date du compte	
	Période	Année

Compte	Nombre	Montant
1	2	3
(Récapitulation des formules MP 104 et VP 105)		
Monnaie dans laquelle le compte est établi		
Mandats en espèces (facultatif)		
Mandats de paiement (facultatif)		
Mandats de versement (facultatif)		
Sous-total (mandats)		
Virements		
Corrections relatives aux comptes précédents selon annexe(s)	<input type="checkbox"/> A ajouter	
	<input type="checkbox"/> A déduire	
Total des sommes dues par l'opérateur désigné émetteur		

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats ci-annexés

Date et signature	Coordonnées bancaires complètes pour le règlement
	Compte n° (BIC/IBAN)

Opérateur désigné payeur

**SERVICE DES MANDATS POSTAUX
INTERNATIONAUX
COMPTE PÉRIODIQUE DES MANDATS
POSTAUX INTERNATIONAUX**

PPM
(réf. SFP 3)

Opérateur désigné émetteur	Date du compte	
	Période	Année

Compte	Nombre	Montant
1	2	3
(Récapitulation des formules MP 104)		
Monnaie dans laquelle le compte est établi		
Mandats en espèces (facultatif)		
Mandats de paiement (facultatif)		
Mandats de versement (facultatif)		
Sous-total		
Corrections relatives aux comptes précédents selon annexe(s)	<input type="checkbox"/> A ajouter	
	<input type="checkbox"/> A déduire	
Total des sommes dues par l'opérateur désigné émetteur		

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats ci-annexés

Date et signature	Coordonnées bancaires complètes pour le règlement Compte n° (BIC/IBAN)
-------------------	---

Opérateur désigné payeur

**SERVICE DES VIREMENTS POSTAUX
INTERNATIONAUX
COMPTE PÉRIODIQUE DES VIREMENTS
POSTAUX INTERNATIONAUX**

PPV
(réf. SFP 3)

Opérateur désigné émetteur	Date du compte	
	Période	Année

Compte	Nombre	Montant
1	2	3
(Récapitulation des formules VP 105)		
Monnaie dans laquelle le compte est établi		
Virements		
Corrections relatives aux comptes précédents selon annexe(s)	<input type="checkbox"/> A ajouter	
	<input type="checkbox"/> A déduire	
Total des sommes dues par l'opérateur désigné émetteur		

Date et signature	Coordonnées bancaires complètes pour le règlement
	Compte n° (BIC/IBAN)

Article RP 2402

Rapports quotidiens établis automatiquement par le système

1. À des fins de bonne gestion de la trésorerie des services postaux de paiement et des relations financières avec les autres opérateurs désignés, le système utilisé par un opérateur désigné pour l'exécution des services postaux de paiement génère automatiquement des rapports quotidiens par relation bilatérale des mandats (MP 4, MP 5, MP 6 et MP 7) et des virements (VP 4, VP 5, VP 6 et VP 7) émis, remboursés, payés/inscrits au compte du destinataire et reçus, selon différents paramètres utiles. Des rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) établis par l'opérateur désigné sont également générés de la même manière. Tous ces rapports sont disponibles quotidiennement sous forme imprimable ou exportable.

2. Le montant des ordres postaux de paiement émis ou remboursés est exprimé en monnaie du pays d'émission et en monnaie d'émission. Le montant des ordres postaux de paiement payés ou crédités sur le compte du destinataire est exprimé en monnaie d'émission et en monnaie de paiement. Le montant des rémunérations est exprimé en DTS. D'autres moyens peuvent être convenus bilatéralement pour exprimer la rémunération.

Opérateur désigné imprimant le rapport

RÉCAPITULATIF QUOTIDIEN

MP 8

Mandats postaux émis, remboursés, reçus et payés

[Unité d'organisation]

(p. ex. point d'accès au service, région, bureau d'échange, pays)

Date du rapport	N° de série

Mandats postaux émis		Accusé de réception	Observations
Nombre de mandats postaux			
Montant dans la monnaie du pays d'émission (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)			

Mandats postaux remboursés		Observations
Nombre de mandats postaux		
Montant dans la monnaie du pays d'émission (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Mandats postaux reçus		Observations
Nombre de mandats postaux		
Montant dans la monnaie de paiement (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Mandats postaux payés		Observations
Nombre de mandats postaux		
Montant dans la monnaie de paiement (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Préparé par:

Heure:

Services de paiement, Istanbul 2016, art. RP 2402 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné imprimant le rapport

RÉCAPITULATIF QUOTIDIEN

VP 8

Virements postaux émis, remboursés¹, reçus et crédités²

[Unité d'organisation]

(p. ex. point d'accès au service, région, bureau d'échange, pays)

Date du rapport	N° de série

¹Inscrits au crédit du compte de l'expéditeur

²Inscrits au crédit du compte du destinataire

Virements postaux émis		Accusé de réception	Observations
Nombre de virements postaux			
Montant dans la monnaie du pays d'émission (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)			
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)			

Virement postaux remboursés		Observations
Nombre de virements postaux		
Montant dans la monnaie du pays d'émission (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Virement postaux reçus		Observations
Nombre de virements postaux		
Montant dans la monnaie de paiement (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Virements postaux crédités		Observations
Nombre de virements postaux		
Montant dans la monnaie de paiement (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 1 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission 2 (xxx)		
Montant dans la monnaie d'émission n (xxx)		

Préparé par:

Heure:

Services de paiement, Istanbul 2016, art. RP 2402 – Dimensions 210 x 297 mm

Article RP 2403

Établissement des rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement

1. Les rapports/listes récapitulatifs des ordres postaux de paiement payés ou inscrits au compte du destinataire, respectivement MP 104 et VP 104, et, si nécessaire, la dépêche quotidienne VP 105, sont générés par le système ou établis manuellement par les opérateurs désignés payeurs, respectivement émetteurs.
2. Les rapports/listes MP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: catégorie de service, mois et année d'émission, bureau d'émission, numéro de mandat.
3. Les rapports/listes VP 104 sont établis par ordre chronologique selon les paramètres suivants: centre de chèques postaux de destination, numéro de compte, nom, prénom et adresse du destinataire, numéro de compte de l'expéditeur.

Article RP 2404

Établissement des comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement

1. Les comptes périodiques relatifs aux ordres postaux de paiement sont établis sur les formules spécifiques au service fourni, PPM et PPV, ou établis directement sur une formule PP 1 à la fin de la période comptable et en fonction des règles adoptées dans la convention de service pour l'opérateur désigné payeur. Ces formules sont automatiquement générées par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur, à l'exception des corrections relatives aux comptes précédents devant être saisies manuellement ou établies entièrement manuellement par celui-ci sur la base des listes récapitulatives MP 104, respectivement VP 104, et les dépêches quotidiennes VP 105.
2. Les comptes périodiques effectuent la récapitulation des ordres postaux de paiement payés et incluent, le cas échéant, les corrections relatives aux comptes précédents, y compris le montant des sommes payées au titre du désintéressement et des intérêts moratoires. Les comptes respectent:
 - 2.1 l'ordre chronologique des mois d'émission;
 - 2.2 l'ordre alphabétique ou numérique des points d'accès au service émetteur et pour chaque point l'ordre numérique;
 - 2.3 l'ordre chronologique pour les virements.
3. Les comptes périodiques des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres sont transmis par l'opérateur désigné payeur à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide, au plus tard une semaine, respectivement un mois, après la fin de la période comptable. Les mandats de la poste aux lettres, pièces à l'appui (mandats quittancés ou copies numérisées réputées authentiques selon la législation nationale), classés dans le même ordre que sur la liste récapitulative MP 104, accompagnent ladite liste. À des fins de contrôle de la qualité de service, tout retard d'envoi doit être signalé à l'opérateur désigné émetteur, avec indication des motifs.
4. L'opérateur désigné émetteur effectue le règlement des comptes des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique et des ordres postaux de paiement de la poste aux lettres, dans le mois, respectivement dans les deux mois, suivant les ordres postaux de paiement auxquels ils se rapportent, sauf si, dans le cadre de la convention de service, le règlement sur la base du compte général a été utilisé.
5. En l'absence d'opération et faute d'autre convention de service, un compte périodique à solde nul est adressé à l'opérateur désigné émetteur, sauf entente entre les opérateurs désignés concernés.
6. Les différences concernant le total des ordres postaux de paiement constatées dans les comptes périodiques par l'opérateur désigné émetteur sont reprises dans le compte périodique. Les différences sont négligées si le montant n'excède pas 3 DTS.

Article RP 2405

Établissement des comptes périodiques relatifs aux rémunérations

1. Les comptes périodiques relatifs aux rémunérations sont automatiquement générés par le système utilisé par l'opérateur désigné payeur ou sont établis manuellement par celui-ci, sur une formule PP 2 à partir du compte périodique des ordres PP 1.

2. La rémunération est en principe exprimée en DTS et convertie dans la monnaie de paiement des ordres postaux de paiement, en utilisant la valeur annuelle moyenne du DTS publiée par le Bureau international de l'Union. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'une autre monnaie de rémunération par voie de convention de service.

Opérateur désigné payeur

**COMPTE PÉRIODIQUE DES RÉMUNÉRATIONS
DES ORDRES POSTAUX DE PAIEMENT**

PP 2
(réf. SFP 3)

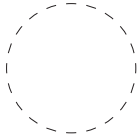
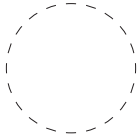
Opérateur désigné émetteur	Date du compte	
	Période	Année

Mandats en espèces	DTS
1	2
Montant total des mandats payés	
Correctif/périodes précédentes	
Bonus/malus	

Mandats de versement	DTS
Montant total des mandats payés	
Correctif/périodes précédentes	
Bonus/malus	

Mandats de paiement	DTS
Montant total des mandats payés	
Correctif/périodes précédentes	
Bonus/malus	

Virements	DTS
Montant total des virements payés	
Correctif/périodes précédentes	
Bonus/malus	
Total	

Vu et accepté par l'opérateur désigné payeur Timbre, date et signature	Vu et accepté par l'opérateur désigné émetteur Timbre, date et signature
	

Article RP 2406

Établissement des comptes généraux

1. Sous réserve de la conformité de l'établissement d'un compte général au droit national de l'opérateur désigné, les comptes périodiques sont intégrés, selon la même périodicité, dans un compte général par l'opérateur désigné payeur.
2. Le compte général est envoyé à l'opérateur désigné émetteur par la voie la plus rapide dans un délai de deux semaines après la fin de la période à laquelle il se rapporte. Il donne lieu à la détermination d'un solde net.
3. Les opérateurs désignés de chacun des pays contractants établissent les comptes généraux.
4. Le compte général doit être réglé par l'opérateur désigné émetteur dans un délai de six semaines après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Article RP 2407

Compte général relatif aux ordres postaux de paiement

1. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement est établi sur la formule PP 3 par l'opérateur désigné payeur.
2. Le compte général relatif aux ordres postaux de paiement inclut les acomptes.
3. Il donne lieu à un solde net des ordres postaux de paiement en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

Opérateur désigné qui établit le compte

**COMPTE GÉNÉRAL DES ORDRES
(MANDATS ET VIREMENTS)**



PP 3
(réf. SFP 4)

Opérateur désigné correspondant	Date du compte
	Période

Période	Avoir de l'opérateur désigné qui établit le compte		Avoir de l'opérateur désigné correspondant	
	Mandats		Mandats	
1	2		3	
Totaux				
Déduction après conversion				
Taux de conversion	_____	—	_____	—
Totaux				
Balance				
Acomptes				
Solde				

Détails des acomptes

Dates	Notre référence	Montants

Timbre de l'opérateur désigné qui établit le compte Date et signature 	Vu et accepté par l'opérateur désigné correspondant Timbre, date et signature 
---	---

Article RP 2408

Établissement des comptes généraux des rémunérations

1. Le compte général des rémunérations est établi sur la formule PP 4.
2. Il donne lieu à un solde net des rémunérations en faveur du créancier, en principe exprimé dans la monnaie du pays créancier.

PP 4
(nouveau)

COMPTE GÉNÉRAL DES RÉMUNÉRATIONS

Opérateur désigné correspondant

Opérateur désigné émetteur	Date du compte	
	Période	Année

Période	Rémunération de l'opérateur désigné qui établit le compte (DTS)	Rémunération de l'opérateur désigné qui établit (DTS)	Rémunération de l'opérateur désigné correspondant (DTS)
1	PP 2	2	3
Solde			

Opérateur désigné qui établit le compte Timbre, date et signature	Vu et accepté par l'opérateur désigné correspondant Timbre, date et signature
--	--

Article RP 2409

Acompte

1. Le versement d'un acompte automatique peut être demandé par l'opérateur désigné payeur immédiatement après le règlement.
2. L'opérateur désigné émetteur est tenu d'accepter de verser un acompte automatique:
 - 2.1 lorsque le déséquilibre des échanges dépasse une franchise de 6000 DTS par mois;
 - 2.2 lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur;
 - 2.3 lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une nouvelle relation d'échange entre opérateurs désignés et que les conditions d'un acompte sont remplies.
3. Le montant de l'acompte est fixé par convention de service. Il peut être échelonné.
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges et après déduction de la franchise de 6000 DTS, le montant de l'acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes périodiques (PP 1, PPM et PPV). Pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, les rapports quotidiens des mandats/virements émis (MP 4 et VP 4), remboursés (MP 5 et VP 5), payés/crédités (MP 6 et VP 6) et reçus (MP 7 et VP 7) peuvent également servir de base de calcul.
 - 3.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur, la franchise peut être fixée dans la convention de service à un montant inférieur à 6000 DTS.
4. En cas d'établissement d'une nouvelle relation d'échange, le montant moyen du compte périodique est estimé pour la première période et ensuite calculé en fonction des moyennes des périodes précédentes.
5. En cas de non-paiement de l'acompte, l'opérateur désigné payeur est en droit d'imposer des intérêts moratoires à un taux fixé conformément:
 - 5.1 à son droit national;
 - 5.2 au taux convenu dans la convention de service des opérateurs désignés;
 - 5.3 aux pratiques commerciales nationales de l'opérateur désigné payeur.
6. En cas de non-paiement de l'acompte, et si la convention de service le permet, l'opérateur désigné payeur peut en outre suspendre le service.
7. Lorsque le total des versements effectués à titre d'acompte est supérieur au montant dû à l'opérateur désigné payeur pour la période considérée, la différence est reprise dans l'un des comptes suivants.

Prot Article RP I (réserve existante)

Acomptes

1. Afin de pouvoir assurer normalement les paiements aux bénéficiaires de son pays, le Viet Nam insiste pour que tous les pays qui pratiquent l'échange des mandats de poste avec lui effectuent automatiquement un versement d'acompte, sans avoir à attendre le recours aux procédures exposées à l'article RP 2409.2.

Article RP 2410

Procédures applicables aux comptes centralisateurs des fonds et des acomptes

1. Les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système de l'opérateur désigné sont centralisés par celui-ci immédiatement après la fermeture du service postal de paiement aux utilisateurs.

2. Les fonds des utilisateurs sont versés sur le compte centralisateur de l'opérateur désigné émetteur au plus tard un jour après l'émission des ordres postaux de paiement s'y rapportant.

3. Conformément au principe de prudence applicable à la gestion des fonds de tierces parties, les opérateurs désignés comparent quotidiennement les rapports quotidiens récapitulatifs (MP 8 et VP 8) générés par le système et les variations des avoirs sur leurs comptes centralisateurs.

Article RP 2411

Dépôt de garantie

1. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des règlements entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné défaillant est tenu de fournir un dépôt de garantie à l'opérateur désigné créancier, sur requête de celui-ci.

2. Le montant du dépôt de garantie est convenu entre les opérateurs désignés en fonction du solde net des montants dus au moment de la demande de garantie.

Article 25

Règlement et compensation

- 1. Règlement centralisé**
- 1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.**

- 2. Règlement bilatéral**
- 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général**
- 2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.**
- 2.2 Compte de liaison**
- 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.**
- 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.**
- 2.3 Monnaie de règlement**
- 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.**

Article RP 2501

Règlement centralisé

1. Les opérateurs désignés participent en principe au règlement centralisé pour le règlement des créances et des dettes réciproques résultant de l'exécution des ordres postaux de paiement, respectivement de leurs rémunérations réciproques.
2. Le règlement multilatéral des opérateurs désignés s'effectue par le biais d'une chambre de compensation centralisée et d'une ou de plusieurs banques de règlement, selon une périodicité commune de règlement.
3. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des ordres postaux de paiement par opérateur désigné sur la base des formules PP 1 (ou PPM ou PPV) envoyées par les opérateurs désignés payeurs.
4. La chambre de compensation procède au calcul des soldes nets des rémunérations par opérateur désigné sur la base des formules PP 2 envoyées par les opérateurs désignés payeurs.

5. Chaque opérateur désigné débiteur règle le solde net des ordres postaux de paiement, respectivement des rémunérations, établi par la chambre de compensation centralisée, à la ou aux banques de règlement, conformément au Règlement de la chambre de compensation.
6. La date de règlement est fixée dans le Règlement de la chambre de compensation, afin que le règlement de tous les opérateurs désignés créditeurs soit effectué simultanément, quelle que soit la banque de règlement.
7. Le Règlement de la chambre de compensation centralisée est adopté par les opérateurs désignés dans le respect des principes et éléments suivants:
 - 7.1 gestion des risques par la chambre de compensation;
 - 7.2 mise en place des procédures d'admission, de suspension et d'expulsion des opérateurs désignés;
 - 7.3 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration;
 - 7.4 répartition claire des responsabilités entre la chambre de compensation centralisée et les opérateurs désignés;
 - 7.5 confidentialité des données;
 - 7.6 protection des données;
 - 7.7 sécurité de la transmission des données (Internet);
 - 7.8 simplicité d'un système de compensation centralisée;
 - 7.9 accessibilité financière à un système de compensation centralisée pour les opérateurs désignés;
 - 7.10 mise en place d'une procédure de règlement des comptes litigieux.

Article RP 2502

Règlement bilatéral

1. Les opérateurs désignés peuvent décider de régler leurs comptes par voie bilatérale.
2. Modes de règlement
 - 2.1 Dans le cadre d'un règlement bilatéral, et sous réserve du respect du droit national du pays de l'opérateur désigné payeur, le règlement s'effectue sur la base des comptes généraux PP 3 et PP 4. Dans les autres cas, il s'effectue sur la base des totaux des comptes périodiques PP 1 et PP 2 ou par un compte de liaison.
 - 2.2 Les charges liées à l'exécution du service postal de paiement encourues dans le pays de l'opérateur désigné émetteur, dans les pays tiers et au titre du compte de liaison (à l'exception des frais de tenue de compte) sont payables par l'opérateur désigné émetteur.
 - 2.3 Les charges encourues dans le pays de l'opérateur désigné payeur, ainsi que les frais de tenue du compte de liaison, sont payables par ce dernier.

3. Règlement sur la base du compte général ou du compte mensuel ou périodique
 - 3.1 L'opérateur désigné débiteur effectue le règlement dans un délai d'un mois à compter de la fin du mois qui s'y rapporte, en cas de règlement par compte périodique, respectivement six semaines en cas de règlement par compte général.
 - 3.2 En cas de désaccord entre opérateurs désignés sur le montant à payer, seul le règlement de la partie contestée peut être différé; l'opérateur désigné émetteur doit notifier à l'opérateur désigné payeur, dans le délai de règlement, les raisons de la contestation.
 - 3.3 En cas de non-paiement dans le délai de règlement, les sommes dues sont productives d'intérêts. Le taux appliqué est fonction de la réglementation nationale ou, s'il n'en existe pas, des pratiques commerciales dans le pays de l'opérateur désigné ou de la convention de service des opérateurs désignés.

4. Comptes de liaison
 - 4.1 Dans le cadre de relations bilatérales, les opérateurs désignés peuvent s'ouvrir réciproquement des comptes de liaison au lieu de comptes centralisateurs d'acompte. S'ils ne disposent pas d'institutions de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.
 - 4.2 Chaque opérateur désigné émetteur maintient un avoir suffisant sur le compte de liaison ouvert à son nom auprès de l'opérateur désigné payeur pour permettre le débit des sommes dues à ce dernier. Les opérateurs désignés s'informent bilatéralement de la façon d'obtenir les informations relatives aux débits et aux crédits.
 - 4.3 L'opérateur désigné créancier peut en tout temps exiger le paiement des sommes dues; il peut fixer la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.
 - 4.4 Lorsqu'un découvert est constaté sur un compte de liaison, l'opérateur désigné créancier peut appliquer un intérêt de retard selon les pratiques commerciales de l'opérateur désigné ou de l'institution financière détenant le compte. Le calcul et la politique de facturation de ces intérêts sont convenus bilatéralement.
 - 4.5 Sont portés au crédit du compte de liaison les sommes transférées pour constituer un avoir et les ordres postaux de paiement n'ayant pu être payés au destinataire ou inscrits au crédit de son compte.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

- 1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.**
- 2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.**
- 3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.**
- 4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.**
- 5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.**
- 6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.**

■ Commentaires

26 Cette disp. est analogue à l'art. 39 de la Conv. et est de portée analogue. Les réserves, dont il est question, s'analysent juridiquement comme des clauses dérogatoires au traité.

Article 27

Dispositions finales

- 1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.**
- 2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.**
- 3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:**
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.**
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.**
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:**
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;**
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;**
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.**
 - 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.**

Article RP 2701

Application des Règlements de la Convention postale universelle

- 1. Sont applicables aux services postaux de paiement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions des Règlements de la Convention postale universelle.**

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2018 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

Article RP 2801

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 31 mars 2017.

Informations et décisions des organes de l'Union en relation avec les activités des services postaux de paiement

Liste des Pays-membres adhérant à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement de 2016

(État au 25 octobre 2017)

Afrique du Sud	Ghana	– Caraïbes néerlandaises
Albanie	Grèce	(Bonaire, Saba et S. Eustatius)
Algérie	Guatemala	Pologne
Amérique (États-Unis)	Guinée	Portugal
Angola	Inde	Qatar
Argentine	Indonésie	Roumanie
Arménie	Iran (Rép. islamique)	Russie (Fédération de)
Aruba, Curaçao et S. Maarten	Iraq	Saint-Marin
Australie	Italie	Sénégal
Barbade	Japon	Serbie
Bélarus	Kazakhstan	Seychelles
Bénin	Kenya	Sierra Leone
Bhoutan	L'Ex-République yougoslave	Slovaquie
Bosnie et Herzégovine	de Macédoine	Slovénie
Bulgarie (Rép.)	Lao (Rép. dém. pop.)	Soudan
Burkina Faso	Lettonie	Sri Lanka
Burundi	Liechtenstein	Suisse
Cambodge	Madagascar	Swaziland
Cameroun	Malaisie	Tanzanie (Rép. unie)
Chili	Maldives	Tchad
Chine (Rép. pop.)	Mali	Tchèque (Rép.)
Chypre	Maroc	Thaïlande
Comores	Mauritanie	Togo
Congo (Rép.)	Mexique	Turquie
Corée (Rép.)	Monaco	Ukraine
Costa-Rica	Namibie	Uruguay
Croatie	Népal	Vatican
Cuba	Niger	Viet Nam
Djibouti	Oman	Yémen
Dominicaine (Rép.)	Ouganda	Zimbabwe
Égypte	Ouzbékistan	
Émirats arabes unis	Pakistan	
Équateur	Panama (Rép.)	
Espagne	Paraguay	
France	Pays-Bas	

Modèle de convention de service

entre

XX, opérateur désigné de X, Pays-membre de l'UPU
signataire de l'Arrangement concernant
les services postaux de paiement

et

YY, opérateur désigné de Y, Pays-membre de l'UPU
signataire de l'Arrangement concernant
les services postaux de paiement

concernant

les modalités opérationnelles de leurs échanges
électroniques d'ordres postaux de paiement

Art.		Page
	Préambule	29.7
	I. Dispositions générales	29.7
1	Définitions	29.7
2	Objet et but.	29.8
3	Types d'échanges et montants maximaux.	29.8
4	Définition du ou des services convenus	29.9
5	Période de validité des mandats	29.9
6	Annexes	29.9
7	Services supplémentaires	29.10
	II. Droits et obligations des Parties	29.10
8	Informations réciproques des Parties.	29.10
9	Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.	29.10
10	Devoir d'identification	29.11
11	Numéro d'identification unique	29.11
12	Combinaison des technologies.	29.11
13	Monnaie du pays d'émission et monnaie d'émission.	29.11
14	Taux de change de référence.	29.12
15	Tarification et autres frais	29.12
16	Éléments de qualité de service	29.12
17	Format des messages EDI.	29.16
	III. Sécurité	29.17
18	Sécurité du réseau	29.17
19	Sécurité des échanges électroniques des Parties	29.17
20	Sécurité de l'environnement d'exploitation des Parties.	29.17
21	Sécurité des données électroniques.	29.17
22	Sécurité en matière de ressources humaines.	29.18
23	Confidentialité des données.	29.18
24	Sécurité du paiement au destinataire.	29.18
25	Traitement des ordres postaux de paiement.	29.19
	IV. Modalités de traitement des ordres	29.19
26	Mentions facultatives	29.19
27	Langue et caractères utilisés pour les informations transmises.	29.19
28	Fréquence des connexions au système d'information.	29.19

Art.		Page
29	Envoi des ordres postaux de paiement	29.20
30	Endossement	29.20
31	Motifs d'irrégularité des ordres	29.20
	V. Relations financières	29.20
32	Monnaie utilisée pour exprimer les soldes nets	29.20
33	Monnaie de règlement des ordres postaux de paiement ..	29.21
34	Périodicité des comptes	29.21
35	Rémunération des Parties	29.22
36	Monnaie de règlement des rémunérations	29.22
37	Acompte	29.22
38	Intérêts moratoires	29.23
39	Dépôt de garantie	29.23
40	Règlement des ordres postaux de paiement	29.23
41	Système de règlement des rémunérations	29.24
	VI. Autres dispositions diverses	29.25
42	Suspension et rétablissement du service	29.25
43	Publicité et promotion	29.25
44	Ouverture des échanges	29.25
	VII. Dispositions finales	29.26
45	Langue	29.26
46	Modifications	29.26
47	Résiliation	29.26
48	Droit applicable	29.26
49	Interprétation	29.27
50	For et tribunal compétent	29.27
51	Entrée en vigueur	29.27
	Annexes 1XX et 1YY Renseignements concernant les Parties	29.28
	Annexes 2XX et 2YY Renseignements concernant les services fournis	29.30
	Annexe 3 Gestion des relations financières	29.31
	Annexe 4 Services supplémentaires convenus entre les Parties	29.32
	Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique	29.33
	Décisions des organes de l'UPU à partir de 2008 en rapport avec le développement des services postaux de paiement	29.55

Préambule

Considérant

que les Parties à la présente convention de service sont des opérateurs désignés d'un Pays-membre de l'UPU, signataire de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

tenant compte

de la force obligatoire de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (Arr. SPP) et du Règlement dudit Arrangement (RP) pour les pays signataires de l'Arrangement et leurs opérateurs désignés,

considérant

la résolution C 75/2008 du 24^e Congrès de l'UPU, concernant le développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement,

notant

la résolution du Conseil d'exploitation postale 2010 (résolution CEP 13/2010.1), concernant le modèle de convention de service pour l'exécution des ordres postaux de paiement électroniques,

conscient

de la nécessité de fixer les modalités opérationnelles des échanges électroniques d'ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés pour permettre la mise en œuvre des services postaux de paiement conformément aux Actes de l'Union,

les Parties conviennent de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Dans le cadre de la présente convention de service et en complément des définitions fixées dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et le Règlement dudit Arrangement, les termes ci-après sont définis de la manière suivante:

- 1.1 Guide des procédures opérationnelles: document, approuvé par le Conseil d'exploitation postale, décrivant les divers processus opérationnels relatifs à la fourniture des services postaux de paiement (exécution des ordres, traitement des demandes de renseignements et des réclamations, gestion de trésorerie et règlement financier entre les Parties, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité).
- 1.2 Partie: l'un ou l'autre des opérateurs désignés signataires de la convention de service.

- 1.3 Parties: opérateurs désignés signataires de la convention de service.
- 1.4 Recueil électronique: base de données opérationnelles des opérateurs désignés établies par le Bureau international de l'UPU conformément au RP et à la résolution C 75/2008 du 24^e Congrès.
- 1.5 Service supplémentaire: service offert à titre facultatif, convenu entre les Parties dans la Convention de service et ne constituant pas une nouvelle solution de transfert d'argent, dont le support est obligatoirement l'un des services postaux de paiement prévu à l'article 1 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 2 (art. 3.2 et 5.3 Arr. SPP; art. RP 201 et RP 501)

Objet et but

1. La présente convention de service fixe les modalités opérationnelles des échanges d'ordres postaux de paiement par voie électronique entre les Parties et permet la mise en œuvre des services postaux de paiement, conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et au Règlement dudit Arrangement.

Article 3 (art. 1 Arr. SPP; art. RP 501)

Types d'échanges et montants maximaux

1. Les Parties procèdent aux échanges ci-après pour la mise en œuvre des services postaux de paiement:

Type(s) d'échanges	Type de service postal de paiement	Opérateur désigné émetteur/opérateur désigné payeur	Montant (par jour et par personne)	
			Maximal	Illimité
	Mandats en espèces			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		
	Mandats de paiement			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		
	Mandats de versement			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		
	Virements postaux			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		
	Mandats de remboursement			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		
	Mandats urgents			
<input type="checkbox"/>		De XX à YY		
<input type="checkbox"/>		De YY à XX		

Article 4 (art. 11 Arr. SPP; art. RP 1101)
Définition du ou des services convenus

1. Dans le cadre de leurs échanges, les Parties conviennent des objectifs de qualité de service suivants:

Options	Type de service	Norme de qualité de service convenue (p. ex. J + 2)	Proportion minimale des ordres de XX à YY correspondant à la norme (p. ex. 80%)	Proportion minimale des ordres de YY à XX correspondant à la norme (p. ex. 60%)
<input type="checkbox"/>	Mandat en espèces			
<input type="checkbox"/>	Mandat de paiement			
<input type="checkbox"/>	Mandat de versement			
<input type="checkbox"/>	Virement postal			
<input type="checkbox"/>	Mandat de remboursement			
<input type="checkbox"/>	Mandat urgent			

Article 5 (art. RP 1511)
Période de validité des mandats (facultatif: la période convenue ne peut pas être supérieure à trente jours)

1. La période de validité des mandats est fixée à ... jours.

Article 6 (art. RP 502 à RP 504; résolutions C 75/2008 et C 78/2008 du 24^e Congrès)

Annexes

1. La présente convention de service comprend les annexes suivantes:
 - 1.1 Annexes 1XX et 1YY¹ – Renseignements généraux spécifiques à chaque Partie.
 - 1.2 Annexes 2XX et 2YY¹ – Renseignements concernant les services postaux de paiement et les services supplémentaires fournis par chaque Partie sur son territoire national.
 - 1.3 Annexe 3¹ – Gestion des relations financières.
 - 1.4 Annexe 4 (facultative) – Services supplémentaires convenus entre les Parties.

2. Les annexes précitées font partie intégrante de la présente convention de service.

3. Les Parties saisissent les données figurant dans les annexes 1 à 3 dans le recueil électronique établi par le Bureau international. Elles fournissent au Bureau international les renseignements prévus dans le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

Article 7 (art. RP 502, RP 1512, RP 1514.5.2 et RP 1902)
Services supplémentaires (facultatif)

1. Les services supplémentaires convenus entre les Parties sont définis dans l'annexe 4.

II. Droits et obligations des Parties

Article 8
Informations réciproques des Parties

1. Chaque Partie donne à l'autre les renseignements généraux nécessaires à l'exécution de la présente convention de service, au moyen de son annexe 1 respective.

Article 9 (art. 2, 7, 16 et 17 Arr. SPP; art. RP 701 à RP 705)
Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les Parties établissent et appliquent un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière, conforme aux Actes et résolutions de l'Union, ainsi qu'à leur législation nationale.

2. Chaque Partie informe l'autre des principes écrits et procédures faisant partie de leur programme ainsi que des mesures de formation de leur personnel au moyen de son annexe 1 respective. Elles discutent des mesures d'amélioration nécessaires.

3. Chaque Partie utilise un système facilitant la détection de transactions suspectes, mentionné en annexe 1, et suit les procédures opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux prévues dans le Guide des procédures opérationnelles, sous réserve des législations nationales.

4. Les transactions suspectes sont traitées conformément aux principes et procédures applicables dans le pays de la Partie qui les détecte et immédiatement communiquées aux autorités nationales compétentes, mentionnées en annexe 1. À défaut, elles sont traitées conformément aux décisions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale de l'UPU.

Article 10 (art. RP 702)¹
Devoir d'identification (facultatif)

1. En dessous du seuil indiqué dans le tableau ci-dessous, les Parties renoncent à exiger les références du document d'identité de l'expéditeur (note: le montant doit être inférieur à 600 DTS ou au seuil fixé par la législation nationale lorsque celui-ci est inférieur à 600 DTS).

Options	Type de service	Opérateur désigné XX (seuil exprimé en DTS; par jour et par personne)	Opérateur désigné YY (seuil exprimé en DTS; par jour et par personne)
<input type="checkbox"/>	Mandats en espèces		
<input type="checkbox"/>	Mandats de paiement		
<input type="checkbox"/>	Mandats de versement		
<input type="checkbox"/>	Virements postaux		
<input type="checkbox"/>	Mandats de remboursement		
<input type="checkbox"/>	Mandats urgents		

Article 11 (art. RP 703)
Numéro d'identification unique (facultatif)

1. Les Parties conviennent d'utiliser un numéro d'identification unique pour remplacer l'adresse dans les ordres postaux de paiement.

Article 12 (art. 9 Arr. SPP; art. RP 901)¹
Combinaison des technologies (facultatif: seulement en cas de combinaison de technologies)

1. Les Parties échangent des ordres postaux de paiement en combinant l'utilisation des messages EDI avec la technologie suivante:

Options	Technologie utilisée	Remarques
<input type="checkbox"/>	Envois de la poste aux lettres	
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)	

Article 13 (art. 10.3 Arr. SPP; art. RP 1003)¹
Monnaie du pays d'émission et monnaie d'émission (facultatif: seulement nécessaire si l'une des deux monnaies au moins n'est pas convertible)

1. La monnaie du pays d'émission et la monnaie d'émission (monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination) applicables à la présente convention de service sont les suivantes:

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

Pays d'émission	Monnaie d'émission (monnaie tierce)	Monnaie d'émission (monnaie du pays de destination)
X		
Y		

Article 14 (art. RP 1003)¹ **Taux de change de référence**

1. Les Parties utilisent le ou les taux de change de référence suivants:

Partie	Options	Type de fournisseur du taux de change de référence	Nom et références du fournisseur	Remarques
XX	<input type="checkbox"/>	Banque centrale		
	<input type="checkbox"/>	Banque commerciale		
	<input type="checkbox"/>	Plate-forme financière		
YY	<input type="checkbox"/>	Banque centrale		
	<input type="checkbox"/>	Banque commerciale		
	<input type="checkbox"/>	Plate-forme financière		
XX/YY	<input type="checkbox"/>	Banque de règlement du système de compensa- tion/règlement centralisé utilisé par les deux Parties		

Article 15 (art. 10 Arr. SPP; art. RP 1004) **Tarifcation et autres frais**

1. Les Parties s'informent réciproquement de leur:
 - 1.1 tarification des services postaux de paiement, au moyen de leur annexe 2 respective;
 - 1.2 taux de change et commission pour les services postaux de paiement, au moyen de leur annexe 1 respective.

Article 16 (art. RP 1101, RP 1401, RP 1503, RP 1504.6, RP 1506) **Éléments de qualité de service**

1. Les Parties conviennent des objectifs de performance pour les éléments de qualité de service indiqués ci-dessous, en tenant compte des objectifs de qualité de service convenus à l'article 4 de la présente convention de service:

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

1.1 Mise à jour de la base de données du Bureau international (art. RP 1101).

Options	Réseau utilisé
<input type="checkbox"/>	Les Parties utilisent le réseau de l'UPU ou un réseau interconnecté à celui-ci; la mise à jour intervient automatiquement.
<input type="checkbox"/>	Les Parties utilisent un réseau qui n'est pas interconnecté au réseau de l'UPU et demandent à leur fournisseur de réseau de transmettre quotidiennement les fichiers de données au Bureau international de l'UPU. Les Parties conviennent de la fréquence de transmission des envois par voie électronique (facultatif selon l'art. RP 1513.3).

1.2 Fréquence de transmission (RP 1514.3) (facultatif) (note: la fréquence ne peut pas être inférieure à deux fois par jour durant les heures d'ouverture).

En cas d'utilisation d'un réseau qui n'est pas interconnecté à celui de l'UPU, les Parties conviennent de la fréquence de transmission des envois par voie électronique suivante:

Fréquence de transmission	De XX à YY	De YY à XX

1.3 Délais de traitement des ordres (art. RP 1101, RP 1401, RP 1503, RP 1504.6, RP 1506, RP 1509.4, RP 1609).

Définitions:

- A: moment de l'émission de l'ordre.
- B: moment de la saisie dans le système de l'opérateur désigné d'émission.
- C: moment de l'envoi du message au serveur du fournisseur.
- D: moment du message d'accusé de réception par l'opérateur désigné de destination.
- E: moment de la remise des fonds au destinataire/moment du crédit au compte du destinataire.
- F: moment de la saisie du paiement dans le système de l'opérateur désigné de destination/moment de la saisie du crédit sur le compte du destinataire.
- G: moment de la confirmation de paiement envoyé à l'opérateur désigné d'origine.

Options	Options	Délai mesuré	Objectif de performance convenu de XX à YY (préciser: en heures ou en jours), si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Objectif de performance convenu de YY à XX (préciser: en heures ou en jours), si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Remarques
<input type="checkbox"/> Mandat en espèce					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			
<input type="checkbox"/> Mandat de paiement					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			
<input type="checkbox"/> Mandat de versement					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			

Options	Options	Délai mesuré	Objectif de performance convenu de XX à YY (préciser: en heures ou en jours), si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Objectif de performance convenu de YY à XX (préciser: en heures ou en jours), si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Remarques
<input type="checkbox"/> Virement postal					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			
<input type="checkbox"/> Mandat de remboursement					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			
<input type="checkbox"/> Mandat urgent					
	<input type="checkbox"/>	A/B			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de gestion pour le délai A/B (p. ex. B doit intervenir le même jour que A)
	<input type="checkbox"/>	B/C			
	<input type="checkbox"/>	C/D			
	<input type="checkbox"/>	A/D			
	<input type="checkbox"/>	E/F			
	<input type="checkbox"/>	D/F			
	<input type="checkbox"/>	F/G			
	<input type="checkbox"/>	E/G			

1.4 Délais d'annulation des ordres (art. RP 1101)

Définitions:

- N: moment de la saisie par l'opérateur désigné d'émission de la demande de révocation de l'ordre.
 O: moment de la transmission de la demande de révocation de l'ordre.
 P: moment du message d'accusé de réception par l'opérateur désigné de destination.
 Q: moment de la saisie par l'opérateur désigné de destination de sa réponse à la demande de révocation de l'ordre.
 R: moment de la transmission de la réponse de l'opérateur désigné de destination à la demande de révocation de l'ordre.

Option	Délai mesuré	Objectif de performance convenu de XX à YY (préciser: en heures ou en jours) si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Objectif de performance convenu de YY à XX (préciser: en heures ou en jours) si supérieur aux objectifs fixés par le CEP	Remarques
<input type="checkbox"/>	N/O			Mesure uniquement si les Parties ont adopté une règle de règle de gestion pour le délai O/N (p. ex. O doit intervenir le même jour que N)
<input type="checkbox"/>	O/P			
<input type="checkbox"/>	N/P			
<input type="checkbox"/>	P/Q			
<input type="checkbox"/>	Q/R			
<input type="checkbox"/>	P/R			

Éléments de qualité de service	Objectifs de performance
1.5 Pourcentage des demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés (art. RP 1101) (note: cf. système de réclamations par Internet)	
1.6 Pourcentage des réclamations (art. RP 1101) (note: cf. système de réclamations par Internet)	
1.7 Autre (facultatif, à préciser): ...	

2. Les Parties fournissent les données postales requises pour l'évaluation de la qualité de service au Bureau international de l'UPU.

Article 17 (art. 12 Arr. SPP; art. RP 1201) **Format des messages EDI**

1. Les Parties échangent des messages conformes à la norme M38 de l'UPU ou tout autre message standard compatible.

2. Le format des messages permet l'inclusion d'un code secret dans le message pour assurer la sécurité du paiement (facultatif: cf. art. 24 de la convention de service, concernant la sécurité du paiement au destinataire).

III. Sécurité

Article 18 (art. RP 1301)

Sécurité du réseau

1. L'accès à Internet utilisé par chaque Partie permet l'identification de l'utilisateur et est protégé par un mot de passe.
2. Chaque Partie protège son accès à Internet, utilisé pour l'échange des ordres postaux de paiement par voie électronique, au moyen d'un mot de passe alphanumérique de ... caractères.
3. En cas d'interconnexion des réseaux utilisés par chacune des Parties, celles-ci s'assurent que cette interconnexion est sécurisée par l'établissement d'un réseau privé virtuel auprès de leur fournisseur d'accès au réseau.

Article 19 (art. 13 Arr. SPP; art. RP 1302)

Sécurité des échanges électroniques des Parties

1. Chaque Partie assure la sécurité physique et électronique de l'infrastructure utilisée pour l'exploitation des services postaux de paiement conformément aux normes recommandées par le Conseil d'exploitation postale¹.

Article 20 (art. RP 1303)

Sécurité de l'environnement d'exploitation des Parties

1. L'environnement d'exploitation des Parties est conforme aux normes recommandées par le Conseil d'exploitation postale¹.

Article 21 (art. RP 1304)

Sécurité des données électroniques

1. Afin d'assurer l'intégrité de la sécurité du réseau interconnecté pour la transmission des messages relatifs aux services postaux de paiement entre opérateurs désignés, les Parties conviennent d'utiliser un système de chiffrement et de signature numérique commun et conforme aux standards minimaux recommandés par le Conseil d'exploitation postale pour l'échange des ordres postaux de paiement par voie électronique¹.

¹ À définir et à approuver par le Conseil d'exploitation postale.

Article 22

Sécurité en matière de ressources humaines

1. Les Parties assurent la sécurité des ressources humaines participant à l'exploitation des services postaux conformément aux normes recommandées par le Conseil d'exploitation postale¹.

Article 23 (art. 8 Arr. SPP; art. RP 801)

Confidentialité des données

1. La confidentialité des données est assurée par chaque Partie, conformément aux mesures de protection des données indiquées dans l'annexe 1 de chaque Partie ainsi qu'au Guide des procédures opérationnelles.

Article 24² (art. RP 704, RP 1606)

Sécurité du paiement au destinataire (facultatif)

1. Les Parties sécurisent le paiement au destinataire par:

Options	Moyens d'identification du destinataire	Montant minimal (en DTS)	Montant maximal (en DTS)
<input type="checkbox"/>	Documents d'identité reconnus et acceptés sur le plan national		
<input type="checkbox"/>	Code secret		
<input type="checkbox"/>	Moyen supplémentaire: préciser		

2. Dispositions spécifiques au code secret

2.1 Le code secret est:

Options	Modalités du code secret	Remarques
<input type="checkbox"/>	Généré automatiquement par le système et remis à l'expéditeur	
<input type="checkbox"/>	Choisi par l'expéditeur et saisi dans le système avec l'ordre	

2.2 L'expéditeur est responsable d'en informer le destinataire.

2.3 Le paiement au destinataire n'est effectué qu'après identification de celui-ci et présentation du code secret.

¹ À définir et à approuver par le Conseil d'exploitation postale.

² Informations à saisir dans le recueil électronique.

Article 25¹

Traitement des ordres postaux de paiement

1. Les Parties exécutent les ordres postaux de paiement conformément au Guide des procédures opérationnelles, approuvé par le Conseil d'exploitation postale.

IV. Modalités de traitement des ordres

Article 26 (art. RP 1502.2)¹

Mentions facultatives (facultatif)

1. Les Parties autorisent les utilisateurs à remplir la rubrique «Communications particulières» pour les communications suivantes:

Options	Communications particulières autorisées	Remarques
<input type="checkbox"/>	(Préciser)	

Article 27 (art. RP 1504.8)¹

Langue et caractères utilisés pour les informations transmises (facultatif)

1. Les Parties conviennent d'utiliser la langue ... et ses caractères pour les informations transmises, telles que le nom et l'adresse.

Article 28 (art. RP 1507)¹

Fréquence des connexions au système d'information (facultatif)

1. La fréquence des connexions quotidiennes des Parties à leur système d'information pour l'exécution des ordres postaux de paiement est de:

Option	Système d'information utilisé	Partie XX – Fréquence	Partie YY – Fréquence
<input type="checkbox"/>	Système propre (au minimum deux fois/jour)		
<input type="checkbox"/>	Système en ligne (au minimum une fois/jour)		

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

Article 29 (art. RP 1514)

Envoi des ordres postaux de paiement

1. Afin de permettre la configuration et la mise à jour du système d'information de l'autre Partie, chaque Partie informe l'autre Partie, au moyen de son annexe 2 respective, de l'ensemble de ses points d'accès au service fournissant les services convenus et, le cas échéant, de son ou de ses offices d'échange et de son ou de ses centres de chèques postaux.

Article 30 (art. RP 1603)

Endossement (facultatif: la possibilité d'endossement constitue un risque du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la criminalité financière et n'est ainsi pas recommandée)

1. Les Parties acceptent l'endossement des mandats, conformément à leur législation nationale.

Article 31 (art. RP 1608)

Motifs d'irrégularité des ordres (facultatif)

1. Outre les motifs prévus dans le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, les Parties conviennent que les motifs ci-après sont également des motifs d'irrégularité des ordres:

1.1 ...

V. Relations financières

Article 32 (art. RP 2407 et RP 2408)¹

Monnaie utilisée pour exprimer les soldes nets (facultatif, si différente de la monnaie du pays créancier)

1. La monnaie utilisée pour exprimer le solde net des ordres est fixée en:

Opérateur désigné du	Option	Monnaie utilisée
Pays X créancier	<input type="checkbox"/>	Monnaie d'émission
	<input type="checkbox"/>	Monnaie de compensation du système de compensation/règlement (préciser): ...
Pays Y créancier	<input type="checkbox"/>	Monnaie d'émission
	<input type="checkbox"/>	Monnaie de compensation du système de compensation/règlement (préciser): ...

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

2. La monnaie utilisée pour exprimer le solde net des rémunérations est fixée en:

Opérateur désigné	Option	Monnaie utilisée
Pays X créancier	<input type="checkbox"/>	DTS
	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser): ...
Pays Y créancier	<input type="checkbox"/>	DTS
	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser): ...

Article 33 (art. RP 2407)¹

Monnaie de règlement des ordres postaux de paiement

1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de service, les monnaies de règlement des ordres postaux de paiement sont les suivantes:

Pays d'émission	Monnaie d'émission		Monnaie de règlement des ordres postaux de paiement (seulement en cas de participation à un système de compensation/ règlement)	Remarques
	Monnaie du pays de destination	Monnaie tierce (seulement en cas d'utilisation d'une monnaie tierce)		
XX				
YY				

Article 34 (art. RP 2401.4)¹

Périodicité des comptes (facultatif: seulement si périodicité plus fréquente que celle indiquée à l'art. RP 2401.4)

1. Les périodicités et les échéances de règlement convenues entre les Parties sont les suivantes:

Type de compte	Périodicité
Comptes relatifs aux fonds des utilisateurs	<input type="checkbox"/> Bimensuelle (indiquer les échéances)
	<input type="checkbox"/> Quotidienne
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser et indiquer les échéances)
Comptes relatifs aux rémunérations	<input type="checkbox"/> Bimensuelle (indiquer les échéances)
	<input type="checkbox"/> Quotidienne
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser et indiquer les échéances)

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

Article 35 (art. 10.8 Arr. SPP; art. RP 1006, RP 2402 et RP 2405)¹
Rémunération des Parties

1. Les Parties se rémunèrent de la manière suivante:

Ordres de paiement	Montant convenu	Devise ¹
De XX à YY		
De YY à XX		

2. (Facultatif) La rémunération pour les services supplémentaires convenus est fixée par les Parties dans l'annexe 4.

Article 36 (art. RP 2402, RP 2405 et RP 2408)¹
Monnaie de règlement des rémunérations

1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les monnaies de règlement des rémunérations sont les suivantes:

Pays d'émission	Monnaie du pays de destination	Monnaie tierce (facultatif: seulement si la monnaie du pays de destination est inconvertible)	Monnaie de règlement des rémunérations (seulement applicable si fixée dans le cadre du système de compensation/ règlement)	Remarques
X				
Y				

Article 37 (art. RP 2409)¹
Acompte

1. Le montant de l'acompte est convenu entre les Parties de la manière suivante:

Options	Montant de l'acompte	Pays X (débitur de l'acompte)	Pays Y (débitur de l'acompte)
<input type="checkbox"/>	Fixe	(Indiquer le montant en DTS)	(Indiquer le montant en DTS)
<input type="checkbox"/>	Variable	Selon l'annexe 3.	Selon les bases de calcul définies en annexe 3.

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

Article 38 (art. RP 2409 et RP 2502.4.4)¹

Intérêts moratoires

1. Le taux des intérêts moratoires fixés sur les acomptes impayés, les sommes dues au titre de règlement entre les Parties et le compte de liaison est fixé de la manière suivante:

Options	Mode de fixation des intérêts moratoires	Pays X (indiquer le taux)	Pays Y (indiquer le taux)
<input type="checkbox"/>	Selon la législation nationale		
<input type="checkbox"/>	Selon les pratiques commerciales nationales		
<input type="checkbox"/>	Selon la convention de service		

2. En cas de découvert sur le compte de liaison et si les conditions de l'acompte sont remplies, la facturation des intérêts intervient à l'expiration d'un délai de trente jours dès la réception de la demande de la Partie détentrice du compte de liaison par l'autre Partie.

Article 39 (art. RP 2411)

Dépôt de garantie

1. Le mécanisme de fixation et les paramètres du dépôt de garantie convenus entre les Parties sont fixés en annexe 3.

2. La renonciation ponctuelle d'une Partie ne préjuge pas de son droit de requérir un dépôt ultérieur de garantie.

Article 40 (art. 25 Arr. SPP; art RP 2501 et RP 2502)¹

Règlement des ordres postaux de paiement

1. Les Parties utilisent le type de compte (comptabilité) ci-après pour le règlement des ordres postaux de paiement:

Options	Type de compte	Opérateur désigné XX (indiquer la référence du compte/système)	Opérateur désigné YY (indiquer la référence du compte/système)
<input type="checkbox"/>	Compte périodique		
<input type="checkbox"/>	Compte général		

¹ Informations à saisir dans le recueil électronique.

2. Les Parties utilisent le mode de règlement ci-après pour le règlement des ordres postaux de paiement:

Options	Mode de règlement des ordres postaux de paiement	Opérateur désigné XX (indiquer la référence du compte/système)	Opérateur désigné YY (indiquer la référence du compte/système)
<input type="checkbox"/>	Par compte de liaison		
<input type="checkbox"/>	Par compte centralisateur ¹		
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser):		

3. (Facultatif) Les Parties utilisent le système de règlement centralisé ci-après pour le règlement des ordres postaux de paiement: ...

Article 41 (art. RP 2501 et RP 2502)² Système de règlement des rémunérations

1. Les Parties utilisent le type de compte (comptabilité) ci-après pour le règlement des rémunérations:

Options	Type de compte	Opérateur désigné XX (indiquer la référence du compte/système)	Opérateur désigné YY (indiquer la référence du compte/système)
<input type="checkbox"/>	Compte périodique		
<input type="checkbox"/>	Compte général		

2. Les Parties utilisent le mode de règlement ci-après pour le règlement des rémunérations:

Options	Mode de règlement des rémunérations	Opérateur désigné XX (indiquer la référence du compte/système)	Opérateur désigné YY (indiquer la référence du compte/système)
<input type="checkbox"/>	Par compte de liaison		
<input type="checkbox"/>	Par compte centralisateur ¹		
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser):		

3. (Facultatif) Les Parties utilisent le système de règlement centralisé ci-après pour le règlement des rémunérations: ...

¹ En cas d'utilisation d'un système de règlement centralisé, les Parties utilisent le mode de règlement des rémunérations par compte centralisateur.

² Informations à saisir dans le recueil électronique.

VI. Autres dispositions diverses

Article 42 (art. 4 et 7 Arr. SPP; art. 707, RP 1305.3 et RP 2409.6)

Suspension et rétablissement du service

1. (Facultatif) Outre les cas prévus dans le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, le service peut être suspendu par une Partie, moyennant un préavis écrit de ... jours notifié à l'autre Partie, notamment en cas:

- 1.1 de refus d'une Partie de donner suite aux demandes répétées de l'autre Partie d'améliorer son programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière ou défaut d'amélioration malgré les mesures prises;
- 1.2 de refus de la Partie concernée de respecter ou de remédier aux problèmes de sécurité cependant établis par les utilisateurs ou par l'autre Partie et communiqués à la Partie défaillante;
- 1.3 de refus d'une Partie de remédier à son inobservation de la présente convention de service signalée par l'autre Partie;
- 1.4 d'inobservation répétée ou continue de la présente convention de service.

2. En cas de suspension du service, le service peut être rétabli:

- 2.1 en cas de levée des sanctions internationales fondées sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme contre le Pays-membre de l'UPU concerné;
- 2.2 lorsque la Partie suspendue a satisfait aux exigences de l'autre Partie.

3. Les Parties informent le Bureau international et le fournisseur de système de la suspension du service et de son rétablissement aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de ... jours.

Article 43

Publicité et promotion

1. Les Parties coordonnent leur campagne publicitaire pour l'ouverture et la promotion des échanges.

Article 44

Ouverture des échanges

1. La date d'ouverture des échanges est fixée au ...

VII. Dispositions finales

Article 45

Langue

1. Les Parties conviennent que la langue de leurs échanges au niveau administratif est la suivante: ...

Article 46

Modifications

1. La présente convention de service peut être modifiée par les Parties, sous réserve de conformité au modèle de convention de service adopté par le Conseil d'exploitation postale.

2. Toute modification à la présente convention de service doit intervenir par écrit.

3. Sous réserve des modifications aux annexes 1 et 2, toute modification de la convention de service doit être convenue entre les Parties.

4. Toute Partie peut modifier unilatéralement ses annexes respectives 1 et 2. Ces modifications sont portées à la connaissance de l'autre Partie au moins ... avant leur mise en vigueur.

Article 47

Résiliation

1. La présente convention de service peut être résiliée en tout temps par courrier recommandé et sans indication de motifs par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de ... ou d'une année.

2. La présente convention de service peut être résiliée moyennant un préavis de ... dans les cas suivants:

2.1 ...

3. Le préavis de résiliation doit être notifié à l'autre Partie par courrier recommandé.

Article 48

Droit applicable

1. La présente convention de service est régie par l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, le Règlement de l'Arrangement concernant les

services postaux de paiement et les décisions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale de l'UPU, notamment en ce qui concerne les réclamations et la responsabilité.

2. Pour le surplus, le droit ... est applicable.

Article 49
Interprétation (facultatif)

1. Les Parties conviennent de rechercher l'avis du Bureau international sur les questions litigieuses se rapportant à l'interprétation de la présente convention de service.

Article 50
For et tribunal compétent

1. Le for est à ...

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de service qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis, à la demande de l'une des Parties, à la juridiction de:

Options	Type de juridiction	Procédure applicable	Délai pour saisir la juridiction choisie	Remarques
<input type="checkbox"/>	Arbitre unique			Préciser la méthode de choix de l'arbitre
<input type="checkbox"/>	Tribunal arbitral			
<input type="checkbox"/>	Tribunal ordinaire			

Article 51
Entrée en vigueur

1. La présente convention de service entre en vigueur le ...

Partie XX

Partie YY

Lieu et date:.....

Lieu et date:

Nom/prénom:

Nom/prénom:.....

Signature:

Signature:.....

Annexes 1XX et 1YY (une annexe par Partie) – Renseignements concernant les Parties (art. RP 502)

- I. Renseignements administratifs
- Adresse et coordonnées des services administratifs, techniques, et juridiques responsables et des personnes de contact pour toutes les correspondances officielles concernant la convention de service.
 - Adresse électronique du service international de la Partie.
 - Adresse et coordonnées du ou des offices d'échange (centres de chèques postaux).
 - Mode de transmission d'informations et coordonnées nécessaires (art. RP 1609 et RP 1611) (p. ex. télécopie, messages électroniques, téléphone, autre système spécifique).
 - Adresse et coordonnées du ou des bureaux de réclamations.
 - Adresse du site Internet de la Partie.
- II. Renseignements concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière (art. RP 701 à RP 705)
- Indication de la législation nationale applicable en la matière.
 - Référence de l'autorité nationale compétente en la matière.
 - Principes et procédures faisant partie du programme de la Partie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
 - Indication du système de détection des transactions suspectes utilisé par la Partie.
 - Référence de la ou des listes servant de base aux contrôles.

III. Renseignements techniques

Options	Système utilisé pour la transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique	Préciser le système utilisé	Indiquer les moyens de sécurisation du système utilisé	Remarques
<input type="checkbox"/>	Système propre			
<input type="checkbox"/>	Système en ligne			

- Système de suivi et de localisation utilisé.
- Utilisation d'un système en ligne et indication des moyens de sécurisation de celle-ci.
- Protection des données (législation nationale applicable, mesures prises par l'opérateur désigné).
- Jours et heures de disponibilité du service (GMT + X), fuseau(x) horaire(x) sur le territoire national.
- Liste des points d'accès au service offrant les services électroniques.

- Liste des points d'accès au service offrant les services postaux de paiement par combinaison des technologies, avec indication des technologies utilisées (si le service électronique n'est pas offert dans tous les points de vente de l'opérateur désigné).

IV. Renseignements généraux d'ordre financier et comptable

- Calcul et politique de facturation des intérêts moratoires selon le droit national ou les pratiques commerciales.
- Conditions de paiement sur le territoire national (art. RP 502):
 - Convertibilité de la monnaie nationale.
 - Monnaie tierce autorisée si monnaie nationale inconvertible.
- Référence des comptes centralisateurs.
- Référence des comptes de liaison (art. RP 2502.4).
- Référence des comptes de règlement.
- Référence du système de règlement centralisé et règles applicables à ce système, si applicable (art. RP 2501).

V. Renseignements sur le change (art. RP 1003)

- Modalités de change.
- Commission de change appliquée.

Annexes 2XX et 2YY (une annexe par Partie) – Renseignements concernant les services fournis par chaque Partie sur son territoire (art. RP 502)

- I. Liste des services fournis par chaque Partie
- II. Liste des services supplémentaires fournis par chaque Partie
- III. Informations essentielles sur l'ensemble des services fournis par chaque Partie
 1. Informations générales sur les conditions de commercialisation du service à la clientèle:
 - Conditions de service (conditions générales de vente).
 - Tarifs (gamme complète, y compris tarifs des services supplémentaires).
 - Montants maximaux.
 - Autres.
 2. Jours et heures de disponibilité du service (GMT + X), fuseau(x) horaire(s) sur le territoire national (GMT + X à GMT + Y).
 3. Moyens d'identification de l'identité reconnus et acceptés sur le plan national, conformément à la législation (art. RP 702).
 4. Programmes de publicité et de promotion nationaux des services postaux de paiement.
 5. Autres.

Annexe 3 – Gestion des relations financières

Liste des éléments à prendre en considération pour bâtir la relation financière entre les Parties:

- I. Établissement des comptes et des listes (art. RP 2402 à RP 2408)
- II. Dépôt de garantie (art. RP 2411)
 - Mécanisme de fixation et paramètres du dépôt de garantie (note: à définir lors de la conclusion de la convention de service).
 - Exigibilité du dépôt de garantie.
- III. Change (art. RP 1003)
 - Gestion du risque de change: description des mécanismes de gestion du risque de change de chaque Partie.
- IV. Acompte (art. RP 2409)
 - Base de calcul de l'acompte.
 - Périodicité de versement des acomptes ou date d'exigibilité des acomptes.
 - Échelonnement des acomptes.
 - Montant de la franchise en DTS (facultatif: seulement si l'opérateur désigné payeur n'est pas émetteur; la franchise peut être inférieure à 6000 DTS).
- V. Compte centralisateur (art. RP 2410)
 - Gestion des comptes centralisateurs.
 - Devises utilisées.
- VI. Compte de liaison (art. RP 2502)
 - Gestion des comptes de liaison.
 - Devises utilisées.
- VII. Système de règlement bilatéral (art. RP 2502)
 - Calendrier de règlement.
 - Gestion des litiges.
- VIII. Système de règlement et de compensation centralisée (art. RP 2501)
 - Application des règles du système de règlement et de compensation centralisée en conformité avec les Actes de l'Union.

Annexe 4 (facultative) – Services supplémentaires convenus entre les Parties (art. RP 502, RP 1512, RP 1514.5.2 et RP 1902)

Les Parties conviennent d'offrir le ou les services supplémentaires ci-après dans le cadre de leurs échanges et de la rémunération ci-dessous pour ceux-ci:

Avis de paiement ou d'inscription au compte du destinataire	Préciser l'outil utilisé (p. ex. SMS, appel téléphonique, formule, autre)	Rémunération convenue, exprimée en DTS (si pas exprimée en DTS, indiquer la monnaie convenue)
<input type="checkbox"/> De XX à YY		
<input type="checkbox"/> De YY à XX		

Notification du remboursement à l'expéditeur	Préciser l'outil utilisé (p. ex. SMS, appel téléphonique, formule, autre)	Rémunération convenue, exprimée en DTS si pas exprimée en DTS, indiquer la monnaie convenue)
<input type="checkbox"/> De XX à YY		
<input type="checkbox"/> De YY à XX		

Service de recommandation	Préciser l'outil utilisé (p. ex. SMS, appel téléphonique, formule, autre)	Rémunération convenue, exprimée en DTS (si pas exprimée en DTS, indiquer la monnaie convenue)
<input type="checkbox"/> De XX à YY		
<input type="checkbox"/> De YY à XX		

Autre (à préciser):	...	Rémunération convenue, exprimée en DTS (si pas exprimée en DTS, indiquer la monnaie convenue)
<input type="checkbox"/> De XX à YY		
<input type="checkbox"/> De YY à XX		

Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique

Berne 2017

Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique

Table des matières	Page
Préambule	29.37
Article premier – Objet de l'Accord	29.37
Article 2 – Définitions.....	29.37
Article 3 – Accords bilatéraux complémentaires.....	29.38
Article 4 – Conditions d'éligibilité.....	29.39
Article 5 – Ouverture des échanges	29.39
Article 6 – Recueil électronique des services postaux de paiement	29.40
Article 7 – Monnaie d'émission et de paiement	29.40
Article 8 – Identifiant	29.40
Article 9 – Devoir d'identification de l'expéditeur.....	29.40
Article 10 – Code secret	29.41
Article 11 – Caractères utilisés pour la transmission des données	29.41
Article 12 – Rémunération	29.41
Article 13 – Périodicité des comptes	29.41
Article 14 – Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties.....	29.41
Article 15 – Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	29.42
Article 16 – Acompte	29.42
Article 17 – Qualité de service	29.42
Article 18 – Renseignements et réclamations.....	29.42
Article 19 – Marque collective	29.43
Article 20 – Publicité et promotion.....	29.43
Article 21 – Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière	29.43
Article 22 – Responsabilité des Parties	29.44
Article 23 – Suspension et rétablissement du service	29.44
Article 24 – Révision de l'Accord	29.45
Article 25 – Modifications de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)	29.46
Article 26 – Résiliation de l'adhésion au présent Accord.....	29.46
Article 27 – Droit applicable	29.47
Article 28 – Interprétation et règlement des différends.....	29.47
Article 29 – Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)	29.47

Table des matières	Page
Acte d'adhésion à l'Accord	
Annexe – Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties	29.48
Article premier – Exceptions	29.49
Article 2 – Services fournis	29.49
Article 3 – Monnaies d'émission et de paiement	29.50
Article 4 – Période de validité des services postaux de paiement	29.50
Article 5 – Fréquence des connexions au système d'information	29.50
Article 6 – Taux de change de référence	29.51
Article 7 – Périodicité des comptes	29.51
Article 8 – Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	29.52
Article 9 – Acompte	29.52
Article 10 – Rémunération pour les ordres postaux de paiement électronique payés	29.52
Article 11 – Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties	29.53
Article 12 – Fonctionnalités supplémentaires fournies	29.53
Page de signature de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)	29.54

Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique

Préambule

Les opérateurs désignés, dont la liste est publiée sur le site Web de l'UPU (www.upu.int) sous la rubrique consacrée au Groupe «Postransfer», ont adopté le présent Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique (ci-après dénommé l'«Accord») comme base pour l'échange de services postaux de paiement électronique, conformément à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement.

Le présent Accord constitue la base juridique commune pour l'échange de services postaux de paiement électronique entre ses signataires et établit des lignes directrices pour d'autres accords bilatéraux.

Article premier

Objet de l'Accord

1. Le présent Accord a pour objet d'établir les termes et conditions générales qui régissent l'échange de services postaux de paiement électronique entre les parties signataires (ci-après dénommées les «Parties» ou individuellement la «Partie») et permettent la mise en œuvre des ordres postaux de paiement électronique conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement. Le Groupe «Postransfer» tient à jour la liste des signataires adhérant au présent Accord.
2. Sur la base de cet Accord, des accords bilatéraux complémentaires peuvent être mis en place, conformément à l'article 3, pour officialiser l'accord entre deux Parties et les modalités spécifiques convenues entre elles, notamment les conditions financières.

Article 2

Définitions

1. En complément des définitions énoncées dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement, les termes ci-après sont définis comme suit dans le cadre du présent Accord:
 - 1.1 Numéro de transaction du client (ou Customer transaction number – CTN): numéro court permettant d'identifier une transaction et utilisé pour le paiement d'un mandat en espèces ou d'un mandat de paiement. Le CTN est généré lors de la saisie, au moment de l'émission d'un mandat en espèces ou d'un mandat de paiement, et est communiqué ou remis à l'expéditeur d'un ordre postal de paiement électronique par l'opérateur émetteur. Le CTN doit ensuite être communiqué par l'expéditeur de l'ordre postal de paiement électronique au bénéficiaire.

- 1.2 Système de réclamation électronique concernant les services financiers (FEIS): outil développé par l'UPU pour l'échange des demandes de renseignements et des réclamations relatives aux ordres postaux de paiement électronique échangés entre les opérateurs désignés.
- 1.3 Groupe «Postransfer» (GPT): groupe de travail agissant sous les auspices du Conseil d'exploitation postale (CEP), auquel il rend compte de ses activités. Le GPT est chargé d'assurer la gouvernance du réseau postal mondial de paiement électronique de l'UPU (WEPPN) et de favoriser son développement.
- 1.4 Guide opérationnel pour les services postaux de paiement: document approuvé par le CEP décrivant les diverses procédures opérationnelles relatives à la prestation des services postaux de paiement.
- 1.5 Identifiant: numéro unique attribué à un ordre postal de paiement électronique lorsqu'il est émis et servant ensuite pour le suivi dans les systèmes des Parties.
- 1.6 Normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique: document approuvé par le CEP décrivant la qualité de service relative à la prestation des services postaux de paiement portant des indicateurs fixés par le GPT.
- 1.7 Service postal de paiement électronique: service postal international défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et son Règlement.
- 1.8 PPS*Clearing: système de règlement et de compensation électronique centralisé de l'UPU pour les services postaux de paiement.
- 1.9 Recueil électronique des services postaux de paiement (PPS eCompendium): base de données contenant les informations sur les opérateurs désignés gérée par le GPT, conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.
- 1.10 Fonctionnalités supplémentaires: fonctionnalités proposées sur une base facultative selon les modalités convenues entre les Parties au présent Accord ne constituant pas un nouveau service postal de paiement. En tant que tel, il est fondé sur l'un des services postaux de paiement prévus à l'article premier de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 3

Accords bilatéraux complémentaires

1. Les signataires du présent Accord ont la possibilité, pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, d'établir officiellement l'échange de services postaux de paiement électronique avec d'autres signataires du présent Accord sur la base d'accords bilatéraux complémentaires à cet Accord.
2. Les accords bilatéraux complémentaires doivent intégrer les conditions du présent Accord et les éléments de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties).

3. La mise en place d'un accord bilatéral complémentaire devra être notifiée au GPT afin qu'il tienne à jour la liste des Parties signataires.

Article 4

Conditions d'éligibilité

1. Tout opérateur désigné d'un Pays-membre de l'UPU signataire de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement peut devenir signataire du présent Accord, à condition qu'il s'engage à:
 - 1.1 offrir au moins l'un des services postaux de paiement de base décrits dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et énumérés à l'article 2 de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties);
 - 1.2 adopter les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique;
 - 1.3 communiquer au GPT toutes les informations pertinentes destinées au Recueil électronique des services postaux de paiement, conformément au Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 5

Ouverture des échanges

1. Toute Partie peut ouvrir les échanges de services postaux de paiement électronique avec les autres Parties après avoir signé le présent Accord et, le cas échéant, un accord bilatéral complémentaire au présent Accord.
2. Les Parties qui souhaitent ouvrir les échanges de services postaux de paiement électronique avec une autre Partie au présent Accord en informent celle-ci afin que:
 - 2.1 la rémunération soit arrêtée et validée;
 - 2.2 les autres conditions et termes spécifiques éventuels soient fixés et validés dans le cadre d'un accord bilatéral complémentaire;
 - 2.3 des tests pour les échanges des services postaux de paiement électronique puissent être planifiés;
 - 2.4 la date de l'ouverture des échanges de services postaux de paiement électronique puisse être fixée.
3. Le GPT est informé dès que l'ouverture des échanges est entérinée par les deux Parties ou lors de la signature de l'accord bilatéral complémentaire.

Article 6

Recueil électronique des services postaux de paiement

1. Les Parties au présent Accord doivent régulièrement fournir et tenir à jour toutes les informations relatives à leurs entrées dans le Recueil électronique des services postaux de paiement (<https://support.ptc.post/compendium/pps>), conformément aux exigences du GPT.
2. Les Parties conviennent de tenir à jour la liste des points d'accès proposant des services postaux de paiement électronique.

Article 7

Monnaie d'émission et de paiement

1. La monnaie d'émission et la monnaie de paiement applicables aux services postaux de paiement électronique sont les suivantes:
 - 1.1 Pour l'émission des ordres dans le cadre des services postaux de paiement électronique: la monnaie du pays de destination et/ou une autre monnaie, tel que défini à l'article 3 de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.
 - 1.2 Pour le paiement des ordres dans le cadre des services postaux de paiement électronique: la monnaie nationale de la Partie payeuse et/ou une autre monnaie, tel que défini à l'article 3 de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.

Article 8

Identifiant

1. Les Parties acceptent d'utiliser les identifiants ci-après pour les mandats en espèces et les mandats de paiement:

Identifiants	Caractéristiques
<input type="checkbox"/> Standard	Identifiant des mandats de poste internationaux
<input type="checkbox"/> CTN	Numéro de transaction du client (v. art. 2.1.1)

Article 9

Devoir d'identification de l'expéditeur

1. Les Parties conviennent d'exiger les détails concernant l'identité de l'expéditeur pour tous les ordres postaux de paiement électronique, conformément à l'article RP 702 du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 10

Code secret

1. Le paiement des mandats en espèces et des mandats de paiement au bénéficiaire doit être sécurisé au moyen d'un code secret tel que spécifié dans les articles RP 704 et RP 1606 du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article 11

Caractères utilisés pour la transmission des données

1. Les Parties conviennent d'échanger des ordres postaux de paiement électronique libellés en caractères latins et en chiffres arabes.

Article 12

Rémunération

1. La rémunération de l'opérateur désigné payeur pour les ordres postaux de paiement électronique payés doit:

- 1.1 tenir compte des tarifs appliqués aux clients;
- 1.2 être fixée en commun accord entre les deux Parties;
- 1.3 ne pas dépasser la moitié du tarif appliqué.

2. (Facultatif) La rémunération pour les fonctionnalités supplémentaires convenues est fixée par les Parties à l'article 12 (Fonctionnalités supplémentaires fournies) de l'annexe ou dans un accord bilatéral complémentaire.

Article 13

Périodicité des comptes

1. La périodicité et les échéances de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties sont les suivantes:

- 1.1 Périodicité prévue par le système de compensation/règlement, pour les Parties qui ont adhéré au système PPS*Clearing.
- 1.2 Base quotidienne, mensuelle ou autre, selon les modalités définies à l'article 7 de l'annexe.

Article 14

Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

1. La monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties est la monnaie du système de compensation/règlement, pour les Parties ayant adhéré au système PPS*Clearing.

2. Pour les parties qui n'ont pas adhéré au système PPS*Clearing la monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties est la monnaie fixée et validées par les deux Parties.

Article 15

Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

1. Selon les modalités fixées à l'article 8 de l'annexe, le règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties peut être effectué:

- 1.1 de manière centralisée, pour les Parties qui ont adhéré au système PPS*Clearing;
- 1.2 de manière bilatérale grâce à des comptes de liaison ou d'autres moyens spécifiés et validés entre les deux Parties.

Article 16

Acompte

1. Le montant de l'acompte à verser conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement est fixé sur une base bilatérale.

Article 17

Qualité de service

1. Les Parties mettent en œuvre les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique, conformément à l'article 4.1.2 du présent Accord.

Article 18

Réclamations et renseignements

1. Les Parties adoptent le système de réclamation électronique concernant les services financiers (FEIS) pour échanger entre elles des demandes de réclamations et de renseignements relatives aux services postaux de paiement électronique. À défaut, elles conviennent d'utiliser les moyens les plus rapides et sécurisés.

Article 19

Marque collective

1. Les Parties adoptent la marque collective de l'UPU PosTransfer pour la fourniture des services postaux de paiement électronique dans le cadre du présent Accord et de respecter les règles d'utilisation définies dans le contrat de licence applicable à cette marque.
2. L'utilisation de la marque PosTransfer de l'UPU est soumise à enregistrement par l'UPU dans le Pays-membre concerné.

Article 20

Publicité et promotion

1. Les Parties coordonnent leurs campagnes de communication pour l'ouverture et la promotion des échanges de services postaux de paiement électronique, conformément aux recommandations du GPT.

Article 21

Programme et formalités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, des résolutions du Congrès et de leur propre législation nationale, les Parties établissent et appliquent un programme en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. En outre, chaque Partie respecte les règles du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et indique expressément les documents nécessaires à l'exécution des obligations découlant de l'Accord, conformément aux règles internationales et nationales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris les mesures d'interdiction et de saisie imposées par les gouvernements, les organes, organismes ou services internationaux et nationaux ou toute autorité de réglementation compétente, et notamment:
 - 2.1 les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux;
 - 2.2 les neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme;
 - 2.3 toute autre recommandation du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux pouvant s'appliquer aux ordres postaux de paiement électroniques.
3. Sur demande de l'une des Parties engagées dans le traitement d'un ordre postal de paiement électronique suspect, l'autre Partie avec laquelle elle échange des ordres postaux de paiement électroniques s'engage à lui communiquer les informations nécessaires à la conformité du traitement de l'ordre postal de paiement.

Article 22

Responsabilité des Parties

1. En complément de l'application de l'article 20 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, les Parties s'acquittent scrupuleusement de chacune des tâches qui leur sont assignées au titre du présent Accord.
2. Responsabilités des Parties vis-à-vis des clients:
 - 2.1 En cas de paiement d'un ordre postal de paiement électronique falsifié ou frauduleux, la responsabilité incombe à la Partie où la fraude a été générée.
 - 2.2 En cas de paiement injustifié ou irrégulier d'un ordre postal de paiement électronique dû à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement du système utilisé pour l'acceptation ou le paiement, la responsabilité incombe à la Partie où le dysfonctionnement est survenu.
 - 2.3 La responsabilité incombe de la même manière aux deux Parties:
 - 2.3.1 si les deux Parties sont responsables de l'erreur ou s'il est impossible de déterminer à quel niveau l'erreur s'est produite;
 - 2.3.2 si une erreur s'est produite dans le processus de transmission des données et qu'elle n'est pas liée à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement technologique (v. sous 2.2).
 - 2.4 Aucune Partie n'est responsable si le non-paiement ou le retard dans la transmission des instructions relatives à un ordre postal de paiement électronique est dû au fait que l'expéditeur a fourni des informations inexactes concernant le bénéficiaire.

Article 23

Suspension et rétablissement du service

1. Outre les cas prévus dans le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, le service peut être suspendu par une Partie, moyennant un préavis écrit de trente jours envoyé à l'autre Partie, notamment en cas:
 - 1.1 de non-respect des normes de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique de l'UPU;
 - 1.2 de refus d'une Partie de donner suite aux demandes répétées de l'autre Partie d'améliorer son programme de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière, ou d'une absence d'amélioration malgré les mesures prises;
 - 1.3 de refus de la Partie concernée de satisfaire aux normes de sécurité ou de remédier à des problèmes de sécurité relevés par les utilisateurs ou par l'autre Partie et signalés à la Partie défaillante;
 - 1.4 de refus d'une Partie de remédier à la non-application des dispositions du présent Accord signalée par l'autre Partie;
 - 1.5 du non-respect répété ou continu du présent Accord.
2. En cas de force majeure échappant au contrôle des Parties (catastrophe naturelle, opération militaire, embargo, intervention de l'État, ingérence politique,

acte terroriste, grève et autres problèmes concernant les relations de travail) ou en cas de soupçon de fraude majeure, la Partie touchée informe immédiatement l'autre Partie de toute suspension de service partielle ou totale (émission et/ou réception), de tout arrêt des émissions ou des réceptions d'ordres postaux de paiement électronique (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une suspension du service) et prend toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum et surmonter les conséquences du cas de force majeure. La Partie touchée fournit à l'autre Partie des preuves du cas de force majeure par tous les moyens susceptibles de rendre ces preuves compréhensibles.

3. En cas de suspension du service, le service peut être rétabli uniquement:
 - 3.1 lorsque les sanctions internationales¹ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la criminalité financière à l'encontre du Pays-membre de l'UPU concerné ont été levées;
 - 3.2 lorsque la Partie suspendue a satisfait aux exigences de l'autre Partie.
4. Les Parties informent le GPT et le fournisseur de système:
 - 4.1 de la suspension du service aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trente jours;
 - 4.2 du rétablissement du service aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trente jours.

Article 24

Révision de l'Accord

1. Le GPT peut proposer des modifications au présent Accord par l'intermédiaire de son assemblée générale ou de toute autre manière prescrite dans le Règlement intérieur du GPT. La nouvelle version validée par le GPT est ensuite soumise à l'approbation du CEP, conformément à l'article RP 501 du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
2. La date d'entrée en vigueur de ces changements est fixée, tenant compte des contraintes et des prérequis de mise en œuvre, par le GPT et ensuite soumise à l'approbation du CEP en tenant compte des contraintes de leur mise en œuvre.
3. Tout signataire du présent Accord qui se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre ou de respecter l'Accord tel que modifié peut se retirer de l'Accord à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications. Les opérateurs désignés qui souhaiteraient se retirer de l'Accord doivent en informer le GPT au moins trois mois à l'avance.

¹ Sanctions des Nations Unies, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, etc.

Article 25

Modifications de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)

1. Toute modification de l'annexe doit être faite par écrit.
2. Toute modification de l'annexe doit être communiquée au GPT pour diffusion aux Parties.
3. Toute Partie peut modifier unilatéralement l'annexe qui la concerne. Les modifications effectuées doivent être portées à l'attention des autres Parties au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur.

Article 26

Résiliation de l'adhésion au présent Accord

1. L'adhésion au présent Accord peut être résiliée, par courrier recommandé adressé au GPT et aux autres Parties concernées avec lesquelles il y a des échanges de services postaux de paiement par cet Accord ou un accord bilatéral complémentaire, par toute Partie en tout temps, sans indication de motifs, moyennant un préavis de soixante jours.
2. Chaque Partie peut à tout moment résilier son adhésion au présent Accord avec effet immédiat en adressant une notification écrite au GPT dans les cas suivants:
 - 2.1 Elle fait faillite ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou voit ses actifs placés sous le contrôle d'un syndic de faillite ou est mise en liquidation (forcée ou volontaire), sauf si c'est à des fins de fusion ou de reconstruction.
 - 2.2 L'homologation ou la licence ou le consentement accordé à la Partie par une autorité gouvernementale pour la poursuite des activités qu'elle exerce ou qui sont envisagées dans le cadre du présent Accord a été suspendu ou annulé, pour quelque raison que ce soit.
3. La résiliation de l'adhésion au présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant des dispositions du présent Accord pour des faits antérieurs à la date effective de résiliation. La résiliation de l'adhésion au présent Accord entraîne, le cas échéant, la résiliation des accords bilatéraux, dans un délai de six mois au maximum.
4. La résiliation d'un accord bilatéral n'entraîne pas la résiliation de l'adhésion à l'Accord.

Article 27

Droit applicable

1. Le présent Accord est régi par les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

Article 28

Interprétation et règlement des différends

1. Les Parties conviennent de demander conseil au GPT en cas de différend relatif à l'interprétation du présent Accord.

2. Tout différend découlant du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties dans un délai de deux mois à compter de la date de la première notification écrite transmise par l'une des Parties.

3. Si un différend n'est pas réglé dans ce délai, la procédure de règlement des différends convenue par les Parties sera appliquée.

Article 29

Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)

1. L'annexe à l'Accord peut être complétée et signée par les Parties et constitue dans ce cas une partie intégrante du présent Accord.

Acte d'adhésion à l'Accord

L'opérateur désigné d _____ ,
par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, s'engage par la présente
à adopter l'Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique
comme base pour l'échange de services postaux de paiement électronique avec
les autres signataires de l'Accord, conformément aux dispositions de l'Arrangement
concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

Opérateur désigné

Nom
Adresse du siège

Fonctionnaire autorisé

Nom et titre	
Signature	Date

Veuillez renvoyer le présent bulletin à l'adresse suivante:

Groupe «Postransfer»

Bureau international de l'UPU

Case postale 312

3000 BERNE 15

SUISSE

Télécopie: (+41 31) 351 31 10

Adresse électronique: pfs@upu.int

Annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)

Article premier Exceptions

1. Les exceptions ci-après s'appliquent à l'ouverture d'un ou de plusieurs corridors avec d'autres Parties au présent Accord, eu égard à des considérations politiques, commerciales ou autres:

Article 2 Services fournis

1. Dans le cadre de leurs échanges, conformément à l'article 4.1.1 du présent Accord, la Partie fournit les services postaux de paiement électronique suivants:

	<i>Urgent</i>	<i>Express</i>	<i>Normal</i>	<i>Mandat de remboursement (COD)</i>
Mandats en espèces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandats de versement	X	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandats de paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Virements postaux	X	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. Les montants maximaux ci-après s'appliquent:

<i>Montant maximal (par jour et par expéditeur)</i>	<i>Urgent</i>	<i>Express</i>	<i>Normal</i>	<i>Mandat de remboursement (COD)</i>
Mandats en espèces				
Mandats de versement	X	X		
Mandats de paiement				
Virements postaux	X	X		

Article 3

Monnaies d'émission et de paiement

1. La monnaie d'émission et la monnaie de paiement applicables aux services postaux de paiement électronique sont les suivantes:

<i>Monnaies d'émission</i>		
	Monnaie du pays de destination	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Autre monnaie ¹	

<i>Monnaies de paiement</i>		
	Monnaie locale	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Autre monnaie ¹	

Article 4

Période de validité des services postaux de paiement

1. La période de validité des mandats en espèces et des mandats de paiement émis est indiquée ci-après:

<i>Période de validité des mandats émis</i>	<i>Trente jours</i>	<i>Autre délais</i>
<input type="checkbox"/> Mandats en espèces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
<input type="checkbox"/> Mandats de paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____

Article 5

Fréquence des connexions au système d'information

1. La fréquence des connexions quotidiennes au système de données pour l'exécution des mandats en espèces et des mandats de paiement pour chacune des options prévues est indiquée ci-après:

<i>Options</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Observations</i>
<input type="checkbox"/> Urgent		Toutes les cinq minutes au minimum
<input type="checkbox"/> Express		Toutes les heures au minimum
<input type="checkbox"/> Ordinaire/ normal		Toutes les deux heures au minimum

¹ Le cas échéant, spécifiez les autres monnaies acceptées (code ISO).

Article 6

Taux de change de référence

1. Le ou les fournisseurs ou systèmes utilisés pour le ou les taux de change de référence à appliquer aux échanges d'ordres postaux de paiement électronique sont:

<i>Options</i>	<i>Fournisseur du taux de change de référence</i>	<i>Nom et références du fournisseur</i>	<i>Lien Internet du fournisseur</i>
<input type="checkbox"/>	Banque centrale		
<input type="checkbox"/>	Banque commerciale		
<input type="checkbox"/>	Système de compensation/ règlement centralisé de l'UPU		
<input type="checkbox"/>	Autre		

Article 7

Périodicité des comptes

1. Les périodicités et les échéances de règlement convenues entre les Parties sont les suivantes:

<i>Type de compte</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Échéances</i>
Comptes relatifs aux fonds transférés par les utilisateurs	Périodicité du système de compensation/ règlement	
	Quotidienne	
	Mensuelle	
	Autre: _____	
Comptes relatifs aux rémunérations	Périodicité du système de compensation/ règlement	
	Quotidienne	
	Mensuelle	
	Autre: _____	

Article 8

Règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

1. Le mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties est le suivant:

<i>Options</i>	<i>Mode de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties</i>	<i>Indiquer la référence du compte/système</i>
<input type="checkbox"/>	Système de règlement centralisé (PPS*Clearing)	
<input type="checkbox"/>	Règlement bilatéral	

Article 9

Acompte

1. Le montant de l'acompte à payer, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, est le suivant:

Acompte	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Monnaie		
Compte à créditer		

Article 10

Rémunération pour les ordres postaux de paiement électronique payés

1. Rémunération de l'opérateur désigné payeur pour les ordres postaux de paiement électronique payés:

<i>Rémunération pour les ordres postaux de paiement électronique payés</i>	<i>Urgent</i>		<i>Express</i>		<i>Normal</i>	
	<i>En %</i>	<i>Autre²</i>	<i>En %</i>	<i>Autre¹</i>	<i>En %</i>	<i>Autre¹</i>
Mandats en espèces						

¹ Le cas échéant, spécifiez les autres monnaies acceptées (code ISO).

² Montant fixe ou décomposition éventuelle de la rémunération par tranche de montant.

Mandats de versement						
Mandats de paiement						
Virements postaux						

Article 11

Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties

<i>Options</i>	<i>Monnaie de règlement des sommes correspondant aux fonds transférés par les utilisateurs et aux rémunérations des Parties</i>	<i>Indiquer la référence du compte/système</i>
<input type="checkbox"/>	Monnaie du système centralisé de compensation/règlement (PPS*Clearing)	
<input type="checkbox"/>	Autre monnaie	

Article 12 (Facultatif)

Fonctionnalités supplémentaires fournies

1. Description de la ou des fonctionnalités supplémentaires gratuites ou payantes offertes pour les services postaux de paiement électronique par la Partie émettrice et/ou réceptrice:

<i>Fonctionnalités supplémentaires</i>	<i>Description et coûts</i>
1	
2	
3	
...	

Page de signature de l'annexe (Informations supplémentaires concernant les conditions spécifiques entre les Parties)

L'opérateur désigné d _____ ,
par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, s'engage par la présente à adopter les informations supplémentaires concernant les Parties à l'Accord multilatéral pour les services postaux de paiement électronique comme base pour l'échange de services postaux de paiement électronique avec les autres signataires de l'Accord, conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement.

Opérateur désigné

Nom
Adresse du siège

Fonctionnaire autorisé

Nom et titre	
Signature	Date

Veuillez renvoyer le présent bulletin à l'adresse suivante:

Groupe «Postransfer»

Bureau international de l'UPU

Case postale 312

3000 BERNE 15

SUISSE

Télécopie: (+41 31) 351 31 10

Adresse électronique: pfs@upu.int

Décisions des organes de l'UPU à partir de 2008 en rapport avec le développement des services postaux de paiement

Résolution C 74/2008

Développement des services financiers postaux

Le Congrès,

vU

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets entrepris dans le cadre de la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest en vue de développer les services financiers postaux,

considérant

- que la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau des bureaux de poste contribue sensiblement au développement économique et social mondial et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- que le réseau postal, par sa couverture mondiale et la combinaison des dimensions électroniques, financières et physiques, permet d'assurer aux habitants du monde entier un accès à des services de paiements électroniques efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- que les services financiers postaux jouent un rôle important dans l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, et notamment dans la lutte contre la pauvreté, en particulier par leur présence dans les zones rurales;
- que le réseau postal facilite le développement du commerce des petites et moyennes entreprises aux niveaux local et international;
- que le développement des services postaux de paiement électroniques se prête particulièrement à la coopération avec un nombre croissant d'organisations internationales,

notant

- que d'importants progrès ont été accomplis dans la création du réseau mondial de paiements électroniques de l'Union depuis le Congrès de Bucarest;
- que le Conseil d'administration 2007 a invité les opérateurs postaux désignés à passer des services postaux de paiement sur support papier à des services électroniques d'ici à 2010;
- les avantages des services financiers postaux pour les opérateurs désignés, et notamment l'augmentation des recettes, contribuant à la viabilité du réseau postal;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les utilisateurs exigent des services rapides, sûrs et de qualité,

notant en outre

- que le système financier international (IFS) de l'Union permet de remplacer les ordres postaux de paiement transmis sur support papier ou expédiés par télégraphe ou télex par les ordres postaux transmis par le réseau électronique de l'Union;
- que le réseau postal peut également être utilisé pour fournir des services financiers basés sur compte, notamment pour faciliter l'inclusion financière dans les zones rurales,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services postaux de paiement et services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de prendre les mesures nécessaires pour développer les services postaux de paiement et services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement, notamment:

- en encourageant les Pays-membres et les opérateurs désignés à accorder la priorité aux services postaux de paiement;
- en élargissant mondialement le réseau de paiements électroniques de l'Union et en aidant tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à y accéder;
- en créant, dans le cadre du Conseil d'exploitation postale, un organe de gestion du réseau mondial interconnecté de paiements électroniques de l'Union;
- en assurant les actions de marketing et de promotion des services postaux de paiement électroniques;
- en modernisant les services postaux de paiement électroniques grâce aux nouvelles technologies (téléphonie mobile, etc.);
- en encourageant la coopération entre les opérateurs désignés;
- en améliorant la qualité et l'efficacité des services postaux de paiement électroniques de l'Union;
- en améliorant la sécurité des services et en favorisant la lutte contre le blanchiment d'argent, en cohérence avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux;
- en fournissant l'assistance nécessaire à la gestion financière des services par les opérateurs désignés;
- en favorisant la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l'Union, des services financiers postaux basés sur compte, comme les services d'épargne et autres;
- en recommandant l'introduction de nouveaux services financiers pouvant être offerts sur le réseau postal mondial;
- en renforçant et en promouvant la coopération avec des partenaires du secteur public et privé en vue de développer le réseau mondial de paiements électroniques de l'Union;

- en accordant la priorité à une coopération et à une coordination efficaces avec des intervenants tels que la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Institut mondial des caisses d'épargne, dans le domaine des services postaux de paiement électroniques,

invite

les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés à prendre les mesures nécessaires au développement des services postaux de paiement électroniques,

charge

le Bureau international de suivre les travaux considérés et d'aider le Conseil d'exploitation postale à apporter aux actions susmentionnées tout changement jugé nécessaire.

(Proposition 10, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 75/2008

Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement

Le Congrès,

v u

la nécessité d'adaptation des services postaux de paiement aux évolutions réglementaires, sociétales et technologiques,

considérant

la nécessité d'une attribution claire des rôles entre Pays-membres et opérateurs désignés à des fins de bonne gouvernance dans le cadre de la Stratégie postale de Nairobi,

notant

la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant la création d'un réseau mondial de services postaux de paiement et la nécessité d'aider tous les Pays-membres à y adhérer et d'élaborer les procédures nécessaires à l'exécution des ordres de paiement,

considérant également

que le développement d'un réseau interconnecté de relations d'échanges multilatérales et bilatérales nécessite, par-delà le développement de principes et règles communs intégrés dans le projet d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement, des outils, des procédures et des normes communes, ce qui relève de la vocation même de l'Union,

notant également

que des principes et règles communs ont été intégrés dans les projets d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement et que le champ de la liberté contractuelle des opérateurs désignés y a été défini ainsi que le cadre de cette liberté,

remarquant

qu'un recueil électronique contenant les renseignements opérationnels à fournir par les opérateurs désignés pour l'exécution des ordres de paiement est essentiel aux échanges par voie électronique entre les opérateurs désignés et qu'il est requis dans le nouveau projet de Règlement,

notant en outre

que le principe d'interopérabilité signifie que tout réseau pouvant délivrer des services postaux de paiement conformes aux Actes de l'Union peut être utilisé par les opérateurs désignés pour la délivrance des services,

tenant compte

du travail accompli dans les ateliers régionaux de développement d'échanges multilatéraux sur les procédures opérationnelles et comptables et les accords standard entre opérateurs désignés permettant le développement d'échanges multilatéraux et la connexion des régions par des corridors,

ajoutant

la nécessité de mise à jour constante et de développement de nouveaux éléments du cadre multilatéral en vue des évolutions externes et de la multiplication des échanges entraînées par la croissance du réseau interconnecté de l'Union,

constatant

la nécessité de la gestion du réseau, de l'harmonisation en continu des pratiques et d'un arbitrage dans les cas non conformes aux Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de définir la ou les conventions de service entre opérateurs désignés nécessaires pour l'exécution des ordres postaux de paiement électroniques, qui seront continuellement adaptées aux nouveaux besoins;
- de définir un modèle d'accord d'échange de données informatisé entre les opérateurs désignés;
- de créer un recueil électronique des services postaux de paiement;
- de normaliser les procédures et messages pour l'exécution des ordres postaux de paiements et de mettre périodiquement à jour la norme d'interconnexion;
- de mettre en place un mécanisme de résolution des litiges qui pourraient intervenir entre les opérateurs désignés lors de l'exécution de la ou les conventions de service;

- de faciliter l'accès aux services postaux de paiement par le biais de nouvelles technologies, telles que la téléphonie mobile ou Internet, pour répondre aux besoins des utilisateurs,

charge également

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de continuer la révision des Actes concernant les services postaux de paiement, notamment pour développer le cadre multilatéral des services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres:

- à adhérer à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer à la convention de service et à utiliser le modèle d'accord d'échange de données informatisé dans le cadre de leurs relations réciproques.

(Proposition 11, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 76/2008

Création du système de compensation et de règlement de l'Union

Le Congrès,

conscient

que la mise en place d'un système de compensation et de règlement de l'Union est de nature à sécuriser le règlement des services postaux de paiement entre les opérateurs désignés, assurant ainsi leur bonne exécution et permettant l'accès de tous les citoyens à ces services et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

tenant compte

du fait que la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest visait notamment à créer un réseau de paiement électronique mondial de l'Union et à aider tous les Pays-membres à y accéder ainsi qu'à améliorer les méthodes de règlement entre les opérateurs désignés pour l'exécution des services postaux de paiement et les méthodes de rémunération,

notant

que le Conseil d'exploitation postale a clairement défini le besoin d'un système de compensation et de règlement de l'Union à disposition des opérateurs désignés afin d'améliorer les méthodes de règlement pour les services postaux de paiement,

rappelant

que, conformément au Règlement général, le Bureau international pourrait intervenir en tant qu'office de compensation dans la liquidation de comptes de toute nature relatifs au service postal,

conscient en outre

qu'un système de compensation requiert l'utilisation d'un système électronique centralisé,

tenant également compte

du fait qu'un système de règlement requiert le recours à un ou à plusieurs partenaires financiers pour les règlements entre opérateurs désignés,

notant en outre

que la facturation des services postaux de paiement intervient dans la monnaie d'échange convenue entre les deux opérateurs désignés, qui est, en principe, la monnaie du pays de destination,

considérant

qu'un système de compensation et de règlement ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de monnaies afin de réduire les risques et les coûts liés aux conversions dans le système de compensation et de règlement,

soulignant

que, si des systèmes de compensation régionaux sont établis par les opérateurs désignés, ils devraient pouvoir être interconnectés au système de compensation mondial de l'Union,

reconnaissant

que cette interconnexion nécessite une harmonisation des règles de fonctionnement des chambres de compensation régionales éventuelles,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le rapport concernant le dispositif visant la mise en place du système de compensation et de règlement établi par le groupe intérimaire sur les services de paiement de la poste;
- d'assurer la continuation des travaux et de prendre les mesures nécessaires concernant la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé,

charge également

le Bureau international d'assister le Conseil d'exploitation postale dans la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé conformément aux décisions prises,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à:

- envisager leur participation au système de compensation et de règlement de l'Union;
- harmoniser les règles de fonctionnement de leurs chambres de compensation régionales afin de permettre l'établissement du système de compensation mondial de l'Union.

(Proposition 12, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 77/2008

Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union

Le Congrès,

conscient

des mesures prises par les organes permanents de l'Union pour développer les services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement,

considérant

que des services postaux de paiement électronique rapides, sûrs et de bonne qualité permettront de répondre aux attentes des clients et de satisfaire aux exigences du marché,

reconnaissant

que la création d'une marque pourrait aider les clients à identifier les services postaux de paiement électronique de l'Union correspondant à ces critères de qualité,

reconnaissant en outre

qu'une marque collective renforcera la reconnaissance internationale des services postaux de paiement électronique de l'Union,

convaincu

qu'une marque collective associée à un service de haute qualité favorisera la reconnaissance des services postaux de paiement électronique de l'Union et intéressera particulièrement les personnes exclues financièrement ayant actuellement recours à des systèmes de transfert d'argent informels et moins sécurisés,

convaincu également

que le fait de mieux faire connaître les services postaux de paiement électronique de l'Union aidera les opérateurs désignés à les développer,

approuvant

les principes fondamentaux relatifs à la création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union et traduisant les valeurs de l'Union:

- prix abordables;
- fiabilité;
- rapidité;
- confiance;
- reconnaissance;
- intégrité;
- transparence;
- confidentialité,

notant

que les opérateurs désignés des Pays-membres participants devraient pouvoir associer leurs propres logos et marques à ceux de la marque collective pour les services postaux de paiement qu'ils proposent à leurs clients,

sachant

que la création d'une marque mondiale implique l'harmonisation et la normalisation des documents de marketing des opérateurs désignés,

souhaitant

que ladite marque collective soit enregistrée par l'Union en 2010, lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

conscient

de la nécessité de créer un fonds volontaire pour l'enregistrement et la gestion de la marque,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mettre en place un organe chargé du développement et de la gestion de la marque collective et de la documentation universelle y relative;
- le Conseil d'administration de définir les principes applicables à la fixation du montant des droits de licence pour la marque collective,

charge également

le Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement de la marque collective;
- d'assurer des fonctions d'appui et de secrétariat pour l'organe chargé de la création de la marque,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à utiliser la marque susmentionnée pour les services postaux de paiement électronique de l'Union.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 78/2008

Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement

Le Congrès,

vu

les exigences de qualité des utilisateurs en matière de rapidité, de fiabilité et de sécurité des services postaux de paiement et l'intégration de ces exigences au Règlement adopté par le Congrès de Bucarest (art. 5, 9, 13 et 17),

notant

la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant l'établissement de normes de qualité et de leur suivi ainsi que la nécessité d'améliorer le système de rémunération,

considérant

les expériences pilotes menées depuis le Congrès de Bucarest par un certain nombre de Pays-membres en matière de rémunération de base et de composantes liées à la performance fondées entre autres sur:

- la mise à jour de la base de données relative aux ordres de paiement;
- les délais de traitement des ordres;
- les délais de paiement;
- les délais d'annulation des ordres;
- le pourcentage de demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;
- le pourcentage des réclamations,

prenant note

du fait que le projet de Règlement découlant du nouveau projet d'Arrangement des services postaux de paiement intègre ces éléments de qualité et lie la rémunération à la qualité pour les services fournis par voie électronique,

prenant également note

du fait qu'un système de contrôle de la qualité est en place et mesure certaines performances telles que:

- le délai de traitement de «bout en bout» de demandes d'ordre ou de retraits décomposés en délai de traitement opérateur désigné émetteur et payeur;
- le délai d'envoi des notifications de paiement et de prétraitement des ordres émis et reçus;

- des rapports annuels, mensuels et quotidiens par relation d'échange, opérateur désigné et produit (express ou rapide),

charge

le Conseil d'exploitation postale de développer un système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer au système de rémunération lié à la qualité.

(Proposition 17, Commission 6, 3^e séance)

Résolution CEP 13/2010.1 **Modèle de convention de service**

Le Conseil d'exploitation postale,

admettant

le besoin d'assurer la supervision gouvernementale sur les activités des opérateurs désignés dans le domaine des services postaux de paiement, en relation avec l'utilisation de réseaux informatiques,

reconnaissant

la nécessité d'assurer la conformité des conventions de service conclues entre opérateurs désignés avec l'Arrangement et le Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

souhaitant

que les Pays-membres signataires de l'Arrangement encadrent les activités de leurs opérateurs désignés de manière à assurer la supervision gouvernementale,

reconnaissant également

l'utilité d'un modèle de convention de service bilatérale pour faciliter et accélérer l'ouverture des échanges entre opérateurs désignés,

admettant également

l'utilité de normaliser les conventions de service entre opérateurs désignés en vue de l'élaboration de la convention de service multilatérale de l'Union,

reconnaissant en outre

le besoin d'appliquer des normes en matière de sécurité informatique pour sécuriser les échanges entre opérateurs désignés et l'utilité de faire référence à des normes existantes, telles que les normes ISO 2700X,

notant

la nécessité de définir l'étendue de l'application de ces normes dans le domaine des services postaux de paiement,

conscient

de la nécessité d'assurer un suivi du modèle de convention de service par le Conseil d'exploitation postale, notamment pour l'adapter aux modifications apportées aux Actes de l'Union ou au résultat des travaux sur le système de rémunération entre opérateurs désignés,

décide

- 1° d'approuver le modèle de convention de service (CEP C 3 2010.1–Doc 3d. Annexe 1.Rev 1),
- 2° de continuer à adapter le modèle de convention de service en fonction des modifications apportées aux Actes de l'Union et/ou des décisions ultérieures des organes de l'Union.

(CEP 2010.1–Doc 8)

Résolution CEP 14/2010.1

Éléments de qualité de service des services postaux de paiement

Le Conseil d'exploitation postale,

considérant

que l'amélioration de la qualité des services postaux de paiement constitue un objectif primordial pour le développement de ces services dans les Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

admettant

que la qualité de service de bout en bout doit être fondée sur une norme mondiale,

considérant également

que la définition de la norme mondiale de qualité de service est une question de gouvernance et devrait ainsi être fixée soit par le Congrès, soit par le Conseil d'administration dans l'intervalle entre deux Congrès,

reconnaissant

que la norme mondiale de qualité de service de bout en bout des services postaux de paiement constitue un préalable à la fixation des objectifs de qualité de service des différents éléments de service par le Conseil d'exploitation postale,

prenant acte

du fait que les opérateurs désignés et le Bureau international disposent des éléments de qualité de service, pour les ordres postaux de paiement transmis par

voie électronique, conformément au Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

reconnaissant également

que certains délais mesurés entre différents éléments de service sont plus pertinents que d'autres en matière de qualité de service,

reconnaissant en outre

que le Bureau international est en mesure d'établir des rapports de mesure de la qualité de ces éléments de service à partir des données fournies par les opérateurs désignés,

admettant également

que ces rapports peuvent servir de base à l'établissement de la norme mondiale de qualité de service ainsi qu'aux objectifs de qualité des différents éléments de service,

constatant

que les éléments de qualité de service enregistrés par le système utilisé par les opérateurs désignés pour la transmission électronique des ordres postaux de paiement permettent d'ores et déjà aux opérateurs désignés de convenir d'objectifs de performance des services postaux de paiement convenus dans le cadre de leurs relations réciproques,

conscient

que différents paramètres dont dépend la qualité des services postaux de paiement sont difficilement mesurables et devraient pouvoir être audités à la lumière de normes adoptées par le Conseil d'exploitation postale,

admettant en outre

que les données relatives au pourcentage des demandes de renseignements et au pourcentage des réclamations pourraient être enregistrées dans le cadre d'un système électronique commun de gestion des réclamations par Internet et permettrait une évaluation objective de la qualité pour ces éléments de service,

sachant

que le développement de ce système nécessite un financement extrabudgétaire,

charge

la Commission 3 du Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer les éléments de qualité de service pertinents pour la mesure des délais et la fixation d'objectifs de performance entre opérateurs désignés;
- de développer un système commun de gestion des réclamations par Internet pour les services postaux de paiement;

- de fixer les normes applicables aux services postaux de paiement, en collaboration avec le Groupe «Normalisation» de la Commission 4 du Conseil d'exploitation postale;
- de faire rapport à ce sujet au prochain Conseil d'exploitation postale,

charge également

le Bureau international:

- d'établir un rapport agrégé des délais entre les différents éléments de service sur la base des données fournies au Bureau international concernant les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, conformément au Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'exploitation postale;
- d'établir un rapport agrégé de la qualité de bout en bout des services postaux de paiement pour les ordres transmis par voie électronique et de faire rapport à ce sujet au prochain Conseil d'administration,

invite

les opérateurs désignés à fixer des objectifs de performance pour les éléments de qualité de service définis dans le modèle de convention de service, à suivre la réalisation de ces objectifs et, le cas échéant, à prendre les mesures correctrices nécessaires.

(CEP 2010.1–Doc 8)

Résolution C 20/2012

Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement

Le Congrès,

conscient

du fait que la mise en place d'un système de compensation et de règlement de l'Union est de nature à sécuriser le règlement des services postaux de paiement entre les opérateurs désignés, assurant ainsi leur bonne exécution et permettant l'accès de tous les citoyens à ces services,

tenant compte

du fait que la résolution C 76/2008 du 24^e Congrès visait notamment à créer un réseau de paiement électronique mondial de l'Union et à aider tous les Pays-membres à y accéder ainsi qu'à améliorer les méthodes de règlement entre les opérateurs désignés pour l'exécution des services postaux de paiement et les méthodes de rémunération,

notant

que le Conseil d'exploitation postale a clairement défini le besoin d'un système de compensation et de règlement de l'Union à disposition des opérateurs désignés afin d'améliorer les méthodes de règlement pour les services postaux de paiement,

rappelant

que, conformément au Règlement général, le Bureau international pourrait intervenir en tant qu'office de compensation dans la liquidation de comptes de toute nature relatifs au service postal,

conscient également

qu'un système de compensation requiert l'utilisation d'un système électronique centralisé,

tenant compte également

du fait qu'un système de règlement requiert le recours à un ou à plusieurs partenaires financiers pour les règlements entre opérateurs désignés,

notant également

que la facturation des services postaux de paiement intervient dans la monnaie d'échange convenue entre les deux opérateurs désignés, qui est, en principe, la monnaie du pays de destination,

considérant

qu'un système de compensation et de règlement ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de monnaies afin de réduire les risques et les coûts liés aux conversions dans le système de compensation et de règlement,

tenant compte en outre

du fait que, dans le cadre des travaux mis en œuvre par le Conseil d'exploitation postale, le Bureau international a lancé depuis 2010 un projet pilote de compensation/règlement des services postaux de paiement entre 10 Pays-membres de l'Union,

notant en outre

que ce projet pilote doit permettre de servir de test durant l'année 2012 avant une éventuelle extension aux opérateurs désignés d'autres Pays-membres de l'Union,

constatant

les premiers résultats positifs du fonctionnement du système pilote ayant été présentés au Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les travaux mis en œuvre dans le cadre du projet pilote;
- d'assurer la continuation des travaux et de prendre les mesures nécessaires concernant l'extension du système mondial de compensation et de règlement à d'autres Pays-membres de l'Union,

charge également

le Bureau international d'assister le Conseil d'exploitation postale dans la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé conformément aux décisions prises,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à envisager leur participation au système de compensation et de règlement de l'Union.

(Proposition 52, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 21/2012

Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique

Le Congrès,

convaincu

que les services postaux de paiement jouent un rôle important pour les Pays-membres de l'UPU en termes d'amélioration des niveaux de vie sociaux et économiques de leurs populations et de développement des petites et moyennes entreprises,

notant avec satisfaction

que le réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique a enregistré une croissance et une amélioration de la qualité significatives au cours des huit dernières années,

notant également

que, compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'utilisateurs, la structure de gestion actuelle du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique doit être modifiée, puisqu'elle ne permet pas de déployer les efforts et d'atteindre les niveaux de réactivité nécessaires au développement de produits et services dans un marché de services de paiement hautement compétitif et dynamique,

prenant acte

de l'expérience très positive qu'a constitué la création, sous l'égide du Conseil d'exploitation postale, de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique, qui visent à assurer une gestion efficace du réseau EMS et des nouveaux développements technologiques,

considérant

que plus de 10 programmes du projet de Stratégie postale de Doha visent à appuyer le développement du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique dans ses trois dimensions et à utiliser les technologies de l'information et de la communication,

charge

le Conseil d'administration de continuer à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence et de fournir des orientations au Conseil d'exploitation postale afin de garantir la gestion efficace du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique, particulièrement en ce qui concerne les aspects financiers, les questions de principe et de gouvernance relatives aux services postaux de paiement électronique ainsi que toutes les politiques ou structures à établir par les organes permanents de l'Union à cet égard,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires afin d'assurer le développement et la gestion efficaces du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique sur la base de l'expérience acquise dans le contexte des activités de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique,

charge en outre

le Bureau international de continuer à assurer la coordination et l'exécution globales efficaces des projets concernant les services postaux de paiement électronique, tel que mandaté par les organes permanents de l'Union.

(Proposition 53, Commission 6, 2^e séance)

Recommandation C 22/2012

Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux

Le Congrès,

reconnaissant

le rôle historique de l'UPU dans le développement de comptes postaux par le biais de l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant les virements postaux et l'Arrangement concernant le service international de l'épargne ainsi que son impact sur la bancarisation des populations dans les Pays-membres signataires de ces Arrangements,

notant

la décision du Congrès de Washington 1989 de supprimer le service international de l'épargne au motif qu'il existait d'autres systèmes plus efficaces permettant d'assurer les mêmes prestations (CONGRÈS–Doc 62),

constatant

la suppression par le Congrès de Beijing 1999 de toutes les dispositions concernant les comptes postaux, les opérations et les modalités de dépôts et de paiement des ordres postaux de paiement dans l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte

des estimations du Groupe d'action financière (FATF Guidance on Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Measures and Financial Inclusion 2011) concernant le nombre d'adultes ayant accès aux comptes dans les pays en développement et même dans les pays industrialisés,

prenant acte

des recommandations de la Commission européenne sur l'accès à un compte de paiement de base et de son analyse d'impact,

reconnaissant également

les défaillances, dans les pays en développement et, dans une moindre mesure, dans les pays industrialisés, des autres systèmes de bancarisation des populations les plus vulnérables, notamment de personnes bénéficiant souvent de prestations sociales étatiques,

admettant

le potentiel du réseau postal pour faciliter le développement économique, notamment par la distribution de prestations sociales ou la collecte d'impôts,

réaffirmant

l'importance de l'accès à un compte de base pour le développement du processus d'inclusion financière et pour le développement du commerce électronique,

soulignant

le rôle social crucial du réseau postal dans le cadre des politiques d'inclusion financière et de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, notamment grâce à son étendue et à sa grande accessibilité,

souhaitant

faciliter l'accessibilité à un compte de base au plus grand nombre à travers le réseau postal,

constatant également

l'afflux massif de fonds sur les comptes postaux lié à la crise financière dans les Pays-membres dans lesquels ils existent,

reconnaissant en outre

le besoin des populations de bénéficier d'un accès à des comptes ne comportant pas de risque de découvert et l'intérêt des gouvernements et/ou des banques centrales de disposer d'un outil supplémentaire de lutte contre la crise, de développement des infrastructures postales et de relance de l'économie,

constatant en outre

le déclin du service de la poste aux lettres et la nécessité de diversification des activités des opérateurs désignés pour y remédier,

reconnaissant enfin

- la nécessité d'utiliser, voire de renforcer, les synergies entre les services postaux fondés sur la Convention postale universelle et les services postaux de paiement pour favoriser l'inclusion sociale et financière des populations, tout en assurant la pérennité de l'ensemble des services postaux;
- l'utilité d'inclure dans les Actes de l'Union une réglementation sur les comptes postaux (ouverture du compte, tenue et clôture) et un lien entre ces comptes et les services postaux de paiement pour harmoniser les services postaux de paiement au niveau international, favoriser leur développement ainsi que l'inclusion financière des migrants ou le développement du commerce international,

conscient

de l'existence de législations nationales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière en matière d'ouverture et de tenue de compte ainsi que de réglementations nationales concernant les activités d'intermédiaire financier, telles que la gestion de comptes,

admettant également

le fait que la gestion de risques de crédit nécessite une licence spécifique, octroyée par les autorités de surveillance financière nationales conformément à leur législation nationale,

prenant acte également
de la possibilité de gérer en temps réel les comptes postaux de base au moyen
des nouvelles technologies,

constatant enfin
le fait que la gestion de comptes en temps réel, associée à l'utilisation de moyens
de paiement à autorisation préalable, permet d'éviter les risques de découvert,
c'est-à-dire tout risque de crédit,

admettant en outre
le fait que les opérations de collecte de fonds, ouverture, tenue et clôture de
comptes postaux pourraient être réglementées dans les Actes de l'Union,

recommande

au Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un forum annuel de discussion avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance des Pays-membres des pays signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- d'établir la définition des comptes postaux de base, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;
- d'établir les principes régissant la collecte des fonds, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;
- de déterminer le lien entre les services postaux de paiement et les comptes postaux de base;
- de formuler des recommandations au prochain Congrès sur la réglementation des comptes postaux sur ces différents aspects.

(Proposition 55, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 23/2012

Développement des services financiers postaux

Le Congrès,

vu

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets entrepris dans le cadre de la résolution C 74/2008 du 24^e Congrès de l'UPU en vue de développer les services financiers postaux,

considérant

- que la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau mondial des bureaux de poste contribue sensiblement à l'inclusion financière et au développement économique et social mondial et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- que le réseau postal, par sa couverture mondiale et la combinaison des dimensions électronique, financière et physique, permet d'assurer aux

- habitants du monde entier un accès à des services postaux de paiement électronique et plus généralement à des services financiers efficaces, fiables, sécurisés et abordables sur le plan tarifaire;
- que les services financiers contribuent activement à l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, et notamment dans la lutte contre la pauvreté, en particulier par leur présence dans les zones rurales;
 - que le réseau postal facilite l'émergence et le développement du commerce des petites et moyennes entreprises aux niveaux local et international;
 - que le développement des services postaux de paiement électronique et des services financiers doit s'effectuer dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales concernées;
 - que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution (A/RES/60/1) de 2005, a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures propres à réduire le coût des transferts de fonds des travailleurs expatriés vers les pays en développement» et se félicite «des efforts déployés par les gouvernements et les parties intéressées à cet égard»;
 - qu'en 2009 les chefs d'État et de gouvernement ont adopté lors du Sommet du G8 à Aquila un objectif mesurable, afin de réduire les coûts des transferts de fonds, et qu'en 2011 les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé cet objectif au Sommet du G20 à Cannes en déclarant que les coûts moyens des transferts de fonds seront réduits de 10 à 5% d'ici à 2014, ce qui représente 15 milliards d'USD de plus par an pour les familles bénéficiant des transferts de fonds;
 - les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les États membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»,

notant

- que d'importants progrès ont été accomplis dans l'élargissement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union depuis le 24^e Congrès de l'UPU;
- les avantages des services financiers pour le développement de l'activité des opérateurs désignés, et notamment l'augmentation des recettes, contribuant à la viabilité du réseau postal;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les utilisateurs exigent des services rapides, sûrs et de qualité;
- le rôle important joué par les services financiers pendant la période de crise 2008/2009 pour assurer l'équilibre économique de l'opérateur désigné et pour protéger les épargnants menacés par la crise économique mondiale;

- que la crise financière actuelle démontre que les populations de différents pays du monde recherchent des alternatives pour sécuriser leur épargne et leurs paiements internationaux,

notant également

- que l'utilisation de systèmes d'échange de données informatisés, tels que le système IFS de l'Union, permet de remplacer les ordres postaux de paiement transmis sur support papier ou expédiés par télégraphe ou par télex par les ordres postaux de paiement transmis par le réseau électronique de l'Union, y compris les paiements urgents et ordinaires: mandats en espèces («cash-cash»), mandats de paiement («compte-cash»), mandats de versement («cash-compte») et virements postaux («compte-compte»);
- que le développement du réseau des services postaux de paiement électronique a un impact direct sur les coûts des transferts de fonds en proposant des options plus abordables aux travailleurs expatriés;
- que le réseau postal des Pays-membres peut également être utilisé pour fournir des services financiers basés sur compte, notamment pour faciliter l'inclusion financière dans les zones rurales, tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière et sont conformes à leurs législations nationales et qu'ils sont sous la surveillance des autorités nationales compétentes,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services postaux de paiement et de faciliter l'accès aux services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

le Conseil d'administration:

- d'orienter les travaux en matière de services financiers de l'UPU en faveur de la coopération et du développement et de ses bénéficiaires;
- de mettre en œuvre des modalités permettant d'assurer un dialogue avec les acteurs des politiques monétaires, de régulation financière et d'inclusion financière, tels que les banques centrales et les autorités de régulation financière, ainsi que les organismes de normalisation financière (Groupe d'action financière, Banque des règlements internationaux, etc.);
- de veiller à ce que l'action de l'UPU s'effectue avec le concours des acteurs de la coopération internationale, tels que la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du travail, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Institut mondial des caisses d'épargne, les agences de coopération nationale et la Fondation Bill & Melinda Gates, dans le but de soutenir le développement du réseau postal de paiement et l'inclusion financière;
- d'encourager les Pays-membres à accorder la priorité au développement des services financiers et de l'infrastructure nationale nécessaire;

- d'informer et d'encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés sur la nécessité de prendre en considération dans les services financiers les impératifs de sécurité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en cohérence avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de contribuer, en relation avec le Conseil d'administration, au développement des services financiers afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement;
- d'encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer les services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- de faciliter l'augmentation du nombre de points d'accès au réseau des services postaux de paiement électronique;
- d'encourager le développement du système d'échange de données informatisé de l'Union;
- de moderniser les services postaux de paiement électronique grâce aux nouvelles technologies (téléphonie mobile, etc.);
- de favoriser l'utilisation des services postaux de paiement dans le cadre du commerce électronique en développant des services supplémentaires aux services postaux de paiement;
- de continuer à développer et à améliorer le Recueil opérationnel en ajoutant une nouvelle série de procédures et de formules normalisées pour les services postaux de paiement, destinées aux régimes intérieurs et internationaux;
- de poursuivre le développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement, y compris l'accord multilatéral, le Recueil électronique et d'autres outils;
- de créer les normes techniques et de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique;
- de renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union et de favoriser son interconnexion avec d'autres réseaux;
- de gérer le développement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union, y compris le Recueil opérationnel, l'accord multilatéral et la marque collective;
- d'encourager les opérateurs désignés à assurer les actions de marketing et de promotion des services postaux de paiement électronique;
- de développer un système de rémunération lié à la qualité des services postaux de paiement;
- de favoriser la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l'Union, des services financiers basés sur compte, comme les services d'épargne et autres;

- de favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l'inclusion financière des populations;
- de fournir des informations et conseils aux Pays-membres de l'Union et aux opérateurs désignés en matière de services financiers, notamment dans le domaine de l'inclusion financière,

charge en outre

le Bureau international:

- d'assister les Conseils dans l'exécution des tâches décidées par le Congrès;
- de rechercher les possibilités de recueillir des fonds auprès d'autres organisations internationales, régionales et nationales pour favoriser, entre autres, l'inclusion financière au travers du réseau postal;
- de mettre en œuvre des actions de coopération pour favoriser, dans les pays en développement, la diversification des opérateurs vers les services financiers,

invite

- les Pays-membres de l'Union:
 - à adhérer à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
 - à prendre les mesures nécessaires au développement des services postaux de paiement électronique pour réaliser les objectifs en matière de réduction des coûts des transferts de fonds fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par d'autres forums internationaux de haut niveau (G8 et G20);
 - à considérer l'intérêt de diversifier l'activité des opérateurs vers les services postaux de paiement;
 - à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à d'autres services financiers tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière, conformes à leurs législations nationales ou autorités réglementaires nationales compétentes;
- les opérateurs désignés:
 - à mener les actions nécessaires visant à satisfaire les exigences du marché de paiements internationaux et d'autres services financiers dans le respect de leur législation nationale;
 - à utiliser la marque collective et les normes de qualité pour les services postaux de paiement électronique de l'Union.

(Proposition 54.Rev 2, amendée par la proposition 101, Commission 6, 2^e séance)

Résolution CA 8/2015.1 **Création du Groupe «Postransfer»**

Le Conseil d'administration,

tenant compte

de la résolution C 21/2012 du Congrès de Doha, relative à la gestion et au développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique,

conscient

des efforts déployés pour répondre aux besoins des Pays-membres échangeant des services postaux de paiement sur la base de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

notant

que le Conseil d'exploitation postale réuni en avril 2015 a approuvé la création du Groupe «Postransfer» et l'adoption de son Règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration,

approuve

la création du Groupe «Postransfer» pour une période transitoire de 2015 à 2020, sur la base du cadre défini dans la résolution du Conseil d'exploitation postale 4/2015.1, conformément à l'article 152 du Règlement général.

Résolution CA 9/2015.1 **Création du Groupe d'utilisateurs PPS*Clearing**

Le Conseil d'administration,

sachant

que le Congrès de Doha, par sa résolution C 20/2012, a chargé le Conseil d'exploitation postale de prendre les mesures nécessaires pour étendre le système mondial de compensation et de règlement à d'autres Pays-membres de l'Union par leurs opérateurs désignés,

conscient

de la nécessité de créer au sein du Conseil d'exploitation postale une structure de gouvernance du système de compensation et de règlement centralisé des ordres postaux de paiement entre opérateurs désignés,

notant

que le Conseil d'exploitation postale réuni en avril 2015 a approuvé la création du Groupe d'utilisateurs PPS*Clearing et l'adoption de son Règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration,

approuve

la création du Groupe d'utilisateurs PPS*Clearing, sur la base du cadre défini dans la résolution du Conseil d'exploitation postale 5/2015.1, conformément à l'article 152 du Règlement général.

Résolution C 8/2016

Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière

Le Congrès,

considérant

la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha, sur le développement des services financiers postaux, qui concentre les principales directives du Congrès pour le cycle 2013–2016, à savoir:

- encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer des services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- poursuivre le développement du cadre multilatéral pour les services postaux de paiement;
- renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de favoriser son interconnexion avec d'autres réseaux;
- favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l'inclusion financière des populations,

considérant également

les changements proposés aux services postaux de paiement et la nouvelle vision des services postaux de paiement pour le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union comme partie du travail mené par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans le cadre de la résolution C 23/2012 du Congrès de Doha,

notant

- que la fourniture de services postaux de paiement de base (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) à travers le réseau mondial des bureaux de poste peut contribuer au développement économique et social mondial et jouer un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie et l'inclusion financière dans les zones rurales;
- que les réseaux postaux, avec leur couverture mondiale et la combinaison de dimensions électroniques, financières et physiques, peuvent faciliter pour toute la population mondiale un accès accru aux services de paiement électronique et à des services financiers efficaces, fiables, sécuritaires et abordables;

- que l'Union fournit un cadre réglementaire unique pour les services postaux de paiement tel que défini dans l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et que le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union doit être poursuivi;
- que le développement des services postaux de paiement électronique (ainsi que, potentiellement, d'autres services financiers postaux) devrait avoir lieu dans un contexte de coopération avec les organisations internationales et les acteurs du secteur postal élargi;
- que les services financiers postaux contribuent activement à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, notamment la lutte contre la pauvreté, en particulier en raison de leur présence dans les zones rurales;
- qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2005 (A/RES/60/1) a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour réduire le coût des transferts de fonds des migrants vers les pays en développement, et [a salué] les efforts déployés par les gouvernements et les autres parties à cet égard»;
- que, dans plusieurs pays, les gouvernements ont déjà établi un cadre juridique ou un accord de service national avec les opérateurs désignés, dans le but de promouvoir le développement des missions publiques autres que les services postaux, en raison de la capillarité du réseau postal sur le territoire national, y compris dans les zones rurales et défavorisées; en conséquence, de nombreux opérateurs désignés ont développé une offre complète de services financiers postaux, ce qui contribue à l'objectif d'inclusion sociale;
- les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les États membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»;
- que le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement, gérée par l'UPU, sont nécessaires pour étendre les acteurs du secteur postal élargi dans le but de l'inclusion sociale; dans le même temps, la nouvelle vision devrait garantir le niveau actuel de protection des opérateurs désignés en ce qui concerne la sécurité du réseau et les relations contractuelles avec les autres parties,

reconnaissant

- que l'apport positif des services financiers postaux dans le développement de l'activité des opérateurs désignés, en particulier dans l'amélioration des revenus, contribue de manière significative à la viabilité du réseau postal;
- le besoin de l'UPU de poursuivre et de renforcer ses travaux sur le développement des services postaux de paiement (et, potentiellement, d'autres services financiers postaux) partout dans le monde;
- que le marché mondial actuel a subi des changements rapides et profonds et que les utilisateurs exigent des services rapides, sécurisés et de haute qualité,

charge

le Conseil d'administration:

- de soutenir le développement du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir l'inclusion financière;
- de renforcer et de promouvoir la coopération avec les acteurs du secteur postal élargi, en vue de développer le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union et de promouvoir sa connexion à d'autres réseaux;
- de soutenir le développement et la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement en facilitant la création du cadre réglementaire nécessaire afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union à de nouveaux acteurs du secteur postal élargi;
- d'assurer les ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'encourager les opérateurs désignés à mener des actions pour commercialiser et promouvoir les services postaux de paiement électronique;
- d'adapter la réglementation des services postaux de paiement pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle vision des services postaux de paiement;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union:
 - en sélectionnant des acteurs potentiels du secteur postal élargi;
 - en connectant les échanges de services postaux de paiement et en les ouvrant aux acteurs du secteur postal élargi;
 - en étendant le réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

charge en particulier

le Bureau international:

- de développer la plate-forme d'interconnexion afin de permettre l'interopérabilité entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi pour faciliter l'inclusion financière sur les réseaux postaux et répondre adéquatement aux besoins émergents des clients;
- de développer et de mettre en œuvre la nouvelle vision des services postaux de paiement afin de permettre l'ouverture du réseau postal mondial de paiement électronique de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à considérer l'intérêt de diversifier l'activité des opérateurs désignés en faveur des services postaux de paiement;
- à mener les actions nécessaires visant à assurer un échange opérationnel efficace des paiements internationaux des opérateurs désignés avec les acteurs du secteur postal élargi via la plate-forme d'interconnexion de l'UPU.

(Proposition 09, Commission 5, 2e séance)